



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Document de politique transversale

Annexe au projet de loi de finances pour 2026

Politique française de l'immigration et de l'intégration

Ministre chef de file :
ministre de l'intérieur

2026



Note explicative

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, complété par l'article 169 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009, par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, par l'article 159 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, par l'article 160 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, par l'article 257 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Sont institués 15 documents de politique transversale (DPT) relatifs aux politiques suivantes : aménagement du territoire, défense et sécurité nationale, lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, outre-mer, politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, politique en faveur de la jeunesse, politique française de l'immigration et de l'intégration, politique française en faveur du développement, politique immobilière de l'État, politique maritime de la France, prévention de la délinquance et de la radicalisation, sécurité routière, ville.

Conformément à cet article, ce document comporte les éléments suivants :

■ Une **présentation stratégique de la politique transversale**. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les **axes de la politique**, ses **objectifs**, les **indicateurs de performance** retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

■ Une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir 2026, l'année en cours (LFI + LFRs 2025) et l'année précédente (exécution 2024), y compris en matière de dépenses fiscales et de prélèvements sur recettes, le cas échéant.

■ Une présentation de la manière dont chaque **programme budgétaire** participe, au travers de ses différents **dispositifs**, à la politique transversale.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les prélèvements sur recettes sont présentés de manière à s'additionner aux CP.

Sommaire

La politique transversale	7
Présentation stratégique de la politique transversale	8
Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale	15
AXE 1 : Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires	17
Présentation	18
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	19
<i>Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel</i>	19
<i>Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire</i>	22
AXE 2 : Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière	27
Présentation	28
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	29
<i>Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière</i>	29
<i>Offrir les conditions propices à une intégration réussie</i>	30
AXE 3 : Garantir l'exercice du droit d'asile	33
Présentation	34
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	35
<i>Réduire les délais de traitement des demandes d'asile</i>	35
<i>Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA</i>	39
Présentation des crédits par programme	41
P303 – Immigration et asile	42
P104 – Intégration et accès à la nationalité française	45
P151 – Français à l'étranger et affaires consulaires	50
P105 – Action de la France en Europe et dans le monde	51
P216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	52
P140 – Enseignement scolaire public du premier degré	54
P141 – Enseignement scolaire public du second degré	56
P230 – Vie de l'élève	57
P150 – Formations supérieures et recherche universitaire	58
P165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives	61
P101 – Accès au droit et à la justice	63
P354 – Administration territoriale de l'État	66
P176 – Police nationale	69
P152 – Gendarmerie nationale	74
P183 – Protection maladie	78
P147 – Politique de la ville	80
P177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	82
P304 – Inclusion sociale et protection des personnes	84
P155 – Soutien des ministères sociaux	87

La politique transversale

Présentation stratégique de la politique transversale

Le document de politique transversale (DPT) « Politique française de l'immigration et de l'intégration » vise à présenter au Parlement une vision complète et exhaustive des crédits alloués à la politique de l'immigration, de l'asile et de l'intégration.

Au total, 19 programmes répartis au sein de 12 missions du budget général de l'État participent pour l'année 2025 à cette politique, dont la mission immigration, asile et intégration (IAI), au travers d'une participation budgétaire pour un montant total de 7,822 Mds €.

Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » est intégré depuis 2024 au DPT. Ce programme finance la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et prend partiellement en charge des dépenses supplémentaires engagées par les conseils départementaux au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour les mineurs non accompagnés (MNA).

À compter de 2025, l'ensemble des moyens de fonctionnement et de personnel (crédits et emplois) des administrations relevant du ministère en charge du travail, de la santé et des solidarités est regroupé sur le programme 155 renommé « Soutien des ministères sociaux ». Ce programme prend en charge les emplois portés jusqu'au 31 décembre 2024 par le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » qui est supprimé en 2025.

Les flux migratoires à l'échelle mondiale et la pression migratoire sur le continent européen en particulier restent importants ; leur maîtrise demeure un enjeu essentiel.

En la matière, la France a défini sa stratégie pour les migrations autour de trois axes : la maîtrise des flux migratoires, l'intégration des personnes immigrées en situation régulière et la garantie de l'exercice du droit d'asile pour les personnes sollicitant la protection de notre pays.

Avec la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI), la France s'est dotée d'instruments renouvelés pour renforcer les exigences d'intégration, en se calant sur les standards des autres États européens, assurer le respect par tous des principes de la République et mettre fin au séjour de ceux dont le comportement constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publics. L'accent est également mis sur l'optimisation de la chaîne de l'éloignement.

La **politique d'immigration** poursuit ainsi le double objectif de piloter les flux d'immigration légale et mieux lutter contre l'immigration irrégulière.

S'agissant de l'immigration légale, ce volet de la politique d'immigration porté par le programme 303 « Immigration et asile » s'appuie également sur le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » qui participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique en matière d'entrée des étrangers en France. L'action 03 du P.151 correspond à l'activité de traitement des demandes de visas dans les postes consulaires et à celle de la sous-direction pour la politique des visas (SDPV) de la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE).

Indissociable de la politique de l'immigration légale, la lutte contre l'immigration irrégulière se caractérise par un renforcement des contrôles aux frontières extérieures et intérieures. Ces contrôles mis en œuvre par la police nationale sont financés, outre le P.303, par les crédits de l'action 04 du programme 176 « Police nationale ». Le montant de ces crédits correspond aux emplois affectés aux fonctions de contrôle des flux migratoires, de sûreté des transports et de lutte contre l'immigration illégale. La totalité des ETPT de la police aux frontières (PAF) sont

inscrits dans cette action. Un état-major opérationnel des frontières (EMOF), composé de représentants des divers services impliqués, a été créé le 1^{er} janvier 2024 à la DNPAF afin d'assurer la coordination opérationnelle de la force « frontière » au niveau national. Cette coordination implique d'une part, une analyse du risque quotidienne afin de détecter les secteurs de la frontière qui méritent une mobilisation particulière et d'autre part, la force frontières d'intervention rapide (FFIR), dispositif de projection de renforts nationaux ou zonaux (moyens humains et matériels), visant à augmenter les capacités de réaction des préfets frontaliers concernés. L'organisation, le fonctionnement et l'évaluation de la force « frontière » font l'objet d'un protocole interministériel spécifique élaboré sous l'égide de la DGEF.

La lutte contre l'immigration irrégulière se caractérise également par des mesures d'éloignement, de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité et de lutte contre les filières. En 2024, 269 filières ont été démantelées, 147 154 étrangers en situation irrégulière (ESI) ont été interpellés en métropole et 45 155 ESI en outre-mer.

Elle se traduit, sauf circonstances humanitaires, par des refus d'admission au séjour, des renvois dans d'autres États membres de l'Union européenne et des retours dans les pays d'origine ou dans tout État où l'étranger est admissible au séjour - ces retours pouvant être assortis d'incitations financières ou d'aides à la réinsertion versées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). La lutte contre l'immigration irrégulière s'accompagne d'un investissement dans des dispositifs destinés à corriger la vulnérabilité des titres et améliorer les contrôles en ciblant les filières d'immigration clandestine.

La loi du 26 janvier 2024 (CIAI) comporte des dispositions favorisant l'éloignement des étrangers menaçant l'ordre public (suppression des protections légales contre l'obligation de quitter le territoire français, aménagement substantiel des protections contre l'expulsion, élargissement des conditions de retrait ou de non renouvellement des titres de séjour). La loi a permis une réforme du contentieux administratif et judiciaire des étrangers, avec une simplification des procédures devant le juge administratif (de 12 à 3) et la limitation du recours aux escortes en rétention grâce à l'utilisation de salles spécialement aménagées et au recours à la visioconférence.

Parallèlement au renforcement de l'effectivité des retours forcés, le Gouvernement entend diversifier les outils pour favoriser les retours volontaires, en lien avec l'OFII, dans le cadre des travaux en cours pour élargir le champ des personnes pouvant être accompagnées dans le cadre du dispositif de préparation au retour (DPAR).

Le comité interministériel de contrôle de l'immigration du 26 février 2025 a validé un plan d'action :

- au niveau européen : une participation aux négociations du projet de règlement « retour » venant remplacer la directive « retour », afin de revenir sur le principe de l'octroi par défaut d'un délai de départ volontaire accordé à l'étranger en situation irrégulière, permettre le recours à des mesures coercitives d'identification lorsque ce dernier n'est pas coopératif, maintenir le caractère facultatif du projet de reconnaissance mutuelle des décisions de retour, permettre la pénalisation du séjour irrégulier;
- au niveau international : une intensification du développement des accords de réadmission (Kazakhstan, Ouzbékistan, Vietnam).

La loi du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive a permis la simplification et la sécurisation de la rétention.

Des efforts importants pour concrétiser le plan ambitieux d'ouverture de places en centre de rétention administrative (CRA) prévu par la LOPMI, afin de porter le parc à 3 000 places, sont intensifiés avec la construction de nouveaux centres de rétention et le renforcement des capacités existantes d'autres centres.

S'agissant de la **politique d'asile**, l'objectif du Gouvernement demeure de ramener le délai global de traitement des demandes d'asile à six mois en moyenne.

Le renforcement des moyens dédiés à l'accueil des demandeurs d'asile et au traitement de la demande d'asile a produit des effets significatifs. Le délai de rendez-vous en guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) s'est

élevé en moyenne annuelle à 2,7 jours en 2024 contre 3,8 jours en 2023, après avoir atteint 4,1 jours en 2022 (accueil des déplacés d'Ukraine). Le délai moyen de traitement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), en forte baisse depuis 2021, continue d'être historiquement bas malgré une légère hausse en 2024 avec 138 jours (4,6 mois), contre 127 en 2023 (4,2 mois) et 261 en 2021 (8,6 mois). L'OFPRA continue d'être parmi les autorités décisionnelles européennes les plus diligentes.

En hausse par rapport à 2023, l'activité décisionnelle de l'office a été soutenue avec 141 911 décisions rendues en 2024.

La demande d'asile restant élevée, le Gouvernement souhaite renforcer encore, pour 2026, les moyens de l'établissement en effectifs d'officiers de protection à hauteur de 48 ETP supplémentaires pour, à terme, rendre près de 15 000 décisions supplémentaires par an. Cette mesure est porteuse d'économies en matière de versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

L'article 62 de la loi CIAI, précisé par le décret du 16 juillet 2024 modifiant la procédure de demande d'asile, permet la création des pôles territoriaux France Asile, dans le but de simplifier les démarches de l'usager et de réduire les délais. Un premier site pilote a ouvert le 19 mai 2025 à la préfecture de Cergy (Val d'Oise). Il regroupe en un même lieu les services préfectoraux compétents pour enregistrer la demande d'asile, les agents de l'OFII qui octroient les conditions matérielles d'accueil (CMA) et les agents de l'OFPRA qui prennent en charge l'introduction de la demande d'asile. A terme, ce pilote devrait permettre de concourir à la réduction de la durée de la procédure, à la simplification des démarches de l'usager, à la fiabilisation des données nécessaires à l'instruction, et à l'établissement des états-civils, tout en garantissant les missions d'accompagnement des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).

Depuis le 1^{er} janvier 2009 et le rattachement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) au Conseil d'État, le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » contribue à alimenter le document de politique transversale « Politique française de l'immigration et de l'intégration ».

La CNDA a engagé en 2024 la création de chambres territoriales prévues par la loi CIAI. Les premières chambres territoriales ont ouvert à Bordeaux, Lyon, Nancy et Toulouse. A compter du 1^{er} septembre 2025, la Cour compte deux chambres territoriales supplémentaires à Nantes et Marseille.

Devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le taux de recours contre les décisions de rejet prises par l'OFPRA s'est établi en 2024 à plus de 84 %, en légère baisse par rapport à 2023 (88 %). La CNDA a maintenu un haut niveau d'activité juridictionnelle en rendant 61 593 décisions alors qu'elle a été saisie de 56 497 recours, ce qui lui a permis d'améliorer en 2024 ses délais de jugement de près d'un mois par rapport à l'année précédente (5,3 mois en 2024 contre 6,1 mois en 2023).

En 2024, la Cour continue de réduire son stock, avec 22 194 affaires en instance dont 10 % de dossiers de plus d'un an.

Bien que le volume des demandes d'asile soit élevé, le délai global moyen de traitement des demandes d'asile, de la présentation à la décision définitive, recours inclus, s'améliore continuellement depuis 2021. Il a été en moyenne de 9,8 mois en 2024 (10,9 mois en 2023). Il demeure néanmoins supérieur à l'objectif de 6 mois fixé par les Gouvernements successifs.

S'agissant des places d'hébergement, les capacités d'accueil des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale (BPI) vulnérables ont connu une forte augmentation à la suite de la crise migratoire de 2015. Le nombre de places est ainsi passé de 82 762 en 2017 à 122 582 dans la LFI 2024 (dont 12 268 dédiées aux BPI). Dans la LFI 2025, ce parc a été ramené à 113 258 places (dont 12 039 pour les BPI), soit une baisse de 9 324 places. Néanmoins, grâce à un effort important de pilotage, depuis mi-2022, environ 5 000 places ont pu être « récupérées » grâce à une réduction du taux d'indisponibilité des structures, ce qui a permis d'améliorer le taux d'hébergement des bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil (CMA) en 2024. En 2026, la recherche de l'optimisation des places constituant le dispositif national d'accueil sera poursuivie.

Le programme 303 finance certaines dépenses relatives à la prise en charge des personnes ayant fui le conflit en Ukraine et bénéficiant de la protection temporaire (BPT) accordée par l'Union européenne, prorogée jusqu'en mars 2027. Les BPT sont éligibles, sous conditions de ressources, à l'ADA. Par ailleurs, un parc d'hébergement temporaire, mis en place pour répondre aux besoins des personnes sans solution d'hébergement, est progressivement réduit afin d'assurer son adaptation aux besoins effectifs et optimiser son occupation. Ce parc représentait environ 8 000 places en janvier 2025 et devrait évoluer vers 4 000 places d'ici fin 2025. Ce parc sera ajusté en 2026 selon les besoins réels.

La **politique d'intégration** des personnes immigrées en situation régulière repose à titre principal sur l'apprentissage de la langue française, la participation active à la vie de la société, l'orientation professionnelle et l'accès à l'emploi, financés par le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ».

Dès l'obtention d'un premier titre de séjour lui donnant vocation à séjourner durablement en France ou l'obtention du statut de bénéficiaire de la protection internationale (BPI) dans le cas des demandeurs d'asile, l'étranger primo-arrivant s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine, concrétisé par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les plateformes d'accueil de l'OFII. 114 000 CIR ont ainsi été signés en 2024, dont environ un tiers par des réfugiés. Le suivi des formations civiques et linguistiques constitue la première étape de ce parcours.

Le niveau linguistique de référence était jusqu'à présent fixé au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). La loi « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » du 26 janvier 2024 a modifié significativement l'approche, en passant d'une obligation de formation à une obligation de résultat, sur le modèle de plusieurs pays européens.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les étrangers soumis à obligation de CIR et souhaitant demander une carte de séjour pluriannuelle (CSP) devront justifier avoir atteint le niveau A2 du CECRL et réussi un examen civique. Il en ira de même pour les demandeurs d'une carte de résident, avec des exigences accrues (B1 en matière linguistique), ainsi que pour les demandes de naturalisation (niveau B2).

Ces évolutions marquent la volonté du législateur et du Gouvernement d'être plus exigeants à l'égard des personnes étrangères, mais aussi de renforcer l'efficacité des dispositifs favorisant leur intégration. Les formations linguistique et civique délivrées par l'OFII dans le cadre du CIR ont été adaptées en conséquence à compter du 1^{er} juillet 2025.

L'accompagnement à l'insertion professionnelle des signataires du CIR est renforcé dans le cadre d'un partenariat entre l'État, l'OFII et France Travail, renouvelé fin 2025 conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et de la circulaire conjointe du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, et de la ministre chargée du Travail et de l'Emploi du 26 juin 2025 portant sur l'insertion professionnelle des étrangers (métiers en tension). En 2026, l'inscription à France Travail des signataires du CIR sera automatique, de même que les échanges d'informations entre l'OFII et France Travail.

L'engagement des acteurs économiques constitue à ce titre un enjeu clé pour favoriser le recrutement des étrangers primo-arrivants et leur insertion durable sur le marché du travail, tout en assurant une meilleure réponse aux besoins de recrutement des entreprises et de l'économie française. Il leur reviendra également de mettre en œuvre le nouveau droit à la formation linguistique des salariés allophones créé dans le code du travail par l'article 23 de la loi CIAI.

Les crédits du programme 230 « Vie de l'élève » contribuant à la politique d'immigration et d'intégration concernent le financement du dispositif « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE), qui fait l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'Intérieur. Le public visé est celui des parents primo-arrivants étrangers ou immigrés d'origine extra communautaire. Les ateliers OEPRE proposés sont des formations gratuites au sein des écoles et établissements scolaires (écoles, collèges et lycées).

Pour les personnes réfugiées, le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) engagé en 2022, est désormais déployé sur tout le territoire métropolitain.

Ce programme constitue une réforme structurelle de la politique d'intégration en faveur des BPI dont l'accompagnement est adapté pour prendre en compte leur vulnérabilité. Déployé au niveau départemental, il vise à accélérer leur autonomie et à garantir la création de parcours d'intégration sans rupture, en renforçant les partenariats et les synergies entre les acteurs locaux. Il induit une redéfinition de l'offre locale d'accompagnement vers le logement, l'emploi et la formation, un pilotage renforcé sous l'autorité des préfets et des méthodes de travail renouvelées.

La file active moyenne nationale a été stabilisée depuis 2024 à hauteur de 25 000 BPI accompagnés par le programme AGIR. Des plafonds de files actives départementales ont été fixés en fonction de critères socioéconomiques et visant un recentrage du public sur les BPI les plus vulnérables.

Les premiers résultats sont positifs, même s'ils doivent être consolidés. Au 30 juin 2025, pour les BPI accompagnés depuis au moins 6 mois, le taux de sortie positive en emploi et en logement pérennes est de 39 %, le taux de sortie positive en emploi pérenne uniquement est de 44 % et le taux de sortie positive uniquement en logement pérenne atteint 67 %.

La politique d'intégration étant fortement territorialisée, le partenariat avec les collectivités territoriales est primordial pour garantir une meilleure efficacité des dispositifs mis en place par l'État avec ceux relevant des compétences des collectivités territoriales. Les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) constituent un dispositif contractuel entre l'État et les collectivités territoriales, par lequel ces dernières mobilisent leurs compétences de droit commun en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants résidant sur leur territoire. Avec 73 CTAI recensés en fin d'année 2024 dans 52 départements (dont 32 nouvelles contractualisations), ce dispositif se généralise progressivement à l'échelle nationale dans le cadre de cibles départementales annuelles de couverture de signataires du CIR par un CTAI, objectif inscrit dans les politiques prioritaires du Gouvernement (PPG).

ORGANISATION DU DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE ET SA STRATÉGIE

Le DPT présente l'action des différents ministères qui, en assumant leurs missions respectives, contribuent à la politique française de l'immigration et de l'intégration. Cette action est structurée autour de trois principaux enjeux :

- maîtriser les flux migratoires, ce qui suppose de lutter contre l'immigration irrégulière dans une coordination renforcée avec nos partenaires européens, d'adapter l'immigration régulière aux réalités économiques et sociales de notre pays et d'assurer le respect des règles d'entrée et de séjour sur le territoire ;
- offrir les conditions favorables à une intégration réussie, en plaçant la maîtrise du français et le respect des valeurs de la République au cœur du parcours d'intégration républicaine ;
- garantir l'exercice du droit d'asile.

Ces trois axes sont déclinés en cinq objectifs, documentés par un choix d'indicateurs provenant des projets annuels de performance (PAP) des différents programmes.

Le document de politique transversale permet également de rassembler autour d'objectifs communs les ministères concernés en tenant compte des logiques et des contraintes qui leur sont propres. Il les inscrit dans une stratégie qui fait porter l'effort sur :

- la lisibilité et la clarté de la politique menée ;
- la simplification des procédures administratives ;
- la coordination des différents acteurs publics, professionnels et associatifs ;
- l'adéquation avec la politique européenne.

Un principe de lisibilité, de clarté et de transparence de la politique mise en œuvre

Il est important que, en France mais aussi à l'étranger, la réglementation française et les conditions d'entrée et de séjour soient lisibles, accessibles et compréhensibles par tous.

Une simplification des procédures

Pour l'utilisateur, la simplification des procédures administratives doit se traduire par la limitation du nombre de démarches avec notamment l'instauration du titre pluriannuel, l'amélioration des conditions d'accueil et la réduction des délais d'instruction des dossiers.

Pour l'administration, la recherche de la simplification des processus internes doit par ailleurs se traduire par la réduction des délais et des coûts du traitement des dossiers, motivée par l'amélioration de son efficacité.

Un renforcement de la coordination des acteurs au niveau national et régional

La politique française de l'immigration et de l'intégration se déploie sur l'ensemble du territoire au travers des actions des intervenants des secteurs public et privé, dont des associations.

La gestion maîtrisée des flux migratoires s'inscrit dans un renforcement de la coordination de l'action interministérielle, notamment dans le domaine de la circulation des personnes ou dans celui de la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier la lutte contre les filières, le travail clandestin ou la fraude documentaire. De même, le renforcement du rayonnement de la France requiert une politique active et volontaire d'accueil des étudiants et des talents étrangers qui repose sur une action coordonnée de différents ministères.

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'intégration doit trouver un appui concret auprès de la société civile qui doit être sollicitée pour favoriser les initiatives dans ce domaine. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) contribue à faire émerger de nouvelles dynamiques d'intégration établies sur la compréhension du fonctionnement et des valeurs de notre société, l'accès à la langue et au travail.

Au niveau régional, l'enjeu est la mise en place d'une politique plus lisible, adaptée à la réalité de chaque région et qui concentre les efforts des différents acteurs locaux en les fédérant autour d'objectifs communs. Le dialogue et la concertation en sont un préalable.

Une politique européenne

L'année 2024 a vu l'aboutissement du Pacte européen sur la migration et l'asile. Composé de neuf règlements et d'une directive, il a été adopté par le Parlement européen le 10 avril 2024, puis par le Conseil le 14 mai 2024. Il est entré en vigueur le 22 juin 2024 et entrera en application entre le 12 et le 22 juin 2026 suivant les textes.

Il prévoit :

- un renforcement des frontières extérieures de l'Union européenne et des possibilités de contrôle ;
- une refonte du système Dublin et des procédures plus efficaces avec une accélération des procédures d'asile ;
- un cadre de gestion et de solidarité adaptable et pérenne au niveau de l'Union ;
- des garanties accrues à l'égard des demandeurs d'asile, en matière de procédure et de prise en charge.

La mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile est une priorité pour l'année 2026. Elle fait l'objet de travaux préparatoires conséquents, mobilisant de nombreux acteurs, et d'un suivi approfondi tant au niveau européen que national. La France a transmis son plan national de mise en œuvre à la Commission européenne à la fin de l'année 2024, présentant les grands axes et enjeux de transformation pour la France, articulés autour des 10 piliers identifiés en juin 2024 par la Commission européenne. Sur le volet « asile », le Pacte emporte une refonte du dispositif EURODAC, du mécanisme de solidarité et de responsabilité (Procédure Dublin), des conditions d'accueil des demandeurs, des délais et garanties procédurales, dont les conséquences budgétaires ont été évaluées et prises en compte dans les orientations présentées dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2026.

RECAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE

AXE : Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

OBJECTIF DPT-2524 : Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire

OBJECTIF DPT-2303 : Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel

AXE : Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière

OBJECTIF DPT-2206 : Offrir les conditions propices à une intégration réussie

OBJECTIF DPT-1413 : Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière

AXE : Garantir l'exercice du droit d'asile

OBJECTIF DPT-1432 : Réduire les délais de traitement des demandes d'asile

OBJECTIF DPT-1431 : Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA

Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P303 Immigration et asile	1 519 662 356	1 835 599 035	1 419 410 321	1 715 095 392	1 870 879 406	1 792 471 706
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	90 399	90 399	520 000	520 000	520 000	520 000
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	1 281 386 931	1 597 309 594	1 098 612 179	1 404 338 941	1 340 198 659	1 379 596 949
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	150 193 030	166 465 687	232 388 496	233 301 960	435 794 915	327 872 824
04 – Soutien	87 991 996	71 733 355	87 889 646	76 934 491	94 365 832	84 481 933
P104 Intégration et accès à la nationalité française	349 636 437	355 125 699	369 082 219	366 096 208	368 484 002	368 464 002
11 – Accueil des étrangers primo arrivants	240 350 818	240 350 818	268 040 009	268 040 009	268 364 002	268 364 002
12 – Intégration des étrangers primo-arrivants	107 092 979	112 680 282	98 333 568	95 400 000	97 260 000	97 260 000
14 – Accès à la nationalité française	1 179 640	1 142 882	1 364 409	1 311 966	1 510 000	1 490 000
16 – Accompagnement des résidents des foyers de travailleurs migrants	1 013 000	951 717	1 344 233	1 344 233	1 350 000	1 350 000
P151 Français à l'étranger et affaires consulaires	67 575 403	67 577 633	3 780 000	3 780 000	2 200 000	2 200 000
03 – Instruction des demandes de visa	67 575 403	67 577 633	3 780 000	3 780 000	2 200 000	2 200 000
P105 Action de la France en Europe et dans le monde			64 408 720	64 408 720	66 526 786	66 526 786
10 – Personnel concourant à l'action "Instruction des demandes de visa"			64 408 720	64 408 720	66 526 786	66 526 786
P216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	75 019 830	78 440 057	66 242 433	68 795 202	71 695 555	75 351 549
01 – État-major et services centraux	1 022 202	980 490	927 031	948 531	927 031	948 531
05 – Affaires immobilières	938 474	4 423 382	1 306 028	3 837 297	813 709	4 409 200
06 – Affaires juridiques et contentieuses	31 382 409	31 359 440	18 716 875	18 716 875	24 949 187	24 988 190
08 – Immigration, asile et intégration	41 676 745	41 676 745	45 292 499	45 292 499	45 005 628	45 005 628
P140 Enseignement scolaire public du premier degré	136 495 934	136 495 934	151 304 122	151 304 122	154 594 047	154 594 047
03 – Besoins éducatifs particuliers	136 495 934	136 495 934	151 304 122	151 304 122	154 594 047	154 594 047
P141 Enseignement scolaire public du second degré	84 939 665	84 939 665	109 412 494	109 412 494	111 131 391	111 131 391
06 – Besoins éducatifs particuliers	84 939 665	84 939 665	109 412 494	109 412 494	111 131 391	111 131 391
P230 Vie de l'élève	10 310 972	10 310 972	10 196 171	10 196 171	14 654 293	14 654 293
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	8 064 067	8 064 067	8 251 171	8 251 171	12 709 293	12 709 293
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	2 246 905	2 246 905	1 945 000	1 945 000	1 945 000	1 945 000
P150 – Formations supérieures et recherche universitaire	1 766 671 536	1 728 077 607	1 764 029 292	1 771 268 469	1 794 376 828	1 789 404 901

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P165 Conseil d'État et autres juridictions administratives	64 762 285	103 722 388	69 695 711	114 724 901	73 262 184	85 209 235
<i>07 – Cour nationale du droit d'asile</i>	<i>64 762 285</i>	<i>103 722 388</i>	<i>69 695 711</i>	<i>114 724 901</i>	<i>73 262 184</i>	<i>85 209 235</i>
P101 Accès au droit et à la justice	54 666 290	54 666 290	52 998 324	52 998 324	53 033 846	53 033 846
<i>01 – Aide juridictionnelle</i>	<i>53 773 194</i>	<i>53 773 194</i>	<i>52 167 155</i>	<i>52 167 155</i>	<i>52 182 131</i>	<i>52 182 131</i>
<i>02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité</i>	<i>893 096</i>	<i>893 096</i>	<i>831 169</i>	<i>831 169</i>	<i>851 715</i>	<i>851 715</i>
P354 Administration territoriale de l'État	255 890 910	255 890 910	257 630 165	257 630 165	264 843 353	264 843 353
<i>02 – Réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres</i>	<i>255 890 910</i>	<i>255 890 910</i>	<i>257 630 165</i>	<i>257 630 165</i>	<i>264 843 353</i>	<i>264 843 353</i>
P176 Police nationale	1 565 499 310	1 578 219 226	1 498 178 408	1 471 568 187	1 562 134 278	1 530 057 191
<i>04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux</i>	<i>1 296 307 078</i>	<i>1 296 307 078</i>	<i>1 226 211 658</i>	<i>1 226 211 658</i>	<i>1 274 326 796</i>	<i>1 274 326 796</i>
<i>06 – Commandement, ressources humaines et logistique</i>	<i>269 192 232</i>	<i>281 912 148</i>	<i>271 966 750</i>	<i>245 356 529</i>	<i>287 807 482</i>	<i>255 730 395</i>
P152 Gendarmerie nationale	132 086 659	130 684 610	139 227 515	134 022 461	131 293 516	130 530 002
<i>01 – Ordre et sécurité publics</i>	<i>131 270 138</i>	<i>129 873 771</i>	<i>138 403 200</i>	<i>133 219 241</i>	<i>130 480 210</i>	<i>129 719 791</i>
<i>03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice</i>	<i>163 304</i>	<i>162 168</i>	<i>164 863</i>	<i>160 644</i>	<i>162 661</i>	<i>162 042</i>
<i>04 – Commandement, ressources humaines et logistique</i>	<i>653 217</i>	<i>648 671</i>	<i>659 452</i>	<i>642 576</i>	<i>650 645</i>	<i>648 169</i>
P183 Protection maladie	1 159 180 000	1 159 180 000	1 208 300 000	1 208 300 000	1 208 300 000	1 208 300 000
<i>02 – Aide médicale de l'État</i>	<i>1 159 180 000</i>	<i>1 159 180 000</i>	<i>1 208 300 000</i>	<i>1 208 300 000</i>	<i>1 208 300 000</i>	<i>1 208 300 000</i>
P147 Politique de la ville	110 015 333	110 060 856	123 991 628	123 991 628	99 762 584	99 762 584
<i>01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville</i>	<i>110 015 333</i>	<i>110 060 856</i>	<i>123 991 628</i>	<i>123 991 628</i>	<i>99 762 584</i>	<i>99 762 584</i>
P177 Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	11 300 000	11 300 000	16 900 000	16 900 000	16 900 000	16 900 000
<i>12 – Hébergement et logement adapté</i>	<i>11 300 000</i>	<i>11 300 000</i>	<i>16 900 000</i>	<i>16 900 000</i>	<i>16 900 000</i>	<i>16 900 000</i>
P304 – Inclusion sociale et protection des personnes	94 406 314	94 530 431	102 419 777	102 419 777	45 318 719	45 318 719
P155 Soutien des ministères sociaux	13 503 109	13 503 109	13 503 109	13 503 109	13 503 109	13 503 109
<i>21 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé</i>	<i>13 503 109</i>	<i>13 503 109</i>	<i>13 503 109</i>	<i>13 503 109</i>	<i>13 503 109</i>	<i>13 503 109</i>
Total	7 471 622 343	7 808 324 422	7 440 710 409	7 756 415 330	7 922 893 897	7 822 256 714

AXE 1

**Assurer une gestion adaptée et
équilibrée des flux migratoires**

Présentation

L'enjeu est d'adapter l'immigration régulière aux réalités économiques et sociales de notre pays et à la nécessité de renforcer son attractivité comme de veiller au respect des règles d'entrée et de séjour sur le territoire, avec l'appui de nos partenaires européens.

La politique mise en œuvre dans le domaine de l'immigration passe par la définition de conditions d'entrée et de séjour sur le territoire qui soient adaptées à ces réalités et par des contrôles efficaces de la part des services, qu'il s'agisse de ceux qui délivrent les visas et les titres de séjour ou de ceux qui assurent le contrôle aux frontières. L'introduction de la biométrie dans les visas y participe. L'effort porte également sur la fiabilité des documents émis. Ces contrôles doivent cependant être conciliés avec la qualité de l'accueil des étrangers, au travers de l'amélioration des délais d'instruction des dossiers et du développement de la qualité du service aux usagers.

Compte tenu de la conjoncture économique et de ses conséquences en termes d'emploi, l'immigration professionnelle doit être régulée. Parallèlement, l'accueil des étudiants étrangers, facteur essentiel pour assurer le rayonnement de l'enseignement supérieur et l'influence de la France à l'étranger, fait l'objet d'une réflexion attentive. L'objectif est d'assurer aux étudiants un parcours de réussite et d'excellence et, pour ceux qui le souhaitent, leur offrir la possibilité de poursuivre une activité professionnelle en France.

La lutte contre l'immigration irrégulière est indissociable de la politique d'immigration régulière. Chaque étranger qui vient dans notre pays sans respecter les règles d'entrée et de séjour sur le territoire doit savoir que la loi sera appliquée. Cela se traduit par des refus au séjour et des retours vers les pays d'origine. La priorité est néanmoins donnée à la lutte contre les filières d'immigration clandestine.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel ;
- veiller au respect de la législation en matière d'entrée et de séjour sur le territoire.

Pour remplir ces objectifs sont mis à contribution les programmes suivants : 150 – Formations supérieures et recherche universitaire, 151 – Français à l'étranger et affaires consulaires, 152 – Gendarmerie nationale, 176 – Police nationale, 183 – Protection maladie et 303 – Immigration et asile.

Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

OBJECTIF DPT-2303

Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel

INDICATEUR P151-30-2484

Délais de traitement des documents administratifs et des demandes de titres, de la prise de rendez-vous jusqu'à la délivrance au demandeur

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
4. Visas court séjour	jours	8	7.5	9	9	9	9

Précisions méthodologiques

Source des données :

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE)
Donnée extraite des applications réseau mondial (RMV) et France Visas

Méthode de calcul :

Visas :

Le délai moyen de délivrance des visas de court séjour correspond à la moyenne des délais de délivrance des visas de court séjour qui ne nécessitent pas de consultation préalable (administration centrale, ministère de l'intérieur ou partenaires Schengen) établis dans l'ensemble des représentations consulaires françaises dans le monde. Ce délai est mesuré entre la date de dépôt de la demande et la date d'édition de la vignette visa. Les délais de traitement des demandes de visas qui aboutissent à un refus ne sont pas pris en compte dans cette moyenne ; en effet, à ce jour, aucun outil ne permet de mesurer le délai écoulé entre le dépôt d'une demande de visa et la notification de refus au demandeur.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La lecture de cet indicateur suppose des précautions méthodologiques car il ne tient compte ni des spécificités du traitement des demandes en poste ni de la structure des équipes consulaires.

Le délai moyen de délivrance des visas de court séjour correspond à la moyenne des délais de délivrance des visas de court séjour qui ne nécessitent pas de consultation préalable (administration centrale, ministère de l'intérieur ou partenaires Schengen) établis dans l'ensemble des représentations consulaires françaises dans le monde. Ce délai est mesuré entre la date de dépôt de la demande auprès du poste diplomatique et consulaire ou auprès d'un prestataire de service (si externalisation) et la date d'édition de la vignette visa ou de la notification de refus.

Le délai est estimé à 9 jours et tient notamment compte des délais incompressibles liés aux contrôles sécuritaires (hors consultations préalables Schengen).

INDICATEUR P151-30-11497

Nombre de documents délivrés par ETPT

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
4. Visas (réseau)	Nb	307	353	350	350	350	350

Précisions méthodologiques**Source des données :**

Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) - Infocentre OSCAR et service central d'état civil (SCEC). France Visas.

Les données qui permettent le calcul de cet indicateur sont le nombre de documents (passeports / CNI / laissez-passer / pertes et vols et traitements au Registre - visas) et le nombre d'ETPT dédiés à ces activités, tels qu'issus de l'infocentre OSCAR.

L'indicateur « visas (réseau) », la productivité mensuelle en matière de visas.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La lecture de cet indicateur suppose des précautions méthodologiques car il ne tient compte ni des spécificités du traitement des demandes en poste ni de la structure des équipes consulaires.

Visas (réseau)

La montée en puissance des moyens de traitement s'est poursuivie en 2025 grâce à la création de nouveaux ETPT et à la rationalisation de l'organisation des services de visas entamée en 2023, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du rapport Hermelin (regroupements des services des visas en Afrique du Sud en 2024, en RDCongo en 2025). Pour la période de 2025, 2026, 2027, les cibles, évaluées en fonction des volumes 2024, restent stables.

INDICATEUR

Part des étudiants étrangers en mobilité internationale inscrits en Licence, en Master et en Doctorat sur l'ensemble des inscrits de ces mêmes formations

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Inscrits en master	%	15,7	15,8	16,2	16,6	17	17,5
Inscrits en doctorat	%	36,9	36,2	37,5	38,8	40,2	41,7

Précisions méthodologiques**Source des données :**

Données administratives recueillies via le Système d'information sur le suivi de l'étudiant (SISE) – MESRI – Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques – SD- SIES

Mode de calcul :

Est rapporté le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale inscrits dans des diplômes de cursus Licence, ou Master ou Doctorat à l'ensemble des étudiants de ces mêmes formations. Une augmentation de chacun de ces sous-indicateurs montre un accroissement de l'attractivité du système universitaire français pour les étudiants étrangers.

Pour approcher la population des étudiants étrangers venus en France spécifiquement pour étudier, on se limite aux seuls étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme d'études secondaires étranger ou d'un baccalauréat français obtenu à l'étranger.

Limites et biais connus :

L'enquête SISE est menée au 15 janvier ce qui induit une sous-estimation de la mobilité d'échange sur l'année académique.

JUSTIFICATION DES CIBLES

De nombreuses dispositions législatives et réglementaires ont contribué au renforcement de l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur français, dont la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui assouplit les formalités de délivrance des titres de séjour des étudiants, doctorants et chercheurs étrangers en créant notamment le passeport talent (cf. mesure 32 du plan de simplification de l'ESR : « Faciliter et améliorer l'accueil des chercheurs étrangers »).

Depuis 2018, le plan « Bienvenue en France » a permis de proposer des simplifications sur l'ensemble de la chaîne allant des demandes de visa d'études à l'attribution des titres de séjour. La possibilité ouverte d'appliquer des droits différenciés aux étudiants internationaux extracommunautaires permet aux établissements d'enseignement supérieur de flécher des moyens financiers pour renforcer les dispositifs d'accueil des étudiants en mobilité, qui étaient l'un des points faibles pour l'attractivité française. L'introduction d'une communication plus transparente et la mise en place d'un label qualité « Bienvenue en France » s'inscrivent également en soutien du renforcement de l'attractivité vers la France.

De mars 2020 à 2022, la crise sanitaire liée au COVID-19 a freiné la mobilité entrante des étudiants partout dans le monde. La France fait partie des pays qui ont choisi de maintenir les frontières ouvertes pour les étudiants et les chercheurs, dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur. La baisse du ratio d'étudiants étrangers entre 2019 et 2020 reste donc très modeste par rapport aux grands pays partenaires de la France dans le monde, et presque nulle pour le niveau Master et Doctorat.

La légère reprise qui a pu être constatée à partir de 2021, se confirme depuis 2022. Les cibles indiquées pour 2025, 2026, 2027 et 2028 correspondent à des jalons vers l'objectif de 500 000 étudiants étrangers en France en 2027 assigné par le plan « Bienvenue en France ».

INDICATEUR P150-598-2475**Proportion d'étrangers dans les recrutements d'enseignants-chercheurs**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Pourcentage d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les recrutés	%	16,3	18,2	18	18,5	19	19,5

Précisions méthodologiques

Source des données :

Mode de calcul :

L'indicateur rapporte le nombre d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère recrutés dans l'année à l'ensemble des enseignants-chercheurs recrutés sur la même période.

Il est donc centré sur les flux de recrutements et non les stocks : il s'agit de mesurer la part d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les enseignants-chercheurs recrutés par concours dans l'année. Sont concernés les maîtres de conférences recrutés en application de l'article 26-1-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et les professeurs des universités recrutés en application des articles 46-1 à 46-4 du même décret. A partir de 2023, pour le recrutement des professeurs des universités, ajout de l'article 46-3 et de l'agrégation.

Limites et biais connus :

Le périmètre de la population des professeurs d'université inclut la population des anciens maîtres de conférences. Si l'on exclut cette population, la part des enseignants-chercheurs de nationalité étrangère recrutés représente 19,2 % de l'ensemble des enseignants-chercheurs néo-recrutés en 2023.

Par ailleurs, l'indicateur, tel qu'il est construit, ne renseigne pas sur les parcours antérieurs au recrutement : les informations disponibles ne permettent pas d'identifier, par exemple, la nationalité du doctorat. Cet indicateur donnerait cependant une vision plus fine des phénomènes de mobilité internationale des chercheurs.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Des mesures en faveur de l'attractivité sont inscrites dans la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui crée notamment la carte pluriannuelle « passeport talent ». D'une durée maximum de 4 ans, cette carte pluriannuelle est proposée dès la première année de séjour du chercheur étranger sur le territoire national (art. L. 313-20 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Cette évolution réglementaire, confortée par les messages d'ouverture portés par les autorités, est venue améliorer l'image de notre pays sur la scène internationale.

La proportion d'étrangers dans les recrutements d'enseignants-chercheurs a connu une augmentation entre 2021 et 2022, qui peut s'expliquer par la sortie de la crise sanitaire liée au COVID-19, mais que les années 2023 et 2024 sont venues confirmer. Les cibles proposées pour la période 2026-2028 tiennent compte de cette trajectoire et sont fixées pour répondre à l'ambition d'attractivité de la recherche universitaire

OBJECTIF DPT-2524

Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire

INDICATEUR P183-2537-2659

Délai moyen d'instruction des demandes d'AME

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Délai moyen d'instruction des dossiers	jours	24	20	24	22	22	22

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)

Mode de calcul : Moyenne des délais enregistrés dans les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) instruisant les demandes d'AME. Le délai moyen d'instruction des dossiers correspond à celui qui s'écoule entre la date de réception du dossier complet par la CPAM ou la CGSS et la date de notification par courrier de la décision d'attribution ou de refus.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le délai moyen d’instruction des demandes d’AME a diminué, passant de 24 jours en 2023 à 20 jours en 2024, dépassant la cible fixée à 24 jours pour cette année.

Après la mise en place d’un quatrième pôle d’instruction des dossiers d’AME en métropole pour renforcer les équipes dédiées au dispositif, plusieurs améliorations opérées en octobre 2022 sur l’outil de gestion des demandes d’AME ont permis d’alléger le traitement des dossiers et par conséquent la réduction du délai d’instruction. La simplification de la gestion des dossiers AME se poursuit avec la mise en place d’automates de saisie, qui contribue à une maîtrise renforcée des délais.

S’agissant de l’instruction des demandes en outre-mer, pour la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) de Guyane, dont le territoire concentre 90 % des bénéficiaires de l’AME en outre-mer, le délai de traitement des dossiers s’est réduit de façon importante entre 2023 et 2024, passant de 51 jours au deuxième semestre 2023 à 27 jours au deuxième semestre 2024. En 2025, le délai se maintient puisqu’il s’établit à 26 jours au deuxième trimestre. La CGSS a mis en place une nouvelle organisation en vue d’optimiser le fonctionnement de l’unité en charge de l’AME. Dans ce cadre, différentes actions ont été déployées aussi bien en interne (pilotage renforcé de l’activité, du contrôle interne, entraide inter-services...) qu’en externe (vers les partenaires pour améliorer la transmission des dossiers...).

Concernant le délai moyen cible, compte tenu de celui observé en 2024 et au regard des incertitudes liées à une potentielle réforme de l’AME et à ses incidences en termes de gestion, la cible pour les années 2026 à 2028 est fixée à 22 jours.

INDICATEUR P183-2537-2660

Pourcentage des dossiers d'aide médicale de l'Etat contrôlés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Pourcentage des dossiers d'AME contrôlés	%	15,4	15,5	14,5	15	15	15

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse nationale de l’assurance maladie (CNAM)

Mode de calcul : L’indicateur mesure le pourcentage de dossiers de demande d’AME attribués et renouvelés ayant fait l’objet d’un contrôle aléatoire approfondi par l’agent comptable (justification de l’identité, des ressources déclarées, de la stabilité et de la régularité de la résidence), rapporté au nombre total de dossiers de demande d’AME attribués et renouvelés. Les taux de contrôle par l’agent comptable indiqués par les CPAM et CGSS sont agrégés par la CNAM pour obtenir le taux moyen national.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le dispositif de l’aide médicale de l’État (AME) est attribué sous condition de ressources et de résidence stable et irrégulière depuis plus de trois mois en France. Son attribution fait l’objet de contrôles renforcés, notamment lors de l’instruction des demandes.

Ainsi, les services de l’agent comptable de la CNAM effectuent des contrôles sur un échantillon représentatif des dossiers de demandes d’AME, selon un plan de contrôle visant à vérifier tant la procédure d’instruction que le contenu du dossier (justification de l’identité, de la résidence et des ressources). Cet indicateur mesure la part de dossiers d’AME contrôlés par les services de l’agent comptable.

Centralisés au sein des caisses d’assurance maladie de Paris, Bobigny, Marseille et Poitiers, les contrôles sont systématiquement menés *a priori* afin de limiter le risque d’indus. En 2024, la cible de 14 % a été dépassée puisque

le taux de dossiers contrôlés s'établit à 15,5 %. 49 693 dossiers donnant lieu à un accord d'AME ont ainsi fait l'objet d'un contrôle *a priori* et, parmi eux, 1 142 ont présenté une anomalie menant à un rejet du dossier, soit 2,3 % des dossiers contrôlés.

Pour l'année 2025, il a été demandé aux services de l'agent comptable de contrôler 15 % des dossiers. La cible pour 2026 et jusqu'en 2028 est également fixée à 15 %, sachant que l'augmentation du volume des dossiers traités conduit dans les faits à une augmentation du nombre de dossiers contrôlés.

INDICATEUR P303-10293-10651

Nombre de retours forcés exécutés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Nombre de retours forcés exécutés	Nb	11 722	12 856	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT)	Nb	5 729	6 529	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA	%	35,20	38,75	60	70	70	70

Précisions méthodologiques

* Cet indicateur concrétise la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière. Les prévisions 2025-26 ainsi que la cible 2024 dépendent des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peuvent pas, de ce fait, être articulées avec une précision très fine. Il est notamment tributaire des annulations de procédure par le juge judiciaire ou administratif, des mesures de délivrance des LPC dans les délais nécessaires, du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires et, depuis 2020, des conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID 19.

Source des données : MI – DGEF - DSED

Mode de calcul :

Les retours forcés comptabilisent, parmi les éloignements non aidés, les étrangers effectivement éloignés du territoire (hors outre-mer) en application d'une mesure d'éloignement (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, OQTF, expulsion, réadmission), ou judiciaire (interdiction temporaire ou définitive du territoire) hors toute forme de retours aidés (financés par l'OFII) et hors retours spontanés.

Les éloignements forcés comprennent les renvois des ressortissants de pays de l'UE et les renvois des ressortissants des pays tiers hors UE, les remises Schengen et Dublin. Le sous-indicateur « nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT) » précise le nombre de retours forcés de ces ressortissants vers Pays Tiers (RPT) en application d'une mesure administrative (OQTF, expulsion), ou judiciaire d'éloignement (interdiction temporaire ou définitive du territoire), hors retours ou renvois aidés, spontanés et volontaires.

Le « taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA » comptabilise l'ensemble des ressortissants placés en CRA dont la rétention s'achève par un éloignement : nombre total de ressortissants éloignés à l'issue de leur placement en CRA divisé par le nombre de personnes placées en CRA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Depuis 2022, le placement en CRA concerne essentiellement des étrangers en situation irrégulière représentant une menace grave pour l'ordre public. L'éloignement de ces retenus constitue une priorité et se traduit en conséquence par l'augmentation de la cible conformément aux engagements du gouvernement. En application des instructions ministérielles, la cible 2025 tient compte du changement de la typologie de ces ESI.

Prévision 2025

La continuité des efforts diplomatiques déployés ainsi que la dynamique très positive des éloignements constatée en 2024 conduisent à envisager une cible de 60 % en 2025.

Prévision 2026

Le « plan CRA 3000 » prévoit une augmentation du nombre de places de rétention administrative. En 2026 est prévue la livraison des CRA de Bordeaux, de Dunkerque ainsi que les extensions des CRA de Rennes et Metz, portant ainsi la capacité immobilière totale à 2 299 places en métropole.

L'augmentation capacitaire du parc de rétention administrative et les efforts en termes de coopération diplomatique permettent de prévoir une cible de 70 % en 2026.

INDICATEUR P303-10293-14833**Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés	Nb	4467	4675	8000	8000	10000	12000

Précisions méthodologiques

La cible 2024 dépend des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peut pas de ce fait être articulée avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, du traitement par l'OFII des dossiers des étrangers et du versement de ses aides, du développement depuis fin 2015 des dispositifs de préparation au retour des demandeurs d'asile déboutés, de la mise en œuvre de la loi du 10 septembre 2018 qui prévoit la possibilité de demander l'aide au retour volontaire en rétention, et du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires.

Source des données : Ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

Mode de calcul :

Cet indicateur comptabilise le nombre de retours et renvois aidés et de départs volontaires aidés exécutés pour des ressortissants de pays tiers vers les pays tiers et de ressortissants de l'UE vers l'UE.

JUSTIFICATION DES CIBLES**Prévision 2026**

Pour 2026, la prévision est maintenue à 8 000 retours aidés, dans l'attente de la confirmation des résultats de l'année 2025.

Prévision 2027

Le développement du dispositif d'aide au retour volontaire via des campagnes de communication ciblées, la majoration des pécules lorsque les conditions sont remplies ainsi que le déploiement de démarches pro-actives afin de toucher des publics nouveaux permettent d'estimer une forte hausse du nombre de retours aidés exécutés en 2027.

INDICATEUR DPT-2524-7971**DPT-Lutte contre les filières**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger	Nb	en hausse	en hausse	en hausse	en hausse		

Précisions méthodologiques

Les procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger (organiseurs; passeurs; logeurs; employeurs; fournisseurs; conjoints de complaisance) sont enregistrées dans le STIC-FCE 4001 à l'index 70.

Source des données : SSMSI

La collecte des données statistiques est réalisée au niveau de chaque direction active de la police nationale (DCSP, DCPJ, DCPAF, PP) à chaque fois qu'est établie une procédure judiciaire dans laquelle est consigné un crime ou un délit.

Mode de calcul :

Indicateur 2.2.2 : « Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger » : nombre de procédures enregistrées pour l'index 70 pour l'année N (immigration clandestine).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour maintenir à la hausse le nombre de procédures réalisées à l'encontre des trafiquants de migrants qui permettent le démantèlement des filières d'immigration clandestine, la police nationale peut s'appuyer sur le travail de collecte et d'enquête des services territorialement compétents et sur les brigades mobiles de la police aux frontières, notamment en matière de fraude documentaire et d'emploi d'étrangers sans titre.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Office de lutte contre le trafic de migrants (OLTIM) remplace l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST) en renforçant sa dimension interministérielle et le pilotage opérationnel et stratégique. Placé sous l'autorité du directeur national de la police aux frontières, cet office rassemblera à terme des policiers, gendarmes, douaniers, fonctionnaires de la direction générale des finances publiques, de TRACFIN, du ministère de la Justice, de l'inspection du travail et de l'URSSAF, avec l'objectif de mieux partager les informations et renseignements criminels, d'intensifier la coopération nationale et internationale et de mieux identifier les flux financiers générés par ces trafics.

AXE 2

**Réussir l'intégration des personnes
immigrées en situation régulière**

Présentation

La France veut donner leur place aux étrangers entrés de manière régulière sur son territoire ce qui implique la mise en œuvre d'une politique active d'intégration. Cette politique commence dès l'arrivée en France et nécessite des actions spécifiques pendant les premières années de séjour en France.

L'accès à la langue, à l'emploi et à une carrière professionnelle afin de disposer des revenus suffisants pour garantir une vie correcte pour soi et sa famille, l'accès à un logement décent et, pour les enfants, la réussite scolaire, constituent un ensemble de facteurs qui favorisent l'intégration dans notre société. Après plusieurs années de vie en France, une intégration réussie doit pouvoir s'exprimer par l'acquisition de la nationalité française.

Les personnes immigrées bénéficient, pour l'essentiel, de droits économiques et sociaux identiques à ceux des Français. Il faut donc les aider à y accéder mais aussi à comprendre les attentes de la société d'accueil.

C'est pourquoi la politique d'intégration se matérialise, dès l'arrivée en France, par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) point de départ du parcours personnalisé d'intégration républicaine. Par ce contrat, l'étranger s'engage à s'inscrire dans un processus qui doit notamment l'amener à une maîtrise suffisante de la langue française et à la connaissance et au respect des valeurs de la République. A compter du 1^{er} janvier 2026, les étrangers soumis à obligation de CIR et souhaitant demander une carte de séjour pluriannuelle (CSP) devront justifier avoir atteint le niveau A2 du CECRL et réussi un examen civique.

Des mesures d'accompagnement personnalisées, adaptées aux personnes les plus fragiles comme les femmes et les personnes âgées ou les réfugiés, sont prévues à cet effet. La fin de ce processus peut se traduire, pour les étrangers qui le souhaitent et en remplissent les conditions, par l'acquisition de la nationalité française.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière ;
- offrir les conditions propices à une intégration réussie.

Pour remplir ces objectifs, le programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française est mis à contribution.

Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

OBJECTIF DPT-1413

Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière

INDICATEUR P104-20403-17854

Efficiences de la formation linguistique dans le cadre du CIR

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux d'atteinte du niveau A1 hors Mayotte	%	Sans objet	Sans objet	85	90	90	90
Taux d'atteinte du niveau A2 hors Mayotte	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	50	55	60
Taux de conformité aux exigences de la grille d'évaluation des modules de formation constaté pour les prestataires audités	%	73	89	90	80	85	90

Précisions méthodologiques

Jusqu'au 30 juin 2025, le taux d'atteinte du niveau A1 est établi sur les résultats de suivi de cohortes pour les personnes suivant des cours de français en présentiel. A compter du 1^{er} juillet 2025, l'indicateur prend également en compte les personnes orientées vers une formation linguistique à distance et l'évaluation de l'atteinte du niveau A1 peut avoir lieu en cours de parcours de formation linguistique vers le niveau A2.

- Le taux d'atteinte du niveau A2 est établi sur les résultats de suivi de cohortes pour les personnes suivant des cours de français en présentiel et, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les personnes orientées vers une formation linguistique à distance.

- Le troisième taux mesure la conformité des prestations au cahier des charges du marché de formation linguistique passé par l'OFII.

Périmètre

France

Mode de calcul

- [Nombre de signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) hors Mayotte ayant atteint en année N le niveau A1 à l'issue de la formation linguistique prescrite / Nombre de signataires du CIR hors Mayotte ayant terminé en année N leur formation prescrite] * 100.

- (((Nombre de signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) hors Mayotte ayant atteint en année N le niveau A2 à l'issue de la formation linguistique prescrite / (Nombre de signataires du CIR ayant terminé en année N leur formation linguistique prescrite)) * 100.

- [(Nombre de prestataires de formation linguistiques ayant obtenu 15/20 lors des audits soit des critères respectés du cahier des charges à 75 %) / (nombre total de prestataires de formation linguistiques audités)] * 100.

Source de données

Base de données de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

JUSTIFICATION DES CIBLES

Sous-indicateur 1 : Le taux d'atteinte du niveau A1 est établi hors Mayotte compte tenu de la spécificité du territoire de Mayotte. Le taux d'atteinte du niveau A1 y est en effet particulièrement faible compte tenu de la particularité du CIR local. Il en découle un fort impact sur le taux national (-2 points). Dès lors, le taux cible d'atteinte du niveau A1 par les bénéficiaires hors Mayotte est de 90 % pour l'année 2026.

Sous-indicateur 2 : Le taux d'atteinte du niveau A2 hors Mayotte fixe une cible à 50 % pour l'année 2026 compte tenu des résultats constatés ces dernières années sur le taux d'atteinte du niveau A1, mais également en raison des effets prévisibles du rehaussement des exigences induites par l'application de l'article 20 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, en matière de justification de niveau de langue pour les étrangers qui sollicitent une carte de séjour pluriannuelle (niveau A2 exigé).

Sous-indicateur 3 : Un taux de conformité de 89 % aux exigences de la grille d'évaluation des modules de formation prescrits dans le cadre du CIR a été constaté en 2024, soit une hausse de 16 points par rapport à 2023. En 2025, le palier des 90 % des organismes ayant obtenu une notation de 15/20 lors des audits devrait être atteint. Il est anticipé une baisse provisoire de ce taux à 80 % en 2026, du fait des conséquences de l'entrée en vigueur des nouveaux marchés de l'OFII à compter du 1^{er} juillet 2025 et de l'arrivée de nouveaux prestataires de formation. L'année 2027 devrait être marquée par un retour de la croissance de ce taux, estimé à hauteur de 85 %. L'objectif poursuivi sera de stabiliser ce taux à 90 % à compter de 2028.

OBJECTIF DPT-2206

Offrir les conditions propices à une intégration réussie

INDICATEUR P104-757-757

Efficacité de la procédure d'instruction d'un dossier de naturalisation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Délai moyen d'instruction des décisions positives	jours	300	760	700	600	550	500
Délai moyen d'instruction des décisions négatives	jours	130	467	400	350	300	300

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de l'Intérieur – Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) – sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) – Logiciels PRENAT et ANALYTICS.

Mode de calcul :

La durée moyenne d'instruction d'un dossier de naturalisation est établie de la manière suivante :

Numérateur : somme des délais de traitement des dossiers de demande de naturalisation selon l'issue du dossier traité.

Dénominateur : nombre total de dossiers traités selon l'issue positive ou négative de la demande.

Le point de départ du délai était jusqu'à présent la délivrance du récépissé de complétude, dépendant de l'activité du service instructeur dans la vérification de cette complétude.

Le point de départ du délai est désormais la date de dépôt du dossier par le postulant. Ce nouvel indicateur rend compte ainsi de la réalité du délai ressenti par le postulant. En cas de décision favorable, la date limite est la date de signature du décret et en cas de décision défavorable, la date limite est la date de décision défavorable du préfet.

Modalités d'interprétation :

Ces indicateurs rendent compte du niveau de performance de la chaîne de traitement, des plateformes à l'administration centrale, selon la nature de la décision rendue sur la demande de naturalisation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le déploiement des procédures dématérialisées a entraîné une forte hausse de la demande de naturalisation par les usagers (+30 %). Cette situation, combinée aux délais d'appropriation de l'outil par les plateformes, a entraîné une hausse du délai, ne permettant pas d'atteindre les cibles de 330 jours en décision favorable et 150 jours en décision défavorable inscrites en cible 2025 avec une réalisation respective de 339 et 170 jours.

Pour 2026, il est proposé une évolution notoire de ces indicateurs dont la borne de début sera le dépôt effectif du dossier par le demandeur dans le SI, et non plus la remise du récépissé de complétude. Cette évolution permettra de visualiser la réalité des délais ressentis par les postulants. Auparavant, ce délai était dépendant de la remise du récépissé de complétude par l'administration soit en 2024 de 339 jours pour les décisions favorables et 170 pour les décisions défavorables. Avec ce nouveau mode de calcul, en 2024, le délai favorable est porté à 760 jours et le délai défavorable à 467 jours. L'objectif cible serait alors respectivement de 700 et 400 jours en 2025 puis de 600 et 350 jours en 2026.

AXE 3

Garantir l'exercice du droit d'asile

Présentation

La France a une tradition historique d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est pour notre pays à la fois une exigence constitutionnelle et un engagement international, notamment au titre de la convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951 et de nos obligations communautaires.

La France garantit un examen des demandes d'asile par un organisme indépendant, l'Office français de protection pour les réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Durant toute la durée de l'examen de leur dossier, elle assure aux demandeurs d'asile, sauf exceptions limitativement énumérées, un droit au séjour, avec pour corollaire un droit à l'hébergement et à une prise en charge sociale. L'effort est mis sur la réduction des délais d'instruction des demandes afin de permettre aux personnes de bonne foi qui sollicitent l'asile de notre pays de bénéficier d'une décision rapide pour pouvoir vivre sous la protection de l'État. Le plan « garantir l'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 fixe comme objectif de ramener ce délai d'instruction à six mois (OFPRA et CNDA). Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'accès au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire doivent retourner dans leur pays d'origine ou dans le pays tiers de leur choix qui accepte de les accueillir. Pour les aider à repartir dans de bonnes conditions matérielles, des dispositifs d'aide au retour volontaire et d'aide au retour humanitaire ont été mis en place.

La volonté de lutter contre les demandes abusives ne remet pas en cause la distinction fondamentale qui existe entre la politique d'immigration et la politique de l'asile.

La politique d'asile s'inscrit dans un cadre européen en évolution. L'année 2024 a vu l'aboutissement du Pacte européen sur la migration et l'asile. Composé de neuf règlements et d'une directive, il a été adopté par le Parlement européen le 10 avril 2024, puis par le Conseil le 14 mai 2024. Il est entré en vigueur le 22 juin 2024 et entrera en application entre le 12 et le 22 juin 2026.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- réduire les délais de traitement des demandes d'asile ;
- renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA.

Pour remplir ces objectifs sont mis à contribution les programmes suivants : 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives et 303 – Immigration et asile.

Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

OBJECTIF DPT-1432

Réduire les délais de traitement des demandes d'asile

INDICATEUR P303-2303-2303

Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Délai moyen de traitement d'un dossier par l'OFPRA	jours	127	138	120	60	60	60
Nombre de décisions rendues dans l'année	Nb	136 751	141 911	161 000	173 850	179 750	179 750

Précisions méthodologiques

Source des données :

- **1^{er} indicateur** : calculs DGEF. Données avec mineurs accompagnants.
- **2^e indicateur** : les prévisions correspondent aux objectifs fixés à l'OFPRA. Données avec mineurs accompagnants.

Mode de calcul :

- **1^{er} indicateur** : délai théorique de traitement du stock prévisionnel, calculé en rapportant le stock prévu au nombre prévisionnel de décisions. Ce délai peut différer du délai effectivement constaté, en fonction de la stratégie de gestion des stocks et de la capacité à les résorber.
- **2^e indicateur** : nombre prévisionnel d'ETP d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année multiplié par le nombre de décisions rendues dans l'année par ETP d'agents instructeurs. La moyenne annuelle des ETP présents prend en compte le taux de rotation, l'absentéisme ainsi que les périodes de formation initiale.

Modalités d'interprétation :

- **1^{er} indicateur** : un stock important, surtout composé de dossiers anciens, peut temporairement allonger le délai moyen de traitement, lorsqu'un traitement massif de ces dossiers est lancé. La maîtrise effective du délai moyen repose sur la capacité à prioriser les dossiers anciens tout en assurant un flux continu de traitement des nouveaux dossiers.
- **2^e indicateur** : cet indicateur permet de mesurer la capacité de production de décisions de l'établissement, en lien avec le nombre moyen annuel d'agents instructeurs présents. Il est influencé notamment par le taux de rotation des agents instructeurs, le nombre de décisions prises annuellement par chaque agent, ainsi que le calendrier des recrutements.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les ressources de l'OFPRA, notamment son effectif d'officiers de protection, lui permettent aujourd'hui d'atteindre un niveau élevé d'activité décisionnelle, avec une prévision pour 2025 dépassant les 150 000 décisions. Toutefois, l'activité opérationnelle de l'Office reste inférieure en 2025 à la cible fixée de 161 000 décisions ainsi qu'à l'objectif d'un délai d'instruction de 60 jours.

L'OFPRA dispose d'une capacité décisionnelle parmi les plus importantes et d'un délai d'instruction parmi les mieux maîtrisés au sein des États membres de l'Union européenne. Ce volume d'activité a permis d'abord une réduction significative des délais, passant d'environ 260 jours en 2020-2021 à 159 jours en 2022, puis 127 jours en 2023. Cependant, en raison de la hausse des demandes enregistrées, le stock de dossiers a augmenté à partir de 2024. Par conséquent, le délai est reparti à la hausse, atteignant 138 jours en 2024 et 158 jours sur les 7 premiers mois de 2025.

Pour accroître le volume de décisions, réduire le stock et raccourcir les délais, l'Office mène une politique volontariste de gestion des ressources humaines, visant à diminuer la vacance des postes d'officiers de protection, fidéliser le personnel recruté et redéployer les effectifs vers les missions d'instruction des demandes d'asile.

Par ailleurs, les effectifs de l'OFPRA seront renforcés par l'arrivée de 48 officiers de protection en 2026.

La mise en œuvre de ces mesures, la pleine productivité attendue des 29 officiers de protection recrutés en 2025, ainsi que l'arrivée des 48 renforts en 2026, devraient permettre à l'OFPRA de rendre plus de 173 850 décisions cette même année, puis environ 179 750 à partir de 2027, dès que ces 48 renforts auront atteint leur pleine productivité.

Ainsi, l'Office pourra significativement réduire le délai d'instruction en 2026, tout en poursuivant sa trajectoire vers l'objectif de 60 jours, sous réserve que l'évolution annuelle des demandes d'asile reste modérée (environ +5 % par an).

INDICATEUR P165-464-14690

Délai moyen constaté de jugement des affaires devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs et la Cour nationale du droit d'asile et délai prévisible moyen de jugement devant le Tribunal du stationnement payant

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
devant la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures ordinaires	année	6 mois et 26 jours	5 mois et 23 jours	5 mois	5 mois	5 mois	5 mois
devant la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures accélérées	année	4 mois et 29 jours	4 mois et 11 jours	5 semaines	5 semaines	5 semaines	5 semaines

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Le délai moyen constaté de jugement des affaires devant la Cour nationale du droit d'asile correspond à la somme des délais de jugement des dossiers de l'année (y compris référés, procédures d'urgence, ordonnances et affaires dont le jugement est enserré dans des délais particuliers) en données nettes des séries / Nombre d'affaires de ce type réglées durant l'année en données nettes des séries.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Devant la Cour nationale du droit d'asile, le délai moyen constaté global a été ramené en 2024 à 5 mois et 9 jours, contre 6 mois et 3 jours en 2023. Les deux sous-indicateurs devraient continuer de se rapprocher progressivement des délais prévus par la loi de 2015 (5 mois et 5 semaines).

Il convient de rappeler que ces projections sont effectuées en tenant compte de facteurs variables et multiples, et sur lesquels la Cour n'a pas prise : la demande d'asile initiale, la capacité de traitement de l'OFPRA, le taux de protection accordé par l'OFPRA, le nombre et le type de recours, la proportion de dossiers placés en procédure accélérée, l'origine géographique de la demande, etc.

INDICATEUR P165-464-461

Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile et au Tribunal du stationnement payant

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
A la Cour nationale du droit d'asile	%	8,6	10	10	10	10	10

Précisions méthodologiquesSources des données :

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Pour la Cour nationale du droit d'asile la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus d'un an, divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

A la Cour nationale du droit d'asile, grâce à la priorité donnée au traitement des affaires les plus anciennes, la proportion d'affaires enregistrées depuis plus d'un an reste inférieure à la cible. Elle s'établit, au 31 août 2025, à 8,8 % des dossiers, au lieu de 10 % en 2024 et de 8,6 % en 2023. Il est maintenu une cible de 10 % pour les années 2026 à 2028.

INDICATEUR P165-468-466

Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile	%	6	9	3	3	3	3

Précisions méthodologiquesSources des données :

Les données statistiques sont établies par la juridiction, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile a été supérieur à l'objectif fixé en 2024 en passant de 5,9 % en 2023 à 7,3 % en 2024, avec une légère hausse du nombre de décisions

donnant satisfaction partielle ou totale (passant de 40 à 43) contre une baisse plus importante du nombre de décisions rendues par le Conseil d'État (de 668 à 592). Ce taux devrait se rapprocher des prévisions fixées sur 2026-2028.

INDICATEUR P165-471-2516

Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
A la Cour nationale du droit d'asile	Nb	258	234	290	290	290	290

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par la CNDA (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la Cour.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

Pour ce qui concerne les agents de greffe, l'utilisation de données brutes dans le mode de calcul est plus pertinente que l'utilisation des données nettes, dans la mesure où le temps passé sur une affaire est le même (en termes d'enregistrement, de suivi et de notification), qu'il s'agisse d'une affaire de série ou d'une affaire normale. Il paraît donc plus significatif de mesurer leur productivité à partir des données brutes.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour la Cour nationale du droit d'asile le nombre d'affaires réglées par ses agents est directement corrélé à l'activité de la Cour. La réforme de la Cour et la création de chambres territoriales à compter du 1^{er} septembre 2024 devraient permettre d'améliorer cet indicateur en facilitant l'audience des affaires et en réduisant le taux de renvoi.

INDICATEUR P165-471-469

Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
A la Cour nationale du droit d'asile	Nb	218	204	265	265	265	265

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées devant la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année, divisé par le nombre moyen de rapporteurs à la Cour nationale du droit d'asile exprimé en ETPT.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

L'effectif réel moyen permet de mesurer la capacité de travail réelle dont bénéficient les juridictions.

JUSTIFICATION DES CIBLES

À la Cour nationale du droit d'asile, le nombre d'affaires traitées s'est élevé à 204 par rapporteur en 2024, ce qui est inférieur à l'objectif fixé. La réforme de la Cour et la création de chambres territoriales, à compter du 1^{er} septembre 2024, devraient permettre d'améliorer cet indicateur en facilitant l'audience des affaires et en réduisant le taux de renvoi.

OBJECTIF DPT-1431

Renforcer l'efficience de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA

INDICATEUR P303-758-2784

Part des demandeurs d'asile hébergés

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des demandeurs d'asile hébergés	%	61	72	65	70	70	70

Précisions méthodologiques

Cet indicateur ne comprend pas les personnes qui, bien qu'elles ne soient plus en cours de demande d'asile, sont autorisées à se maintenir temporairement dans l'hébergement, selon l'article R. 552-13 du CESEDA (obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et déboutés du droit d'asile).

Source des données : Dispositif National d'Accueil (DNA) géré par l'OFII et prévisions de la direction de l'asile.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : en réalisation, au nombre de personnes bénéficiant des conditions matérielles d'accueil (CMA) au 31 décembre de l'année observée. En prévision, le dénominateur correspond à une estimation des bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil (CMA) en décembre obtenu de la façon suivante : au nombre de bénéficiaires constaté en fin d'année précédente sont ajoutés les flux prévisionnels de demandes à l'OFPRA et d'enregistrements sous procédure Dublin, puis soustraites les prévisions de décisions définitives statuant sur les demandes d'asile et de décisions mettant fin aux CMA (transferts effectifs vers l'État membre responsable de la demande d'asile en particulier).

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier la part des demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement (programme 303), par rapport à l'ensemble des demandeurs d'asile éligibles aux CMA. Il traduit une amélioration de la prise en charge si le pourcentage de demandeurs hébergés augmente. Une amélioration du pourcentage peut s'expliquer par une augmentation du nombre de personnes hébergées ou par une baisse du nombre de demandeurs d'asile. L'indicateur n'inclut pas le nombre de demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement d'urgence généraliste relevant du programme 177.

La fiabilité de cet indicateur est toutefois corrélée aux hypothèses d'évolution de la demande d'asile et aux délais de traitement des dossiers par l'OFPRA et la CNDA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

À la fin du mois de juillet 2025, le taux d'hébergement s'élève à 71 % contre 72 % en fin d'année 2024 et 61 % en fin d'année 2023. La cible pour 2025 est ainsi révisée à 70 %.

En 2026, première année de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui modifie en profondeur le régime des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, et compte tenu des ajustements à venir sur la capacité d'hébergement, une cible stable à 70 % paraît raisonnable. Les efforts de pilotage seront poursuivis sur :

- la réduction de la présence induite des réfugiés et des déboutés ;
- l'augmentation du niveau d'activité décisionnelle de l'OFPPA grâce au recrutement de 48 ETP dédiés à l'instruction des demandes d'asile en 2025 et à maintenir celui de la CNDA.

Pour 2027 et 2028, la trajectoire reste prudente faute de recul à ce jour sur le nouveau régime d'accueil qui sera mis en œuvre à partir de juin 2026.

INDICATEUR P303-758-2786

Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées	%	79	81	80	86	87	88

Précisions méthodologiques

Source des données : DNA (Dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure et autres personnes autorisées hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : nombre total de places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier si les places d'hébergement (en CADA et en HUDA) sont occupées par des demandeurs d'asile et par les personnes autorisées à y séjourner (c'est-à-dire par les bénéficiaires d'une protection dans un délai de six mois maximum après notification de la décision et les déboutés dans un délai d'un mois maximum après notification de la décision, selon l'article R. 552-13 du CESEDA). Ce faisant, cet indicateur évalue le taux de présence induite des bénéficiaires de la protection internationale et des déboutés qui sont présents au-delà du délai réglementaire qui les autorise à y séjourner. Une évolution à la hausse de l'indicateur traduit une diminution de la présence induite dans ces lieux d'hébergement. Les objectifs de présence induite ayant été fixés à 4 % pour les déboutés et à 3 % pour les réfugiés.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La prévision pour 2025 est révisée à 85 %, sur la base d'un taux de présence induite estimé à 7,8 % pour les réfugiés et à 4,6 % pour les déboutés du droit d'asile. Le taux d'occupation des places par des demandeurs d'asile progresserait ainsi de 4 points par rapport au niveau observé en 2024 (81 %).

À partir de 2026, une légère hausse du taux d'occupation est attendue, grâce :

- à l'accélération de la mise en œuvre de la procédure de référé « mesures utiles » (RMU), qui permet d'enjoindre les personnes déboutées du droit d'asile à quitter le lieu d'hébergement ;
- à l'augmentation continue de l'activité du pôle protection de l'OFPPA, qui contribuera à accélérer la délivrance des documents d'état civil. Ces documents sont indispensables à l'accès au logement des réfugiés, notamment dans le cadre des dispositifs d'intermédiation locative.

La mise en œuvre progressive de ces mesures devrait permettre de réduire les taux de présence induite, améliorant la fluidité du dispositif d'hébergement. La cible est ainsi fixée à 86 % en 2026, 87 % en 2027 et 88 % en 2028.

Présentation des crédits par programme

PROGRAMME**P303 – Immigration et asile**

Mission : Immigration, asile et intégration

Responsable du programme : , Directeur général des étrangers en France

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	90 399	90 399	520 000	520 000	520 000	520 000
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	1 281 386 931	1 597 309 594	1 098 612 179	1 404 338 941	1 340 198 659	1 379 596 949
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	150 193 030	166 465 687	232 388 496	233 301 960	435 794 915	327 872 824
04 – Soutien	87 991 996	71 733 355	87 889 646	76 934 491	94 365 832	84 481 933
Total	1 519 662 356	1 835 599 035	1 419 410 321	1 715 095 392	1 870 879 406	1 792 471 706

Une politique d'immigration adaptée au contexte économique et social constitue le premier axe du programme 303, qui poursuit le double objectif de maîtriser les flux d'immigration légale et mieux lutter contre l'immigration irrégulière. Le droit d'asile est le second axe du programme 303 avec pour objectif de ramener le délai global de traitement des demandes d'asile à six mois en moyenne.

Action 01 - Circulation des étrangers et politique des visas

Conformément à l'article 3 du décret n° 2012-771 du 24 mai 2012, le ministre de l'Intérieur est responsable conjointement avec le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, de la politique d'attribution des visas.

Le ministre de l'Intérieur s'appuie sur la sous-direction des visas (SDV) qui traite l'ensemble des questions relatives aux visas d'entrée et de séjour en France et sur la sous-direction du séjour et du travail (SDST), chargée de l'immigration professionnelle et du regroupement familial. Ces deux sous-directions sont placées sous l'autorité du directeur général des étrangers en France, au sein de la direction de l'Immigration.

Cette action a pour objectif de répondre de manière générale aux besoins de circulation des personnes, mais aussi de privilégier l'attractivité de la France dans ses domaines d'excellence et de faciliter le déplacement de tous les acteurs jouant un rôle de premier plan dans le cadre des relations bilatérales que la France entretient avec les pays étrangers.

Les dépenses de cette action recouvrent essentiellement les besoins nécessaires à la mise en place de dispositifs visant à simplifier les procédures de délivrance des visas aux étrangers de bonne foi au sein du réseau diplomatique et consulaire, tout en maintenant un contrôle approprié sur les garanties apportées en matières migratoire et sécuritaire.

Les dépenses de fonctionnement propres à la sous-direction des visas sont quant à elle en partie transférées depuis le 1^{er} janvier 2016, sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Action 02 - Garantie de l'exercice du droit d'asile

Le droit d'asile participe des valeurs auxquelles notre tradition républicaine est particulièrement attachée. À ce titre, toute personne qui souhaite solliciter la protection de notre pays doit être assurée que sa demande sera

examinée dans des conditions conformes à nos engagements internationaux et qu'elle bénéficiera d'une prise en charge adaptée, tout au long de sa procédure, en termes de conditions matérielles d'accueil et d'accès aux soins.

L'instruction des demandes d'asile est effectuée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), dont la subvention pour charge de service public (SCSP) est imputée sur cette action. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA), compétente pour les recours, relève quant à elle du programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'État ».

Cette action finance l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile éligibles en centres d'accueil et d'examen des situations (CAES), en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA). Elle couvre également l'hébergement temporaire, dans des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés (CPH) ou d'autres dispositifs d'hébergement analogues, des personnes vulnérables récemment reconnues bénéficiaires de la protection internationale, facilitant ainsi leur sortie des dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile. Ces places, auparavant rattachées à l'action 15 du programme 104, ont été transférées à l'action 02 du programme 303.

Cette action finance également l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA), gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). L'ADA vise, sous conditions de ressources, à répondre aux besoins élémentaires de subsistance des demandeurs d'asile pendant la procédure, conformément à la directive « Accueil » du 26 juin 2013. A compter de juin 2026, cette directive sera remplacée par la directive 2024/1346 du 14 mai 2024, qui modifiera les modalités d'attribution, de limitation et de retrait de l'ADA.

Peuvent également bénéficier de cette allocation les demandeurs d'asile relevant du règlement Dublin, dont la demande doit être instruite dans un autre État membre, jusqu'à leur transfert effectif. De nouvelles règles s'appliqueront à ce public à partir de juin 2026, conformément à la nouvelle directive « Accueil ».

Les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) sont également éligibles à cette allocation.

La dotation programmée au PLF 2026 s'élève à 1 340,2 M€ en AE et 1 379,6 M€ en CP. Les AE augmentent de 22 % par rapport à la LFI 2025 (+241,6 M€), tandis que les CP diminuent de 2 % (-24,7 M€).

Action 3 – Lutte contre l'immigration irrégulière

Cette action porte l'ensemble des missions menées dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière. Elle couvre les activités de maintien en zone d'attente, de rétention et d'éloignement, ainsi que celles destinées à garantir aux étrangers en instance d'éloignement l'exercice effectif de leurs droits, à savoir l'accompagnement social, juridique et sanitaire des personnes non admises sur le territoire ou placées en rétention administrative. Elle intègre également une dimension sociale et humanitaire au travers des actions conduites par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Cette action inclut les opérations de réacheminement et d'éloignement du territoire des étrangers qui font l'objet d'une mesure de non admission, d'une obligation de quitter le territoire français, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, d'un arrêté ministériel d'expulsion ou d'une interdiction de retour du territoire français.

Elle finance également le dispositif d'aide au retour volontaire (DPAR). Au 31 décembre 2024, 33 DPAR sont ouverts pour une capacité de 2 031 places.

Action 04 - Soutien

Cette action regroupe une partie des moyens nécessaires au fonctionnement des services de la direction générale des étrangers en France, dont une partie des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention relevant du fonctionnement courant des services ainsi que les dépenses liées aux systèmes d'information.

Ces moyens permettent de poursuivre deux objectifs principaux :

- doter les services de moyens de fonctionnement appropriés et optimisés pour mener à bien les orientations et les projets des deux programmes de la mission « Immigration, asile et intégration », le programme 303 « Immigration et asile » et le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- assurer la modernisation des systèmes d'information et les études afférentes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'interopérabilité avec les systèmes d'information européens.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France.

Les politiques portées par le programme 303 « immigration et asile » sont mises en œuvre par les services des préfectures et notamment les services de l'immigration et de l'intégration (SII), les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ainsi que par le réseau des ambassades et consulats.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Néant

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS A L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Exécution 2024

Comme en 2023, les dépenses liées à l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire n'ont pas été programmées dans la loi de finances initiale pour 2024. Le programme 303 a été abondé par la loi de fin de gestion, dans la limite des crédits nécessaires, pour assurer la couverture de cette dépense. Il s'agit des dépenses suivantes : l'allocation pour demandeur d'asile, à laquelle sont éligibles les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT), et des places d'hébergement ad hoc accessibles aux personnes ne pouvant être orientées vers d'autres solutions.

Au total, les dépenses prises en charge par le programme 303 se sont élevées à 230,6 M€, dont

- 98,2 M€ pour l'hébergement. Le nombre de places est passé de 12 941 en janvier à 9 186 en décembre 2024 ;
- 131,3 M€ pour l'allocation versée aux bénéficiaires de la protection temporaire (BPT). Le nombre de bénéficiaires est passé de 64 423 en janvier à 47 118 en décembre 2024 ;
- 1,1 M€ pour les accueils de jour destinés à assurer un premier accueil lors des arrivées et pour prendre en charge les transports lors des dessertements entre régions.

Ces dépenses ont été financées grâce à des reports, un fonds de concours, des redéploiements et une ouverture de 64,5 M€ dans le cadre de la loi n° 2024-1167 du 6 décembre de finances de fin de gestion pour 2024.

PROGRAMME**P104 – Intégration et accès à la nationalité française***Mission : Immigration, asile et intégration**Responsable du programme : , Directeur général des étrangers en France*

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
11 – Accueil des étrangers primo arrivants	240 350 818	240 350 818	268 040 009	268 040 009	268 364 002	268 364 002
12 – Intégration des étrangers primo-arrivants	107 092 979	112 680 282	98 333 568	95 400 000	97 260 000	97 260 000
14 – Accès à la nationalité française	1 179 640	1 142 882	1 364 409	1 311 966	1 510 000	1 490 000
16 – Accompagnement des résidents des foyers de travailleurs migrants	1 013 000	951 717	1 344 233	1 344 233	1 350 000	1 350 000
Total	349 636 437	355 125 699	369 082 219	366 096 208	368 484 002	368 464 002

Le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration » du ministère de l'Intérieur regroupe les actions et les crédits des politiques d'intégration en faveur des personnes étrangères autorisées à séjourner durablement en France. Il a pour finalités l'accueil des étrangers primo-arrivants puis leur intégration dans la société française, y compris quand ils ont obtenu le statut de bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés et protégés subsidiaires).

Cette intégration se construit sur la base d'un parcours personnalisé qui s'appuie notamment sur des dispositifs d'accueil, des formations civique et linguistique et un accompagnement social et professionnel. Elle a pour aboutissement, si la personne le souhaite et en remplit les conditions, la possibilité d'accéder à la nationalité française.

Eu égard à sa vocation, toutes les actions du programme sont concernées par la politique transversale « Politique française de l'immigration et de l'intégration ».

Depuis 2024, le périmètre du programme 104 a évolué puisque les dispositifs d'hébergement des réfugiés sont désormais financés sur le programme 303 « immigration et asile ».

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION**Action 11 - Accueil des étrangers primo-arrivants**

Cette action porte le financement de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) par l'État ainsi que ses dépenses d'intervention. Cet opérateur contribue aux missions de la direction générale des étrangers en France (DGEF). Il est chargé notamment de l'accueil sur le territoire national des étrangers primo-arrivants en situation régulière qui se traduit par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) et par l'organisation des formations qu'il prévoit.

Les missions relevant de la politique de l'asile ont pris de l'importance et comprennent la gestion des flux d'entrée et de sortie dans le nouveau dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le cadre d'un schéma national d'accueil et d'une orientation directive des demandeurs d'asile, le pilotage du premier accueil des demandeurs d'asile, le versement d'une allocation unique aux demandeurs d'asile (ADA) ainsi que la primo-évaluation (détection des vulnérabilités) des demandeurs d'asile.

L'OFII est également chargé de l'intégration des étrangers en situation régulière pendant leurs premières années de séjour en France et de l'accueil des primo-arrivants qui souhaitent s'installer durablement sur le territoire national. Cet accueil trouve sa formalisation dans la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR), lequel marque l'engagement de l'étranger dans un parcours d'intégration républicaine. Fondé sur une approche individualisée en fonction des besoins de l'étranger, le CIR vise à renforcer les chances d'intégration dans la société française. Un entretien d'accueil approfondi par les services de l'OFII permet d'établir un diagnostic personnalisé. Il donne lieu à la prescription de formations civique et linguistique et à une orientation vers les services publics de proximité en fonction des besoins.

Ces marchés de formation civique et linguistique ont été renouvelés en 2025 dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 20 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, renforcer l'intégration (CIAI). Ils marquent une réforme en profondeur des formations délivrées dans le cadre du CIR, dans une logique de passage d'une obligation de moyen (suivi avec sérieux et assiduité des formations prescrites) à une obligation de résultat (atteinte d'un certain niveau de langue et réussite à un examen civique) pour se voir délivrer un titre de séjour pluriannuel. Ils marquent également une ouverture renforcée de l'OFII avec ses partenaires territoriaux : France Travail, opérateurs AGIR (accompagnement global et individualisé des réfugiés) et autres acteurs de l'intégration des étrangers primo-arrivants aux niveaux local et national.

Enfin, l'OFII met en œuvre les missions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France au titre de l'immigration professionnelle et familiale, à la lutte contre l'immigration irrégulière avec l'intervention de médiateurs sociaux dans les centres de rétention administrative, à l'aide au retour volontaire des étrangers en situation irrégulière ainsi qu'à leur réinsertion dans leur pays d'origine.

Action 12 - Accompagnement des étrangers primo-arrivants

L'action 12 vise à faciliter l'intégration des étrangers, y compris les bénéficiaires de la protection internationale (BPI), durant les années qui suivent leur admission à séjourner durablement sur le territoire français. Le parcours d'intégration républicaine priorise l'accueil des étrangers dans une durée de cinq ans, avec une approche individualisée des besoins.

Cette action regroupe désormais l'ensemble des crédits destinés à l'intégration des étrangers primo-arrivants, incluant une grande part des crédits qui étaient jusqu'en 2021 inscrits sur l'action 15 pour l'accompagnement des réfugiés. Elle est la traduction budgétaire d'une mise en œuvre cohérente de la politique d'intégration, qui inclut tous les étrangers primo-arrivants en situation régulière en France, quel que soit le motif de leur admission au séjour. Cette action permet ainsi de rendre compte de l'ensemble des efforts consentis en faveur de l'intégration des étrangers de manière générale.

Les crédits de l'action 15 dédiés aux dispositifs d'hébergement pour les réfugiés les plus vulnérables et au logement accompagné ont été intégrés, quant à eux, en 2024 sur le programme 303.

La politique d'intégration des étrangers primo-arrivants est mise en œuvre de manière territorialisée, de façon à répondre au mieux à leurs besoins. En 2025, plus de 90 % des crédits de l'action 12 sont mis à disposition des préfets de région, responsables des budgets opérationnels de programme (BOP).

Les services de l'État, au niveau local, déclinent les orientations stratégiques adressées chaque année aux préfets par le ministre de l'Intérieur pour mettre en œuvre les parcours d'intégration républicaine adaptés aux besoins des étrangers primo-arrivants. Les actions conduites sur les territoires visent principalement l'apprentissage de la langue française, l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'emploi ainsi que le renforcement des coordinations existantes entre les acteurs pour favoriser ces parcours d'intégration.

En matière d'apprentissage du français, la poursuite du parcours doit permettre à l'étranger d'atteindre le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), qui est souvent requis par les employeurs. Le niveau A2 devient également le niveau de langue requis pour obtenir un titre de séjour pluriannuel à compter du 1^{er} janvier 2026 (cf. article 20 de la loi CIAI).

L'insertion professionnelle est un élément essentiel de l'autonomie de la personne. Elle est à la fois un indicateur et un facteur de l'intégration. Si cette dimension est prise en compte dès le début du séjour en France dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR), elle a vocation à se déployer de façon décisive au niveau local par la mobilisation des acteurs concernés. Les actions tendant à l'insertion professionnelle sont en effet plus efficacement mises en place à l'échelle du bassin d'emploi en expertisant les métiers en tension et en mobilisant les acteurs de proximité.

La DGEF anime le travail interministériel conjointement avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) pour améliorer les systèmes de reconnaissance des diplômes, des qualifications et des compétences professionnelles, favoriser l'insertion des femmes primo-arrivantes, qui sont particulièrement éloignées de l'emploi et renforcer à cette fin les partenariats et diffuser les bonnes pratiques.

L'accompagnement à l'insertion professionnelle des signataires du CIR est ainsi renforcé à la fois par les dispositions de la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et dans le cadre d'un partenariat entre l'État, l'OFII et France Travail, renouvelé fin 2025. En 2026, l'inscription à France Travail des signataires du CIR sera ainsi automatique, et les échanges d'informations entre l'OFII et France Travail également automatisés. Il appartient également aux entreprises de mettre en œuvre le nouveau droit à la formation linguistique des salariés allophones créé dans le code du travail par l'article 23 de la loi CIAI.

La politique d'intégration étant fortement territorialisée, le partenariat avec les collectivités territoriales constitue également un enjeu important. Les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) constituent un dispositif contractuel entre l'État et les collectivités territoriales, par lequel ces dernières mobilisent leurs compétences de droit commun en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants résidant sur leur territoire. Avec 73 CTAI recensés en fin d'année 2024 dans 52 départements (dont 32 nouvelles contractualisations), ce dispositif se généralise progressivement à l'échelle nationale dans le cadre de cibles départementales annuelles de couverture des signataires du CIR par CTAI, objectif inscrit dans les politiques prioritaires du Gouvernement (PPG).

Au-delà de ces orientations qui concernent l'ensemble des étrangers primo-arrivants, les réfugiés constituent une population particulièrement vulnérable, avec des besoins spécifiques auxquels il convient de répondre. Cela suppose d'accompagner de manière globale et rapide les réfugiés afin qu'ils accèdent aux dispositifs de droit commun et progressivement à l'autonomie (santé, logement, linguistique, formation, emploi, etc.).

L'amélioration et l'adaptation des dispositifs d'intégration représentent également un enjeu majeur pour la fluidité d'ensemble du dispositif de l'asile, notamment son parc d'hébergement.

A cet égard, le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR), a démarré en 2022 et a été progressivement étendu à l'ensemble des départements de France hexagonale jusqu'en juillet 2025 (date de l'achèvement de cette extension, avec l'intégration désormais effective de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis). Il constitue une réforme structurelle de la politique d'intégration en faveur des BPI, qui permet de faire bénéficier aux BPI les plus vulnérables d'un guichet unique départemental mandaté par l'État (via un marché public) pour les accompagner, globalement et individuellement, notamment vers le logement et l'emploi, et pour mieux coordonner l'ensemble des acteurs du parcours d'intégration. Il induit une redéfinition de l'offre locale d'accompagnement vers le logement ainsi que l'emploi et la formation, un pilotage renforcé sous l'autorité des préfets, et des méthodes de travail renouvelées pour l'ensemble des acteurs de l'intégration. Au 30 juin 2025, 40 248 BPI ont été orientés par l'OFII vers le programme AGIR depuis son lancement, avec un taux de sorties positives en emploi et en logement pérennes, pour les BPI accompagnés depuis au moins 6 mois, de 37 %, un taux de sorties positives en emploi pérenne uniquement de 42 %, et un taux de sorties positives en logement pérenne uniquement de 67 %. Ces résultats progressent avec la durée de l'accompagnement, et doivent être consolidés.

Les crédits alloués à l'action 12 permettent ainsi de consolider :

- les moyens mis à disposition des préfets de région pour l'intégration sociale et professionnelle des étrangers primo-arrivants, dont les BPI, en favorisant les partenariats mis en œuvre en complémentarité avec les

formations linguistiques et civiques prescrites par l'OFII dans le cadre du CIR et en recherchant les effets levier ;

- les moyens dédiés au niveau national pour mettre en œuvre des programmes et actions structurants : programme AGIR, déploiement des CTAI, et notamment les dispositifs favorisant la reconnaissance des acquis professionnels.

Action 14 - Accès à la nationalité française

Pour de nombreux étrangers, l'acquisition de la nationalité française constitue l'aboutissement d'un parcours d'intégration réussi jusqu'à l'assimilation à la société française. L'action 14 a pour finalité de garantir une réponse efficace à la demande d'acquisition de la nationalité française en assurant les moyens de fonctionnement de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) au sein de la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité du ministère de l'Intérieur. Cette sous-direction est chargée de déployer la politique d'accès à la nationalité française en s'appuyant et animant un réseau de 41 plateformes.

La sous-direction de l'accès à la nationalité française a connu une réorganisation début 2023 afin de mieux appréhender les enjeux de la dématérialisation et de la déconcentration des procédures déclaratives, de renforcer le contrôle et la fonction de pilotage « métier » du réseau pour des décisions plus homogènes et des procédures plus efficaces.

Plusieurs catégories d'utilisateurs sont concernées par cette action, dont notamment :

- les étrangers installés durablement en France et voulant devenir Français (procédure de naturalisation par décret) ;
- les étrangers voulant obtenir la nationalité en raison de leur mariage avec un conjoint français ou en qualité d'ascendant ou de frère /sœur de Français (procédures déclaratives).

Au côté de la sous-direction de l'accès à la nationalité française et des plateformes, la mise en œuvre de l'action mobilise les services préfectoraux (au sein de 41 plateformes dont 10 outre-mer), les consulats ainsi que le service central d'état civil du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui établit l'état-civil des nouveaux Français.

66 745 personnes sont ainsi devenues françaises en 2024 au terme de procédures suivies par le ministère de l'Intérieur (naturalisation par décret ou procédures déclaratives).

La sous-direction traite aussi les recours hiérarchiques contre les décisions défavorables des préfets et les contentieux liés à ce champ d'intervention et contribue à l'établissement de la preuve de la nationalité française. Elle gère également les procédures de retrait de la nationalité française : déchéance, décret rapportant la nationalité française ou décret d'opposition pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

Action 16 - Accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants

Le ministère de l'Intérieur accompagne la rénovation et la modernisation des foyers de travailleurs migrants (FTM) par leur transformation en résidences sociales dans le cadre d'un plan pluriannuel mis en œuvre depuis 1997 et piloté par la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI).

Ce plan vise à mettre fin aux habitats hors norme et indignes (chambres de 7,5 m² ou dortoirs, cuisines et sanitaires communs) en permettant aux travailleurs migrants d'accéder à un logement individuel, autonome, et conforme aux standards actuels du logement, au sein de résidences sociales. Il permet également de lutter contre la forte sur-occupation et les activités informelles incompatibles avec les normes de sécurité que connaissent certains foyers. Dans le cadre de ce plan, les résidents bénéficient aussi d'un accompagnement social.

Le financement lié aux opérations de traitement des FTM est assuré par :

- des fonds propres des propriétaires ;

- des subventions de l'État au titre du programme 135 (action concernant les aides à la pierre) et de certaines collectivités territoriales ;
- des prêts principalement octroyés par Action Logement et la Caisse des dépôts et consignations.

Le plan de traitement des foyers de travailleurs migrants s'appliquait en 1998 aux 688 foyers recensés, qui accueillait environ 110 000 travailleurs immigrés. Fin 2023, le taux de réalisation du plan a atteint plus de 86 %, avec la rénovation de plus de 75 000 places de foyers.

Une simplification de l'organisation administrative a été décidée en 2024 par la DGEF et la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), afin de consolider le rattachement de la CILPI à celle-ci.

Les emplois et moyens support concernés ont été transférés du P216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » au P217 « conduite et pilotage des politiques de l'économie, du développement et de la mobilité durables » et les crédits d'intervention portés par le programme 104 « intégration et accès à la nationalité » de la mission « immigration, asile et intégration » sont pour partie transférés du P104 au P177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Les crédits demeurant sur le programme 104 (action 16) visent à accompagner les résidents de FTM ou des résidences sociales issues des FTM.

En 2025, la gestion de l'intégralité des crédits de l'action est déconcentrée au niveau des régions. Il en sera de même en 2026 afin de mieux prendre en compte la réalité des situations locales et de renforcer les synergies avec les autres dispositifs d'accompagnement

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France au ministère de l'intérieur. Le programme est mis en œuvre principalement par les services de la direction de l'intégration et de la nationalité au sein de la direction générale des étrangers en France, les préfetures de région et de département, les services déconcentrés sociaux de l'État (DREETS et DDETS) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS

Sur le programme 104, les crédits délégués aux RBOP régionaux pour l'accueil des réfugiés ukrainiens s'élevaient à 4,4 M€ en 2022 et à 4,6 M€ en 2023. En 2024, ces crédits atteignent 4,5 M€.

Ces crédits servent notamment à financer des formations linguistiques ou des actions visant l'accès à l'emploi.

PROGRAMME**P151 – Français à l'étranger et affaires consulaires**

Mission : Action extérieure de l'État

Responsable du programme : Pauline CARMONA, Directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Offre d'un service public de qualité aux Français à l'étranger						
02 – Accès des élèves français au réseau AEFE et à la langue française						
03 – Instruction des demandes de visa	67 575 403	67 577 633	3 780 000	3 780 000	2 200 000	2 200 000
Total	67 575 403	67 577 633	3 780 000	3 780 000	2 200 000	2 200 000

Le programme « Français à l'étranger et affaires consulaires » vise à fournir aux Français établis ou de passage hors de France des services essentiels et à participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique en matière d'entrée des étrangers en France. Il participe, conjointement avec le ministère de l'Intérieur, à la définition de la politique d'attribution des visas et assure, par son réseau, leur instruction et leur délivrance.

Le programme 151 est piloté par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE).

Il s'appuie sur un réseau de 208 postes consulaires dans 140 pays, essentiellement tournés vers la communauté française résidant hors de nos frontières (près de 1,8 millions d'inscrits au registre mondial des Français établis hors de France), mais également vers les très nombreux Français de passage à l'étranger et les demandeurs de visas étrangers.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Le programme 151 contribuait jusqu'en 2024 en titre 2 et hors titre 2 à la politique de l'immigration et de l'intégration par l'intermédiaire d'une partie de ses dépenses au titre de l'action 3 « Instruction des demandes de visa ». **Depuis le 1^{er} janvier 2025**, l'ensemble des effectifs ainsi que la masse salariale des programmes 151, 185 et 209 ont été transférés vers le programme 105. Les crédits titre 2 sont donc imputés sur l'action 10 - Personnel concourant à l'action « instruction des demandes de visa » du programme 105.

Concernant l'instruction des demandes de visas, la sous-direction pour la politique des visas (FAE/SDPV) participe, pour le compte du programme 151 et conjointement avec la sous-direction des visas du ministère de l'Intérieur (DIMM/SDV), à l'élaboration de la politique d'attribution des visas. Le pilotage et l'organisation des postes consulaires pour l'instruction des demandes de visas demeurent de l'entière responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Effectuée en poste par les moyens en personnels mis en œuvre par le programme 151, l'instruction des demandes de visa s'inscrit dans le cadre d'un processus de nature européenne et d'une action interministérielle. Par la diversité des types de visas délivrés et des motifs de séjours, elle concerne des domaines aussi variés que le tourisme, l'économie et l'emploi, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, la jeunesse et les sports, l'immigration et d'une façon générale la politique extérieure de la France.

Cette action correspond désormais aux fins de règlement des frais de contentieux de refus de visa.

Programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires »	Exécution 2024		LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
03 – Instruction des demandes de visa • Hors Titre 2	2 304 463 €	2 306 693 €	3 780 000 €	3 780 000 €	2 200 000 €	2 200 000 €
03 – Instruction des demandes de visa • Titre 2	65 270 940	65 270 940				

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Les services d'administration centrale de la DFAE établissent, conformément aux orientations gouvernementales et en lien avec le ministère de l'Intérieur, la réglementation destinée au réseau consulaire et accompagnent les postes dans son application.

Conformément au décret n° 2008-1176 du 13/11/2008 relatif aux compétences des chefs de mission diplomatique et des chefs de postes consulaires en matière de visas, l'instruction et la délivrance des visas sont une compétence partagée entre le ministère de l'Intérieur (DGEF/DIMM/SDV) et le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (DFAE/SDPV). Ce texte distingue les « instructions générales » (mise en œuvre de la réglementation et description des procédures) des « instructions particulières » relatives aux demandes individuelles de visas.

Les instructions générales sont établies par le ministre chargé de l'immigration, après consultation du ministère chargé des affaires étrangères.

Les instructions particulières relèvent de la compétence :

- du ministère chargé de l'immigration pour les visas délivrés sur les passeports ordinaires ;
- du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour les visas sur passeports officiels, les visas relatifs aux procédures internationales d'adoption et les visas de politique étrangère.

PROGRAMME

P105 – Action de la France en Europe et dans le monde

Mission : Action extérieure de l'État

Responsable du programme : Frédéric MONDOLONI, Directeur général des affaires politiques et de sécurité

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
10 – Personnel concourant à l'action "Instruction des demandes de visa"			64 408 720	64 408 720	66 526 786	66 526 786
Total			64 408 720	64 408 720	66 526 786	66 526 786

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'ensemble des effectifs ainsi que la masse salariale des programmes 151, 185 et 209 ont été transférés vers le programme 105. Les crédits titre 2 sont donc imputés sur l'action 10 - Personnel concourant à l'action « instruction des demandes de visa » du programme 105.

En conséquence, il convient de se référer aux éléments déjà développés dans la contribution du programme 151.

PROGRAMME**P216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur**

Mission : Administration générale et territoriale de l'État

Responsable du programme : Hugues MOUTOUH, Secrétaire général du ministère de l'Intérieur

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – État-major et services centraux	1 022 202	980 490	927 031	948 531	927 031	948 531
03 – Numérique						
04 – Action sociale et formation						
05 – Affaires immobilières	938 474	4 423 382	1 306 028	3 837 297	813 709	4 409 200
06 – Affaires juridiques et contentieuses	31 382 409	31 359 440	18 716 875	18 716 875	24 949 187	24 988 190
07 – Cultes et laïcité						
08 – Immigration, asile et intégration	41 676 745	41 676 745	45 292 499	45 292 499	45 005 628	45 005 628
09 – Sécurité et éducation routières						
10 – Fonds interministériel de prévention de la délinquance						
11 – Equipements de vidéo-protection de surveillance électronique et de sécurisation du Ministère de l'Intérieur, des collectivités, des forces locales et des établissements publics						
Total	75 019 830	78 440 057	66 242 433	68 795 202	71 695 555	75 351 549

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », dont le secrétaire général du ministère de l'Intérieur est le responsable de programme, porte les fonctions de pilotage du ministère de l'Intérieur (MI) au travers des activités d'état-major, d'expertise, de conseil et de contrôle qu'il assure. Il veille à la cohérence du soutien apporté par les fonctions support à dimension transversale exercées par le secrétariat général, assurant une gestion mutualisée de différentes prestations au profit des directions et services de l'ensemble du ministère.

Il regroupe l'ensemble des crédits relatifs aux affaires juridiques et contentieuses du ministère, ceux du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et, depuis le 1^{er} janvier 2020, les crédits de fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), hors Île-de-France.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2024, il porte les crédits de deux directions nouvellement créées conformément aux orientations figurant dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) du 24 janvier 2023 : la direction de la transformation numérique (DTNUM) et la direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes (DEPSA).

Ce programme porte, depuis l'exercice 2013, l'ensemble des effectifs de la direction générale des étrangers en France auparavant inscrits sur l'action n° 04 « Soutien » du programme 303 « Immigration et asile ».

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action 1 - État-major et services centraux

Une partie des dépenses de fonctionnement de la direction générale des étrangers en France est portée par l'action n° 01 du programme depuis 2016.

Action 6 - Affaires juridiques et contentieuses

La direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) assure la fonction de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) des crédits de contentieux mis à disposition des unités opérationnelles (UO), centrale, régionales, départementales en Île-de-France et d'Outre-Mer. Les crédits de l'action 6 ont vocation à assurer le paiement des frais irrépétibles auxquels le ministère est condamné par les juridictions en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative (ou de l'article 700 du code de procédure civile). Le cas échéant, il couvre également les intérêts moratoires pour les contentieux relevant de sa compétence : les refus de concours de la force publique, le droit de l'entrée et du séjour des étrangers en France, la police administrative, la sécurité routière, les attroupements, les accidents de la circulation, etc.

L'action 6 assure également le paiement des honoraires d'avocats lorsqu'ils sont versés pour assurer la défense de l'État et les frais d'experts sollicités par les services dans le cadre de ces procédures. En cas d'engagement de la responsabilité du ministère, l'indemnisation des requérants est assurée par les crédits des programmes budgétaires de la politique publique mise en cause.

C'est dans ce cadre que les crédits de l'action 6 et du BOP correspondant assurent le financement du contentieux de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

Par exception, conformément à la convention de répartition des charges communes et des charges propres entre le ministère de l'Intérieur (MI) et le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE) du 12 avril 2013, les frais de justice et les intérêts moratoires du contentieux des visas assurés par la sous-direction des visas, sont imputés aux crédits du MEAE. Sur la base de facturation et après les vérifications de rigueur, le MI rembourse, chaque année, au MEAE 50 % du montant des frais irrépétibles calculés sur la base des dossiers réellement réglés en année N-1.

Le contentieux de l'entrée et du séjour des étrangers en France constitue un contentieux de masse qui continue de croître. Ainsi, le nombre des recours, qui avait augmenté en 2023 par rapport à 2022 (+8 %), poursuit une progression certaine pour atteindre 155 771 requêtes enregistrées par les services de préfectures et de l'administration centrale. Le nombre de requêtes jugées a augmenté de 33 % pendant ces 4 dernières années et de +19 % entre la seule année 2023 et l'année 2024. Le taux de réussite du MI pour ce contentieux a progressé pour atteindre 80 %.

La dépense 2024, bien qu'elle reste élevée, diminue de -7,4 % par rapport à 2023. L'ouverture exceptionnelle de crédits en 2024 a notamment permis l'exécution financière d'un volume important de dossiers relatif au contentieux de l'entrée et du séjour des étrangers en France. Ce contentieux ne semble pas avoir vocation à faiblir.

	Unité	Indicateur de contexte	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Réalisation	2024 Réalisation	2025 Cible
Coût moyen du litige au contentieux des étrangers	€	Non	424,42	419,8	511,5	467,5	420

Action 8 - Immigration, asile et intégration

L'action n° 08 « Immigration, asile et intégration » du programme 216 porte les effectifs participant à la mise en œuvre de la politique d'immigration et d'intégration et la masse salariale correspondante.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet s'agissant des dépenses de personnel.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS A L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS

Depuis 2024, il n'y a plus d'agents affectés à la cellule « Ukraine » au sein de la DGEF.

PROGRAMME

P140 – Enseignement scolaire public du premier degré

Mission : Enseignement scolaire

Responsable du programme : Caroline PASCAL, Directrice générale de l'enseignement scolaire

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Enseignement pré-élémentaire						
02 – Enseignement élémentaire						
03 – Besoins éducatifs particuliers	136 495 934	136 495 934	151 304 122	151 304 122	154 594 047	154 594 047
04 – Formation des personnels enseignants						
05 – Remplacement						
06 – Pilotage et encadrement pédagogique						
07 – Personnels en situations diverses						
Total	136 495 934	136 495 934	151 304 122	151 304 122	154 594 047	154 594 047

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, statut migratoire ou parcours antérieur. Depuis la rentrée 2020, afin qu'aucun jeune ne soit laissé dans une situation où il ne serait ni en études, ni en formation, ni en emploi, l'obligation de se former est prolongée jusqu'à l'âge de 18 ans.

Les articles D.332-6 et D.321-3-4 du Code de l'éducation prévoient respectivement qu'« à tout moment de la scolarité, un accompagnement pédagogique spécifique est apporté aux élèves qui manifestent des besoins éducatifs particuliers [...] » et que « les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation ». L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des adaptations et des dispositifs particuliers.

Les élèves allophones bénéficient, pour une partie de leur emploi du temps, d'un regroupement dans un dispositif de soutien pour l'apprentissage intensif du français comme langue seconde de scolarisation (FLS) dans le cadre des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ou de modules linguistiques, ce qui leur permet d'entrer progressivement dans les apprentissages scolaires. L'objectif est d'amener chaque élève à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome le plus rapidement possible dans la poursuite de sa scolarité en France.

L'accompagnement en UPE2A est limité dans la durée : un an pour les élèves scolarisés antérieurement ou deux ans pour les élèves non scolarisés antérieurement.

Les UPE2A et les modules français langue seconde (FLS) sont confiés à des enseignants formés à l'apprentissage du FLS qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine. Ces postes peuvent être implantés dans des établissements ou être des postes itinérants.

Au cours de l'année scolaire 2023-2024, 88 500 élèves allophones nouvellement arrivés ont été scolarisés (hors préélémentaire et prise en charge par la mission de lutte contre le décrochage scolaire), soit environ 1 000 élèves de moins qu'en 2022-2023.

La mise en œuvre du programme 140, du programme 141 et du programme 230, placée sous la responsabilité de la directrice générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), est fortement déconcentrée.

Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs, leur expertise aux directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) en matière de pilotage et un accompagnement pédagogique aux équipes et aux établissements qui scolarisent des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA).

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Le programme 140 « enseignement scolaire public du premier degré » regroupe l'ensemble des moyens affectés aux actions mises en place par l'État au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Les crédits consacrés par ce programme à la politique transversale correspondent aux moyens en masse salariale mobilisés pour accueillir les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA).

Sous l'autorité des recteurs d'académie, l'enseignement primaire est piloté au niveau départemental par les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

En 2023-2024, 38 461 élèves allophones nouvellement arrivés relevant d'un besoin pédagogique d'enseignement en français langue seconde étaient scolarisés en école élémentaire, soit une diminution d'environ 6 % par rapport à l'année précédente.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans le premier degré au cours des six dernières années :

Premier degré	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombres d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	30 854	nd	28 748	35 374	40 954	38 461
Dont effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA	18 868	nd	16 994*	20 291	24 421	24 615
Dont effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	7 689	nd	6 958*	9 189	9 491	8 846

Source : MEN-DEPP

Champ : France métropolitaine + DOM

NSA : non scolarisés antérieurement

*Hors Bouches du Rhône dont les données, incomplètes sur ces items, n'ont pu être exploitées pour l'année scolaire 2020/2021

Les nouvelles modalités d'enquête pour l'année 2016 - 2017 ont permis de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 12h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 12h/semaine). En raison de la crise sanitaire, l'enquête 2019-2020 n'a pas pu être menée.

PROGRAMME**P141 – Enseignement scolaire public du second degré**

Mission : Enseignement scolaire

Responsable du programme : Caroline PASCAL, Directrice générale de l'enseignement scolaire

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Enseignement en collège						
02 – Enseignement général et technologique en lycée						
03 – Enseignement professionnel sous statut scolaire						
04 – Apprentissage						
05 – Enseignement post-baccalauréat en lycée						
06 – Besoins éducatifs particuliers	84 939 665	84 939 665	109 412 494	109 412 494	111 131 391	111 131 391
07 – Aide à l'insertion professionnelle						
08 – Information et orientation						
09 – Formation continue des adultes et validation des acquis de l'expérience						
10 – Formation des personnels enseignants et d'orientation						
11 – Remplacement						
12 – Pilotage, administration et encadrement pédagogique						
13 – Personnels en situations diverses						
Total	84 939 665	84 939 665	109 412 494	109 412 494	111 131 391	111 131 391

Le programme 141 « enseignement scolaire public du second degré » regroupe l'ensemble des moyens affectés aux actions mises en place par l'État au profit des élèves des collèges et des lycées publics.

Les crédits consacrés par ce programme à la politique transversale correspondent aux moyens en masse salariale mobilisés pour accueillir les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA).

Dans le cas où la dispersion des élèves ne leur permet pas de bénéficier du dispositif UPE2A, un soutien linguistique local peut être organisé, assuré par des enseignants, le cas échéant rémunérés en heures supplémentaires.

Les EANA, non scolarisés antérieurement (NSA), ou très peu, dans leur pays d'origine, sont inscrits dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement (UPE2A-NSA) pour acquérir dans un premier temps le français oral courant, puis des bases en lecture et écriture.

Certains nouveaux arrivants âgés de 16 à 18 ans, avec un niveau scolaire trop faible pour suivre un cursus de lycée général ou professionnel, peuvent être accueillis dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) dans des dispositifs spécifiques visant l'apprentissage du français langue seconde et un parcours de pré-insertion professionnelle.

En 2023-2024, 50 038 élèves allophones nouvellement arrivés relevant d'un besoin pédagogique d'enseignement en français langue seconde étaient scolarisés en France dans le second degré, soit une augmentation de plus de 3 % par rapport à l'année précédente.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans le second degré au cours des six dernières années :

Second degré	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombres d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	37 055	nd	35 816	42 061	48 507	50 038
Dont effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA	25 920	nd	25 056*	30 060	33 417	35 872
Dont effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	7 903	nd	6 204*	8 434	9 830	8 834

Source : MEN-DEPP

Champ : France métropolitaine + DOM

NSA : non scolarisés antérieurement

*Hors Bouches du Rhône dont les données, incomplètes sur ces items, n'ont pu être exploitées pour l'année scolaire 2020/2021

Les nouvelles modalités d'enquête pour l'année 2016 - 2017 ont permis de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 12h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 12h/semaine). En raison de la crise sanitaire, l'enquête 2019-2020 n'a pas pu être menée.

PROGRAMME

P230 – Vie de l'élève

Mission : Enseignement scolaire

Responsable du programme : Caroline PASCAL, Directrice générale de l'enseignement scolaire

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	8 064 067	8 064 067	8 251 171	8 251 171	12 709 293	12 709 293
02 – Santé scolaire						
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap						
04 – Action sociale						
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat						
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	2 246 905	2 246 905	1 945 000	1 945 000	1 945 000	1 945 000
07 – Scolarisation à 3 ans						
Total	10 310 972	10 310 972	10 196 171	10 196 171	14 654 293	14 654 293

Le programme 230 « Vie de l'élève » regroupe l'ensemble des moyens affectés par l'État à l'accompagnement de l'élève pendant sa scolarité.

Les actions du programme visent notamment à faire respecter l'école, promouvoir la santé des élèves, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté.

Les crédits du programme 230 contribuant à la politique transversale concernent le financement (avec le ministère de l'intérieur – programme 104 « Intégration et accès la nationalité française ») du dispositif interministériel « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE). Le public visé est celui des parents étrangers allophones primo-arrivants d'origine extra communautaire et les autres parents allophones, le cas échéant.

Les ateliers OEPRE proposés sont des formations gratuites au sein des écoles et établissements scolaires (écoles, collèges et lycées). Le dispositif, qui s'inscrit dans le parcours d'intégration des parents, s'articule autour de trois axes :

- l'acquisition du français afin, notamment, de faciliter la compréhension des documents écrits relatifs à la scolarité de leurs enfants (bulletins scolaires, carnets de correspondance, emploi du temps scolaire, etc.) ;
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française afin de favoriser une meilleure insertion dans la société française ;
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'école vis-à-vis des élèves et des parents afin de donner à ces derniers les moyens de mieux suivre la scolarité des enfants.

PROGRAMME

P150 – Formations supérieures et recherche universitaire

Mission : Recherche et enseignement supérieur

Responsable du programme : Olivier GINEZ, Directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
150 – Formations supérieures et recherche universitaire	1 766 671 536	1 728 077 607	1 764 029 292	1 771 268 469	1 794 376 828	1 789 404 901

Précisions méthodologiques :

Pour estimer financièrement la contribution du programme à la politique française de l'immigration et de l'intégration, on applique la proportion d'étudiants internationaux inscrits dans les opérateurs du programme à l'assiette globale des crédits du programme. Toutefois, comme les établissements privés d'enseignement supérieur dont le financement est isolé sur l'action 04 du programme n'entrent pas dans la catégorie des opérateurs du P150, leurs effectifs étudiants d'une part et les crédits de l'action 04 d'autre part ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Pour surmonter le problème posé par le décalage entre l'année universitaire et l'année civile, et pour pallier l'absence de données sur les effectifs touchant l'année du PLF, les solutions suivantes ont été retenues :

- pour l'exécution de l'année 2024 on utilise les effectifs de l'année universitaire 2023 – 2024 ;
- pour la LFI 2025 et le PLF 2026 on utilise les effectifs de l'année universitaire 2024 – 2025.

À la rentrée 2023, le nombre d'étudiants total hors enseignement supérieur privé s'élevait à 2 136 689 et le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale s'élevait à 245 901 (319 313 dans l'ensemble de l'enseignement supérieur, y compris privé).

À la rentrée 2024, le nombre d'étudiants total hors enseignement supérieur privé s'élevait à 2 174 723 et le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale s'élevait à 251 220 (329 146 dans l'ensemble de l'enseignement supérieur, y compris privé).

Comme l'indique son intitulé, la politique financée par le programme 150 poursuit deux grands objectifs :

- en premier lieu, il s'agit d'apporter au plus grand nombre d'étudiants des connaissances et une qualification élevées, reconnues sur le plan international et facilitant leur insertion dans le monde professionnel, éléments sur lesquels reposent le dynamisme économique de notre pays, ainsi que le niveau et la qualité de vie de nos concitoyens ;
- en second lieu, ce programme vise au développement de la formation à la recherche, ainsi qu'à la constitution d'un potentiel national de recherche scientifique et technologique de niveau mondial, en symbiose avec les différents organismes de recherche.

Le programme est structuré en neuf actions. Les trois premières déclinent l'architecture Licence Master Doctorat des formations dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Deux actions spécifiques concernent les bibliothèques et la diffusion des savoirs. Une action regroupe les subventions versées aux établissements d'enseignement supérieur privés. L'action 14, transversale, porte sur l'immobilier (constructions, équipement, maintenance, sécurisation, entretien et fonctionnement courant des bâtiments). L'action 15 regroupe le pilotage, l'animation du système universitaire et la coopération internationale. Enfin, l'action de la recherche universitaire (action 17 du programme), couvre l'ensemble des champs thématiques de la recherche.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

L'attractivité de l'enseignement supérieur français et de la recherche universitaire qui lui est associée constitue un facteur décisif pour former des jeunes étrangers qui contribueront aux bonnes relations de leur pays avec la France, mais aussi pour favoriser une immigration scientifique et professionnelle de haut niveau. Cette attractivité doit s'exercer aussi bien à l'égard des pays économiquement développés que des grands pays émergents et des pays en développement.

Depuis 2018, la stratégie « Bienvenue en France » redéfinit la projection et l'attractivité française : simplification de la politique des visas et des titres de séjour, multiplication des formations en français langue étrangère et en anglais, démarche de labellisation de l'accueil des étudiants étrangers en France et campagne de communication mondiale. Doté de 10 M€, un fonds de soutien a permis de lancer ces actions dès 2019. Les frais de scolarité sont différenciés en France pour les étudiants extra-européens, afin de donner les moyens de poursuivre cette politique. Dans le même temps, des exonérations totales ou partielles des droits d'inscription des étudiants étrangers peuvent être accordées par les établissements. La stratégie « Bienvenue en France » a un objectif chiffré de 500 000 étudiants internationaux accueillis en France d'ici 2027. Elle s'accompagne progressivement de la définition de publics prioritaires pour notre attractivité, tant géographiquement que thématiquement, conformément aux recommandations du rapport remis par Paul Hermelin en avril 2023 « pour une amélioration de la délivrance des visas ». La récente étude de politique publique publiée en mars 2025 par la Cour des comptes, dédiée à l'attractivité universitaire de la France vient relancer la réflexion stratégique relative à l'intégration des étudiants internationaux. L'orientation des étudiants en mobilité vers des filières d'avenir tant d'un point de vue scientifique que pour répondre aux besoins de notre économie constituent désormais deux priorités claires de nos politiques d'attractivité. La lutte contre la précarité de certains étudiants internationaux, gage de réussite universitaire constitue un autre axe affirmé de notre politique d'accueil.

Parallèlement, se développe une demande des pays qui souhaitent accueillir sur place des établissements français ou créer des établissements d'enseignement supérieur en étroite coopération avec la France. Les stratégies de coopération des universités françaises ou des grandes écoles lorsqu'il s'agit de développement de formations à l'étranger, notamment via des campus délocalisés ou des universités franco-étrangères (« franco-x ») concourent également à la formation d'étudiants d'excellent niveau dont certains seront plus particulièrement enclins à achever leurs études en France et éventuellement à y travailler.

Les développements ci-après reflètent les tendances majeures de ces dernières années et se basent sur les derniers chiffres disponibles (2024-2025) :

Pour l'année universitaire 2024-2025, le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale^[1] continue sa progression régulière (+3 % en un an, +13 % en cinq ans) et atteint 329 100 après quelques années post-pandémie marquées un rebond des mobilités, particulièrement fort dans les écoles de commerce, gestion et vente (+52 % par

rapport à 2019). Cette évolution conforte leur position d'établissements où la proportion d'étudiants internationaux est la plus élevée. Cette progression est cependant plus lente à l'université (+4 % en cinq ans, 210 700 étudiants internationaux en 2024-2025) malgré des BUT plus attractifs depuis leur réforme (+74 % depuis la rentrée 2022).

En conséquence, la part d'étudiants étrangers en mobilité internationale dans la population étudiante augmente à nouveau et atteint 11,6 % à la rentrée 2024. La croissance des années antérieures et postérieures à la pandémie se poursuit en 2024-2025 : dans les écoles de commerce, les étrangers mobiles représentent désormais un étudiant sur cinq (20,4 %) et dans les universités, cette proportion s'élève, comme l'an dernier, à 12,9 %. Dans les classes préparatoires aux grandes écoles, la proportion d'étrangers mobiles est traditionnellement faible mais prend son essor depuis la pandémie : 2 300 étudiants internationaux y sont inscrits en 2024-2025, soit trois fois plus qu'en 2019-2020. De même, en STS, le nombre d'étudiants internationaux a quasiment doublé depuis 2019, passant de 2 400 à 4 300 en cinq ans.

Les dynamiques géographiques déjà observées à la rentrée 2023 semblent se prolonger en 2024 : après un fort rebond post-pandémie, les étudiants originaires d'Amérique sont chaque année moins nombreux (26 100, -3,8 %), le nombre d'étudiants en provenance du Maghreb semble atteindre un plafond (77 500, -0,4 %), tandis que les flux croissants d'étudiants originaires d'Afrique hors Maghreb (89 600, +8,6 %) et d'Asie-Océanie (73 000, +3,0 %) alimentent la mobilité entrante de 2024-2025. À la rentrée 2024, un étudiant étranger en mobilité internationale sur deux est issu du continent africain, 18 % d'Europe, 22 % d'Asie ou d'Océanie et 8 % du continent américain. Les étudiants marocains restent les étudiants en mobilité internationale les plus représentés en France (35 700, -3,1 %) malgré trois années de baisse consécutives, devant les étudiants algériens (27 700, +0,7 %) et chinois (23 200, -4,0 %). Les nombres d'étudiants en provenance du Cameroun et d'Inde enregistrent des progressions importantes (+18,1 % et +14,4 %) et sont parmi les nationalités d'origine les plus attirées par les écoles de commerce, gestion et vente : 28 % des étudiants mobiles camerounais et 64 % des étudiants indiens s'y inscrivent à la rentrée 2024, contre seulement 16 % de l'ensemble des étudiants internationaux. Malgré une baisse constante ces dernières années au profit d'autres filières, les universités restent les établissements d'inscription privilégiés par les étudiants en mobilité internationale : 64 % d'entre eux s'y inscrivent, contre moins de six étudiants français sur dix. Leurs choix d'orientation varient cependant selon leur origine géographique : seuls 49 % des étudiants mobiles chinois ou 16 % des étudiants indiens s'inscrivent à l'université, contre 86 % des étudiants algériens et 75 % des étudiants sénégalais. Les étudiants originaires du Maroc et d'Amérique du Sud s'orientent davantage vers les écoles d'ingénieur (respectivement 12 % et 11 % d'entre eux, contre 5 % de l'ensemble des étudiants internationaux).

À l'université, le nombre d'étudiants étrangers accueillis en mobilité internationale a plus que doublé depuis la rentrée 2000, passant de 93 900 à 210 700 en 2024-2025. La proportion d'étudiants en mobilité internationale dans la population étudiante croît avec le degré d'étude : 10 % en cursus licence, 16 % en cursus master et 35 % en doctorat. Parmi eux, plus de neuf sur dix sont en mobilité diplômante.

À l'université, les choix de disciplines diffèrent entre les étudiants de nationalité française et les étudiants internationaux et, parmi ceux-ci, selon la nationalité. C'est en « sciences, STAPS » et en filières « Santé » que les différences sont les plus importantes : en 2024-2025, respectivement 34 % et 10 % des étudiants internationaux s'orientent vers ces deux filières contre 23 % et 18 % des étudiants français. Les trois quarts des étudiants indiens et la moitié des étudiants maghrébins sont inscrits en Sciences et STAPS ; cette part est de 17 % pour les étudiants ukrainiens et 16 % pour les étudiants allemands qui s'inscrivent plus souvent en Lettres, Sciences sociales (respectivement 43 % et 56 %). Les filières « Santé » (médecine, odontologie, pharmacie) attirent 12 % des étudiants internationaux provenant d'Afrique, contre seulement 4 % de ceux originaires d'Amérique.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP).

Au sein du MESR, la Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique européenne et internationale de la DGESIP et de la DGRI.

Les principaux opérateurs de ce programme sont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et certains établissements publics administratifs, autonomes ou rattachés : les établissements universitaires, les écoles d'ingénieurs indépendantes sous tutelle du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les instituts d'études politiques (IEP), ainsi que les écoles normales supérieures (ENS) et les écoles françaises à l'étranger. Enfin, l'agence Campus France est l'opérateur central de la mise en œuvre de la politique d'attractivité universitaire.

[1] Les étudiants étrangers en mobilité internationale sont des étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger ou d'un baccalauréat français à l'étranger (lycées du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)).

PROGRAMME

P165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives

Mission : Conseil et contrôle de l'État

Responsable du programme : Didier-Roland TABUTEAU, Vice-président du Conseil d'État

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État						
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel						
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs						
04 – Fonction consultative						
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités						
06 – Soutien						
07 – Cour nationale du droit d'asile	64 762 285	103 722 388	69 695 711	114 724 901	73 262 184	85 209 235
08 – Tribunal du stationnement payant						
Total	64 762 285	103 722 388	69 695 711	114 724 901	73 262 184	85 209 235

Les crédits inscrits sur l'action « Cour nationale du droit d'asile » correspondent au coût complet (dépenses de fonctionnement et d'investissement – 20 M€ en AE et 31,9 M€ en CP 2026 - et de personnels – 53,3 M€ en 2026) de cette juridiction, après ventilation de l'action soutien du programme 165 selon les méthodes de la comptabilité d'analyse des coûts.

Les évolutions des enveloppes dédiées à la CNDA sont conditionnées dans une majeure partie aux dépenses exceptionnelles des travaux de relogement, en 2026, de la CNDA et du tribunal administratif de Montreuil sur l'ancien site de l'AFPA.

Ainsi, l'évolution des CP entre 2025 et 2026 s'explique notamment par l'échéancier CP de cette opération qui prévoit des paiements à hauteur, respectivement de 38,9 M€ et 11,5 M€.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME 165.

Le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » a pour finalité de garantir le respect du droit par l'administration. Cette mission inclut : le jugement des différends opposant l'administration et les administrés, le conseil aux autorités publiques dans l'élaboration des projets de loi et d'ordonnance ainsi que des principaux décrets, et la réalisation d'études et d'expertises juridiques destinées à éclairer la décision publique.

ACTION CONTRIBUANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative spécialisée qui juge en premier et dernier ressort les décisions d'une seule autorité administrative : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

La Cour est placée sous l'autorité d'un président, conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État.

Les décisions de la CNDA sont rendues par des formations de jugement composées d'un ou plusieurs juges de l'asile. La formation à juge unique se compose d'un magistrat permanent affecté dans la juridiction ou d'un magistrat non permanent, en activité ou honoraire, magistrat administratif, financier ou judiciaire ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la Cour. Quand elle est collégiale, la formation de jugement comprend outre son président, une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État sur proposition du représentant en France du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État, en raison de leurs compétences dans les domaines juridique ou géopolitique (article L. 131-6 du CESEDA).

Il existe quatre modalités de jugement différentes, avec ou sans audience.

Les décisions rendues après audience publique (article L. 131-7 du CESEDA) :

- Soit par un juge statuant seul, dans un délai de cinq semaines ;
- Soit par une formation collégiale de trois juges, dans un délai de cinq mois si le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné à cette fin le décide.

Dans les deux cas, un rapporteur analyse chaque dossier inscrit au rôle et présente son rapport à l'audience. Les audiences publiques peuvent se tenir à Montreuil dans l'une des 32 salles d'audience de la Cour, ou en dehors de son siège, dans les chambres territoriales. Elles peuvent également se tenir en vidéo-audiences, dont le recours a été élargi par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 afin de faciliter l'accès à la juridiction des demandeurs d'asile résidant sur l'ensemble du territoire, et notamment dans les Outre-mer. Le CESEDA prévoit enfin la possibilité de tenir des audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire.

Les décisions rendues sans audience (ordonnances) :

- Soit en application des dispositions des 1° au 4° de l'article R. 532-3 du CESEDA, en cas de désistement, d'incompétence de la Cour, de non-lieu, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou de recours non régularisé à l'expiration du délai imparti ;
- Soit en application du 5° de l'article R. 532-3 du CESEDA, lorsque le recours ne présente « aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides », mais avec la possibilité pour le requérant de prendre connaissance des pièces du dossier, et après examen de ce dernier par un rapporteur.

Le taux de refus (d'environ 61,2 % en 2024), ainsi que le taux élevé de recours, contre ces décisions (plus de 84 % en 2024), placent la juridiction dans la dépendance directe des fluctuations d'activité de l'OFPRA et, d'une façon plus générale, du nombre d'étrangers demandeurs d'asile.

Depuis son rattachement au Conseil d'État, la CNDA est confrontée à un niveau soutenu du contentieux de l'asile : de 2009 à 2019 la progression du contentieux s'est élevée à 120 %. En 2024, le nombre de recours a enregistré une diminution de 13 % par rapport à 2023. En 2025, l'activité devrait se maintenir au même niveau (entre 55 et 60 000 recours).

Dans ce contexte, le délai moyen s'améliore de 24 jours pour s'établir à 5 mois et 9 jours en 2024 (4 mois et 11 jours pour les dossiers en procédure accélérée ; 5 mois et 23 jours pour les dossiers en procédure normale).

A la suite de la promulgation de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, et des décrets n° 2024-800 du 8 juillet 2024 et n° 2025-756 du 1^{er} août 2025 relatifs à l'organisation et à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile, la Cour est organisée en 23 chambres, dont sept chambres territoriales et seize chambres au siège de la Cour à Montreuil, regroupées en 6 sections. La Cour compte désormais 32 salles d'audience à Montreuil et les chambres territoriales bénéficient des salles d'audience dans les cours administratives d'appel. Les chambres et sections sont présidées par un magistrat permanent, de l'ordre administratif.

En parallèle, le relogement de la juridiction sur un site unique se poursuit, dans les anciens locaux de l'AFPA à Montreuil, et doit intervenir courant 2026.

PROGRAMME

P101 – Accès au droit et à la justice

Mission : Justice

Responsable du programme : Carine Chevrier, Secrétaire générale du ministère de la justice

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Aide juridictionnelle	53 773 194	53 773 194	52 167 155	52 167 155	52 182 131	52 182 131
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	893 096	893 096	831 169	831 169	851 715	851 715
03 – Aide aux victimes						
04 – Médiation et espaces de rencontre						
05 – Indemnisation des avoués						
06 – Subvention au fonds de financement des dossiers impécunieux						
Total	54 666 290	54 666 290	52 998 324	52 998 324	53 033 846	53 033 846

Précisions :

Pour l'action 01, à partir de données fournies par l'Union nationale des CARPA – caisses des règlements pécuniaires des avocats, sont comptabilisées les contributions versées aux avocats pour l'assistance apportée à des étrangers à l'occasion de contentieux :

- Devant le juge des libertés et de la détention ;
- Devant le juge administratif ;
- Devant la cour nationale du droit d'asile ;
- Devant la commission du titre de séjour des étrangers ;
- Devant la commission d'expulsion des étrangers.

Pour l'action 02, les dépenses correspondent au coût, au prorata des personnes accueillies dans les point-justice en matière de droit des étrangers, selon les données fournies par les conseils départementaux de l'accès au droit et les conseils de l'accès au droit).

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La politique d'accès au droit et à la justice bénéficie aux usagers de nationalité française, comme aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou aux ressortissants d'un État tiers à l'UE, qu'ils soient demandeurs d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches dans un domaine de la vie quotidienne (droit du travail, du logement, de la consommation, de la famille, etc.) ou qu'ils soient concernés par une action en justice ou par le règlement d'un contentieux. Composante essentielle de cette politique, l'aide juridictionnelle, par l'appui et le soutien qu'elle offre aux personnes étrangères dans la défense de leurs droits, apporte une contribution directe à la politique de l'immigration et de l'intégration.

LE SOUTIEN APPORTÉ AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

De manière générale, l'accès à la justice suppose que les personnes les plus démunies puissent saisir la justice, faire valoir leurs droits ou se défendre. À cette fin, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a mis en place un dispositif par lequel l'État prend en charge la totalité ou une partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution de commissaire de justice, frais d'expertise, etc.) ou à une transaction (rétribution de l'avocat). L'octroi de l'aide juridictionnelle est soumis à plusieurs conditions cumulatives parmi lesquelles figurent notamment le caractère fondé, non abusif et recevable de l'action envisagée ainsi que les ressources de l'intéressé. Versée directement aux auxiliaires de justice, l'aide juridictionnelle peut être accordée à l'occasion de procédures gracieuses ou contentieuses devant toute juridiction judiciaire ou administrative, ainsi qu'à l'occasion d'une transaction ou d'une procédure participative introduite avant l'instance et celle de l'exécution d'un titre exécutoire.

La situation des personnes étrangères au regard de l'aide juridictionnelle varie selon leur nationalité ou la nature du contentieux.

1° Selon la nationalité

En application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, les personnes physiques de nationalité française et, par assimilation, les ressortissants des États membres de l'Union européenne peuvent être, admis, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il en est de même s'agissant des personnes vivant en France et ressortissantes d'un État hors Union européenne si elles justifient d'une résidence habituelle en France. Toutefois, à titre exceptionnel, cette condition de résidence ne s'applique pas lorsque la situation de ces personnes apparaît digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. L'aide juridictionnelle peut de même être accordée sans condition de résidence à l'étranger mineur ou qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil.

Les personnes de nationalité étrangère ne vivant pas en France peuvent par ailleurs se voir accorder l'aide juridictionnelle dans les conditions de droit commun en application de conventions bilatérales ou accords multilatéraux conclus par la France et des États étrangers, tels l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire conclu le 27 janvier 1977 dans le cadre du conseil de l'Europe, ou bien la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice et conclue dans le cadre de la convention de La Haye relative au droit international privé.

En application de la décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC du 28 mai 2024, la condition de régularité du séjour n'est plus requise pour bénéficier de l'aide juridictionnelle depuis le 30 mai 2024.

2° Selon la nature du contentieux

– Aide juridictionnelle accordée à l'occasion des litiges transfrontaliers civils et commerciaux :

En application de la directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par tous les États membres de l'Union lors de litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale, l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes, quelle que soit leur nationalité lorsqu'elles résident habituellement dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou bien y ont leur domicile.

– Aide juridictionnelle accordée en matière pénale :

En matière pénale, l'aide peut être accordée sans condition de résidence habituelle à l'étranger témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile ou lorsqu'il fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

– Aide juridictionnelle accordée en matière de contentieux relatif aux conditions d’entrée et de séjour :

L’aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence habituelle aux personnes faisant l’objet de l’une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, ou lorsqu’il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.

LE SOUTIEN APPORTÉ AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES AU TITRE DE L’ACCÈS AU DROIT

Les 101 conseils départementaux de l’accès au droit (CDAD) et les 4 conseils de l’accès au droit (CAD) situés à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ont mis en place des permanences en faveur des personnes étrangères dans de nombreux point-justice. Ainsi, la plupart des 2 981 point-justice (dont les 150 maisons de justice et du droit) existant au 31 décembre 2024 proposent un accueil, une écoute et une information juridique en faveur des personnes étrangères et de leurs familles. Des consultations juridiques avec des professionnels du droit, généralement des avocats, sont proposées. Certaines permanences sont, par ailleurs, spécialement dédiées au droit des étrangers. Plusieurs CDAD ont créé des point-justice spécialisés (38 en 2024) à destination des personnes étrangères. Ces point-justice apportent une aide à la constitution de dossiers, des renseignements aux usagers sur leurs droits et devoirs et une orientation vers les administrations et diverses structures compétentes. Ils répondent aux questions relatives à l’entrée et au séjour sur le territoire français, au regroupement familial et à l’acquisition de la nationalité. Au total, les point-justice ont reçu en 2024, en particulier dans les point-justice spécialisés, 78 426 personnes en droit des étrangers.

Enfin, il existe 5 guides édités par des CDAD relatifs à l’aide à l’accès au droit spécifiquement dédiés aux personnes étrangères.

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action 01 « Aide juridictionnelle »

Action 02 « Développement de l’accès au droit et du réseau judiciaire de proximité »

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

L’action 01 « aide juridictionnelle » est mise en œuvre par l’administration centrale du ministère de la justice au travers du service de l’accès au droit et à la justice et de l’aide aux victimes (SADJAV), et dans les juridictions par les bureaux d’aide juridictionnelle.

L’action 02 est mise en œuvre par l’administration centrale du ministère de la justice au niveau du service de l’accès au droit et à la justice et de l’aide aux victimes (SADJAV) et par les cours d’appels qui, après avoir reçu les délégations de crédits de l’administration centrale, versent des subventions aux CDAD et aux CAD. Ces structures sont des groupements d’intérêt public disposant d’une autonomie financière et de fonctionnement qui définissent et mettent en œuvre les actions en matière d’aide à l’accès au droit dans leurs territoires.

PROGRAMME**P354 – Administration territoriale de l'État**

Mission : Administration générale et territoriale de l'État

Responsable du programme : Hugues MOUTOUH, Secrétaire général du ministère de l'Intérieur

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Coordination de la sécurité des personnes et des biens						
02 – Réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres	255 890 910	255 890 910	257 630 165	257 630 165	264 843 353	264 843 353
03 – Contrôle de légalité et conseil aux collectivités territoriales						
04 – Pilotage territorial des politiques gouvernementales						
05 – Fonctionnement courant de l'administration territoriale						
06 – Dépenses immobilières de l'administration territoriale						
Total	255 890 910	255 890 910	257 630 165	257 630 165	264 843 353	264 843 353

PRÉSENTATION DU PROGRAMME « ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT » (N° 354)

Le ministère de l'Intérieur est chargé des missions relatives à la sécurité et aux libertés publiques ainsi qu'au bon fonctionnement des institutions locales et de la vie démocratique. Par la permanence de son fonctionnement, son maillage territorial, et sa dimension interministérielle, le réseau préfectoral assure la présence de l'État sur le territoire.

Il exerce ses missions à travers le réseau des préfetures (département, région, zone), des sous-préfetures, des SGCD, des hauts commissariats et des représentations de l'État outre-mer, auxquels il revient de mettre en œuvre les politiques publiques de l'État et d'assurer la coordination de ses services déconcentrés sur l'ensemble du territoire sous l'autorité du préfet.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le programme 354 regroupe :

- d'une part, les crédits de masse salariale et les emplois du réseau des préfetures et des sous-préfetures (y compris les membres du corps préfectoral en affectation territoriale), les personnels affectés au sein des SGAR (y compris les emplois DATE), les emplois des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) ainsi que les emplois des directeurs des directions départementales interministérielles et les crédits afférents,
- d'autre part, les crédits de fonctionnement du réseau des préfetures, des sous-préfetures, des SGAR, des DDI et des DR sous l'autorité des préfets en France métropolitaine et dans les départements, régions, collectivités uniques d'outre-mer, les hauts commissariats et les administrations supérieures et la préfecture de police pour le département des Bouches-du-Rhône. Enfin, il porte également les crédits d'investissement dans les préfetures, sous-préfetures et hauts commissariats.

Les moyens de fonctionnement de l'ensemble des services de l'État, placés sous l'autorité des préfets, sont désormais rassemblés autour d'un support budgétaire unique permettant de renforcer la cohérence et la lisibilité

de l'action publique locale. Ce mouvement de mutualisation et de gestion interministérielle opéré depuis le 1^{er} janvier 2020 participe de la construction du nouvel État territorial.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Les crédits correspondent aux dépenses de rémunération (titre 2) des effectifs dont l'activité relève du droit des étrangers et à celles afférentes à la quote-part du temps de travail que les membres du corps préfectoral consacrent à cette politique.

Les dépenses en hors titre 2 qui leur sont associées sont également prises en compte dans l'évaluation financière. Elles sont calculées sur la base d'un coût moyen de fonctionnement par agent et sur les frais de représentation des secrétaires généraux de préfectures, au prorata du temps qu'ils consacrent à cette politique[1].

La contribution du programme 354 est en augmentation compte tenu de la hausse des effectifs affectés aux services étrangers au sein des préfectures.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Parmi les six actions du programme 354, l'action 2 « réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres » concerne notamment le droit des étrangers à travers les demandes d'asile, la délivrance de titres de séjour, les reconduites à la frontière et les naturalisations. L'action 2, maintenue à périmètre constant sur le programme 354, concourt ainsi aux trois axes de la politique transversale d'immigration et d'intégration :

- la gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires,
- l'intégration des personnes immigrées en situation régulière,
- et la garantie de l'exercice du droit d'asile.

La direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur s'appuie sur les services relevant du préfet pour appliquer le droit des étrangers et mettre en œuvre les politiques d'immigration et d'intégration.

Par ailleurs, plusieurs changements d'organisation sont intervenus ces dernières années dans une logique de spécialisation et de mutualisation à même d'améliorer la mise en œuvre des politiques d'immigration et d'intégration. Les plateformes d'accès à la nationalité française créées en 2013 et les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA) créés en 2015 ont été pérennisés. Sur ce modèle, des pôles régionaux métropolitains spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin ont été mis en place fin 2018. Avec le transfert des services de main d'œuvre étrangère (SMOE) des DIRECCTE vers les préfectures au 1^{er} avril 2021, ont été mises en œuvre une simplification réglementaire et une dématérialisation des procédures de demandes d'autorisation de travail pour faciliter les démarches des entreprises désormais traitées par une plateforme « saisonniers » de compétence nationale et de 6 plateformes interrégionales.

L'article 62 de la loi CIAI, précisé par le décret du 16 juillet 2024 modifiant la procédure de demande d'asile, permet la création des pôles territoriaux France Asile, dans le but de simplifier les démarches de l'usager et de réduire les délais. Un premier site pilote a ouvert le 19 mai 2025 à la préfecture de Cergy (Val d'Oise). Il regroupe en un même lieu les services préfectoraux compétents pour enregistrer la demande d'asile, les agents de l'OFII qui octroient les conditions matérielles d'accueil (CMA) et les agents de l'OFPRA qui prennent en charge l'introduction de la demande d'asile. A terme, ce pilote devrait permettre de concourir à la réduction de la durée de la procédure, à la simplification des démarches de l'usager, à la fiabilisation des données nécessaires à l'instruction, et à l'établissement des états-civils, tout en garantissant les missions d'accompagnement des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).

Dans le même temps, le programme expérimental de réforme des services étrangers (Persée) poursuit depuis 2024 deux objectifs majeurs à l'échelle des territoires, visant à renforcer le rôle proactif de l'administration et à expérimenter de nouvelles modalités d'instruction des titres de séjour grâce à la dématérialisation.

Trois plateformes expérimentales ont été mises en place pour tester la mutualisation des opérations de pré-instruction selon des thématiques précises :

- l'instruction du renouvellement des cartes de résident à l'échelle régionale en Occitanie, à Toulouse,
- l'instruction des titres relevant de l'attractivité (saisonniers, talents, étudiants) en Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Marseille et à Arles,
- l'instruction exhaustive, dite « à 360° », en région Normandie (Rouen et Le Havre) et à La Réunion qui vise à examiner l'éligibilité d'un demandeur à un titre de séjour autre que celui initialement sollicité.

Ces dispositifs visent à renforcer la qualité du service rendu à l'utilisateur et à réformer les modalités d'instruction pour améliorer leur qualité et générer des gains d'efficacité.

Enfin, une nouvelle étape dans l'amélioration du dispositif s'est ouverte avec l'ANEF (Administration numérique pour les étrangers en France) qui vise la dématérialisation de toutes les procédures concernant les étrangers en France, englobant ainsi les volets asile, séjour et accès à la nationalité française. Il aboutira au remplacement des outils existants (AGDREF et PRENAT). Cette bascule vers la dématérialisation a impliqué une profonde modification de l'organisation des tâches d'instruction par les services préfectoraux.

Le déploiement de l'ANEF est d'ores et déjà effectif pour les titres de séjour étudiants, visiteurs, talents, saisonniers, vie privée et familiale et bénéficiaires de la protection internationale ainsi que pour les documents de circulation pour étrangers mineurs, les titres de voyage pour étrangers et les renouvellements de cartes de résident. L'ANEF a également été déployé partiellement en février 2023 pour les demandes de naturalisation par décret (hors Outre-Mer), tandis que la dématérialisation des procédures déclaratives se poursuivra en 2025.

Enfin, ce déploiement s'est accompagné de la mise en place d'un dispositif d'appui et de médiation numérique au sein du réseau préfectoral pour accompagner les usagers étrangers qui pourraient rencontrer des difficultés dans la réalisation de leurs démarches en ligne.

Les services participant à l'action sont les services de l'immigration et de l'intégration (SII) mis en place dans 26 départements (préfectures chef-lieu de région et préfectures des départements à enjeu spécifique), les 38 guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile, les 11 pôles régionaux spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin, les 42 plateformes de naturalisation, les 7 plateformes SMOE ainsi que les services compétents des autres préfectures et des sous-préfectures.

Aussi, les membres du corps préfectoral consacrent une partie importante de leur temps à la politique française de l'immigration et de l'intégration.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Néant

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS

En 2023, la problématique de l'accueil des réfugiés ukrainiens a été intégrée dans l'analyse des moyens nécessaires des services séjours et asile des préfectures dès la dotation initiale. A fin 2024, aucune dépense n'est à signaler sur cet axe. Il en est de même à la mi-2025.

[1] Ces deux données ont fait l'objet d'une mise à jour pour les documents budgétaires annexés au PLF 2025 afin de tenir compte de plusieurs évolutions : l'évolution du périmètre des dépenses du programme 354 entrant dans le calcul du coût moyen par agent (notamment le transfert des dépenses numériques exécutées sur le programme 216 jusqu'en 2023 et transférées depuis sur le programme 354), l'évolution des effectifs de l'administration territoriale de l'État grâce au travail de fiabilisation réalisé par l'observatoire des effectifs et enfin l'évolution des crédits de représentation du corps préfectoral qui ont fait l'objet d'une réévaluation en 2021.

PROGRAMME**P176 – Police nationale**

Mission : Sécurités

Responsable du programme : Louis LAUGIER, Directeur général de la police nationale

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Ordre public et protection de la souveraineté						
02 – Sécurité et paix publiques						
03 – Sécurité routière						
04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux	1 296 307 078	1 296 307 078	1 226 211 658	1 226 211 658	1 274 326 796	1 274 326 796
05 – Police judiciaire						
06 – Commandement, ressources humaines et logistique	269 192 232	281 912 148	271 966 750	245 356 529	287 807 482	255 730 395
Total	1 565 499 310	1 578 219 226	1 498 178 408	1 471 568 187	1 562 134 278	1 530 057 191

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION**Axe 1 : Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires****Objectif 1 : Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière**Programme « Police nationale » (176) action 04

Les montants de l'action 04 « Police des étrangers et sûreté des transports internationaux » du programme 176 correspondent aux emplois affectés aux fonctions de contrôle des flux migratoires, de sûreté des transports et de lutte contre l'immigration illégale. Par convention, il a été décidé d'inscrire la totalité des ETPT de la police aux frontières (PAF) dans cette action. Contribue également à cette action une partie des effectifs de la sécurité publique, de la préfecture de police de Paris et des compagnies républicaines de sécurité.

Programme « Police nationale » (176) action 06

La valorisation financière de la contribution du programme 176 à la politique transversale comprend la part correspondante des crédits de l'action 06 « Commandement, ressources humaines et logistique », suivant la clef de répartition adoptée dans le cadre de la comptabilité d'analyse des coûts. Elle valorise ainsi les fonctions de soutien qui ont pour finalité de contribuer à la réalisation de l'action 04. Les crédits portent sur les dépenses de personnel (Titre 2) et hors dépenses de personnel (HT2).

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le directeur général de la police nationale, responsable du programme 176 sous l'autorité du ministre de l'intérieur, met en œuvre, parmi ses actions prioritaires, la lutte contre l'immigration illégale et les trafics de migrants.

Les actions menées dans ce domaine relèvent principalement de la police aux frontières (PAF) hors Paris et la petite couronne mais également de la sécurité publique, de la police judiciaire (via notamment les groupes d'intervention régionaux et l'office central pour la répression de la traite des êtres humains), des compagnies républicaines de sécurité et de la préfecture de police de Paris. Ces actions sont coordonnées par la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) au moyen de l'état-major, de la sous-direction de la rétention, de l'éloignement et des procédures, de la sous-direction du soutien et du pilotage territorial, du groupement aérien et maritime de la police

nationale (GAM-PN), de la sous-direction des frontières et de l'office de lutte contre le trafic illicite de migrants (OLTIM).

Ces services procèdent à l'interpellation des personnes en situation irrégulière sur le territoire national et, s'agissant plus précisément de ceux de la PAF, exécutent les mesures d'éloignement, notamment par l'organisation matérielle des reconduites aux frontières.

CONTRÔLE DES FLUX MIGRATOIRES ET DÉMANTÈLEMENT DES FILIÈRES

1) Le contrôle des flux migratoires sur l'ensemble du territoire :

La police aux frontières est l'acteur principal de la recherche et du démantèlement des filières d'immigration clandestine, qui constituent une criminalité multiforme, allant de l'aide à l'entrée, au séjour et à la circulation irréguliers sur le territoire national, à la fourniture de faux documents, à l'exploitation humaine par le logement ou le transport dans des conditions contraires à la dignité des personnes, en passant par l'emploi d'étrangers sans titre et la dissimulation sociale et fiscale.

En 2024, l'action des services de police a permis au niveau national l'interpellation de 4 942 trafiquants de migrants (5 951 en 2023). En parallèle, 269 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées (288 en 2023) et ont permis le placement en garde à vue de 1 066 individus et le déferrement de 591 d'entre eux devant la justice.

Par ailleurs, les actions de lutte contre l'immigration irrégulière menées par les services de la police nationale ont conduit à l'interpellation de 147 154 étrangers en situation irrégulière (ESI) en métropole (123 800 en 2023) et 45 155 ESI en outre-mer (53 413 en 2023). Ces actions ont permis la non-admission de 17 180 ESI en 2023 en métropole (90 346 en 2022) et 9 549 mesures de non-admission en outre-mer (11 220 en 2023).

Pour le 1^{er} semestre 2025, 76 407 ESI ont déjà été interpellés en métropole et 11 117 en outre-mer.

La décision « ADDE » du Conseil d'État du 2 février 2024, faisant suite à la réponse à la question préjudicielle ayant donné lieu à l'arrêt de la CJUE du 21 septembre 2023, impose aux services en charge de la lutte contre l'immigration irrégulière d'adapter les procédures diligentées aux frontières intérieures. Ainsi, alors que, jusqu'à présent les ressortissants de pays tiers (RPT) majeurs se présentant sur une frontière intérieure et ne réunissant pas les conditions pour entrer sur le territoire national faisaient l'objet d'un simple refus d'entrée conduisant à leur maintien sur le territoire de l'État-membre de provenance, il est désormais nécessaire, pour chacun d'entre eux, de mettre en œuvre une procédure de vérification d'identité conformément aux dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale (CPP) pour une durée maximale de 4 heures ou une mesure de retenue pour vérification du droit au séjour, en application de celles de l'article L 813-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), pour une durée maximale de 24 heures, le temps que les autorités de l'État membre (EM) de provenance rendent leur décision pour chaque demande de réadmission.

2) L'efficacité de l'action de la PAF trouve son origine dans :

- une coordination renforcée de l'action répressive de tous les acteurs participant au démantèlement des filières d'immigration irrégulière :

L'office de lutte contre le trafic illicite de migrants (OLTIM) - créé le 1^{er} janvier 2023 et placé au sein de la DNPAF - est le chef de file au niveau national de la lutte contre le trafic de migrants. Il définit dans le cadre d'un conseil d'orientation réunissant l'ensemble des administrations impliquées (Police et Gendarmerie nationales, DGDDI, DGFIP, TRACFIN, ministère de la Justice, de l'inspection du travail et de l'URSSAF) une doctrine et un plan national d'action.

L'arrêté du 29 novembre 2023 fixe la liste des antennes (15) et détachements (23) de l'OLTIM répartis sur le territoire national pour constituer un réseau à vocation judiciaire chargé de lutter contre les filières d'immigration clandestine. En son sein, le Pôle Renseignement et International a en charge l'exploitation et la collecte du renseignement criminel au niveau national et international et est le point d'entrée de la coopération internationale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

- la poursuite des actions de coopération technique et opérationnelle avec les partenaires européens et pays tiers (71 actions réalisées en 2024) :

Les objectifs pour 2024-2027 sont de :

- partager les bonnes pratiques à l'international, quand elles sont demandées, en permettant la visibilité du réseau d'experts formateurs métiers ;
- concrétiser le commencement des futurs projets, en adéquation avec les attentes du coopérant et dans la logique de stratégie et de priorité de la police aux frontières, ainsi que de la réalité des enjeux migratoires afin d'assurer un retour en sécurité intérieure.

La police aux frontières participe également à l'activité de plusieurs groupes de travail du Conseil de l'Union européenne : les groupes « Frontières », « Faux documents », « SCHEVAL » (Évaluation Schengen), et « Visas ». Elle contribue aussi à la préparation des Conseils « justice et affaires intérieures » (JAI) et apporte son expertise au groupe « migration, intégration, expulsion » (MAE) de la Commission européenne afin de préparer la modification du règlement concernant les officiers de liaison immigration. Par ailleurs, sur le plan international, elle participe au groupe de travail d'experts sur l'immigration du G7 (G7 Rome Lyon Group – Migration Experts Sub-Group).

Pour une meilleure efficacité du contrôle des flux migratoires, la police aux frontières est le point de contact national de FRONTEX et participe au conseil d'administration de cette agence, aux côtés de la direction générale des étrangers en France (DGEF). À ce titre, elle prend une part active à la préparation et à la mise en œuvre des opérations conjointes organisées aux frontières extérieures, ainsi qu'aux éloignements conjoints, au moyen des vols groupés de retour, coordonnés par l'agence.

Par ailleurs, l'Office de lutte contre le trafic illicite de migrants (OLTIM) est pleinement investi dans le programme EMPACT (European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats), porté par le Conseil de l'Union européenne, qui offre un cadre d'échange permettant d'évoquer de manière conjointe les stratégies nationales pour mieux les harmoniser et permet de financer des dossiers judiciaires impliquant plusieurs États membres.

Le SPOT, (le système projetable opérationnel transfrontière) est aujourd'hui généralisé sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce véhicule, projetable et modulable, destiné à assurer les missions de contrôle transfrontières, permet une très grande mobilité et rapidité d'intervention, tout en garantissant l'accès aux fichiers et l'utilisation des outils bureautiques utiles aux contrôles de documents.

- la déclinaison de la politique prioritaire gouvernementale « force frontière » :

Un état-major opérationnel des frontières (EMOF), composé de représentants des divers services impliqués, a été créé le 1^{er} janvier 2024 à la DNPAF afin d'assurer la coordination opérationnelle de la « force frontière » au niveau national. Cette coordination implique d'une part, une analyse du risque quotidienne afin de détecter les secteurs de la frontière qui méritent une mobilisation particulière et d'autre part, la force frontières d'intervention rapide (FFIR), dispositif de projection de renforts nationaux ou zonaux (moyens humains et matériels), visant à augmenter les capacités de réaction des préfets frontaliers concernés. L'organisation, le fonctionnement et l'évaluation de la force frontière font l'objet d'un protocole interministériel spécifique élaboré sous l'égide de la DGEF.

- la densification de l'emploi des moyens aériens :

Les moyens aériens du GAM-PN, créé le 1^{er} juillet 2023, ont été principalement engagés en mission de surveillance des frontières en 2024, qu'il s'agisse de la LIC nord (recherche des migrants et *small boats* se préparant à traverser la Manche) ou des expérimentations de force frontière de la LIC 06 et 05 ou des éloignements. Si l'on compte les seules missions consacrées à la LIC, la DNPAF a même enregistré une légère hausse des heures de vol en 2024 (2 297 h/vol en 2024 contre 2 225 h/vol en 2023). Sur le premier semestre 2025, l'activité en LIC des avions de la DNPAF est en hausse avec 1 230 h/vol contre 887 h/vols sur la même période en 2024.

La police aux frontières, qui a perçu des avions équipés d'optronique en mars 2024, effectue 3 missions (vols) par jour en LIC nord depuis le 1^{er} juin 2024. Ainsi au cours de cette dernière année, 788 détections ont été réalisées avec 29 959 migrants détectés.

Si cette augmentation importante des missions s'explique en grande partie par l'actualité (Relais de la Flamme, Nouvelle-Calédonie, 80^e Anniversaire du Débarquement...), elle n'a pas obéré les déploiements opérationnels effectués de façon constante dans le cadre de la LIC (67 missions), notamment sur les zones Nord (plages de départ) et Sud (frontière italienne) où sont utilisés des drones dotés de caméras thermiques permettant un emploi de nuit et par faible visibilité. En 2024, avec 2618 missions drones (près de 14 200H/vol) contre 641 en 2023 et 1434 missions LAD en 2024 contre 96 en 2023, l'activité en matière de drones et de lutte anti-drones (LAD) s'est intensifiée.

3) Un contrôle renforcé des flux migratoires sur des territoires ciblés :

- **En outre-mer**, les services territoriaux de la police nationale sont le premier maillon de la chaîne des services en charge de lutter contre ces filières et ces trafics.

Ces services de la PAF gèrent également quatre centres de rétention administrative (CRA) en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte.

En 2024, 3 980 ESI ont été interpellés en Guyane par les services de la PN (dont 3105 par le service de la PAF) et 2 365 ESI par le service de la PAF sur le premier semestre 2025.

Confronté à des flux significatifs d'immigration clandestine, le département de Mayotte fait l'objet d'une attention particulière : 38 026 étrangers en situation irrégulière y ont été appréhendés en 2024 (47 310 en 2022), dont 31 379 par la PAF. Sur le premier semestre 2025, 13 261 ESI ont été interpellés dont 7 749 par la PAF.

Sur place, la brigade nautique de la police aux frontières de Mayotte est composée de 46 agents et est équipée de 4 bateaux d'interception. Ce qui lui permet de se projeter en mer afin d'intervenir quotidiennement, de jour comme de nuit, à l'encontre des embarcations légères « kwassa-kwassa » utilisées pour l'immigration illégale sur Mayotte, depuis l'île comorienne d'Anjouan, distante de 70 km.

- **En Île-de-France**, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII) de la préfecture de police de Paris est chargée de travailler en profondeur sur les réseaux, de contrôler les flux migratoires dans l'agglomération par des procédures judiciaires et administratives et de gérer la rétention des ESI (8 957 ESI interpellés en 2024) ainsi que leur éloignement. La SDLII travaille en lien avec la direction du renseignement de la préfecture de police de Paris (DRPP) dont l'action est plus particulièrement orientée sur la lutte contre les réseaux alimentant les ventes à la sauvette, ceux fournissant des hébergements aux étrangers en situation irrégulière et les structures clandestines ayant recours à des montages frauduleux de sociétés. En 2024, les actions de lutte contre l'immigration irrégulière menées ont conduit aux soumissions de 8 616 étrangers à l'autorité administrative. Par ailleurs, la SDLII a réalisé 3 310 contrôles de voie publique en 2024, ce qui a permis la découverte de 7 432 étrangers en situation irrégulière. Des contrôles sont régulièrement organisés dans les zones touristiques de la capitale (466 opérations en 2024) où la criminalité est importante, ou encore à proximité des camps de migrants, en cas d'occupation illégale de voie publique et pour parer à de nouvelles installations. Elle est également compétente dans les espaces Schengen (gares internationales), ainsi 1 155 contrôles ont été organisés en 2024 dans les gares et les transports.

L'INTERPELLATION DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

1) Une action complémentaire des services de police :

Grâce à son maillage territorial très dense, la sécurité publique joue un rôle essentiel dans le contrôle des flux de déplacement de personnes, quel que soit le vecteur utilisé : routier, ferroviaire mais aussi maritime et aérien puisqu'elle est compétente dans 15 aéroports et 32 ports.

La sécurité publique est un partenaire majeur de la police aux frontières dans la lutte contre l'immigration illégale. Ce partenariat se décline notamment sous les volets d'interpellation des étrangers en situation irrégulière (ESI), de

la prise en charge des escortes d'éloignement, de la prise en compte de la spécificité des mineurs non-accompagnés (MNA), ainsi que de la mise en place de contrôles coordonnés en lien avec la DCCRS et la DNPAF.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la DNPAF a mis en place des unités de traitement et de soutien dans le cadre de procédures administratives d'étrangers en situation irrégulière (UTESI) pour l'ensemble des services de police. Ces unités fonctionnant 7 jours sur 7 sont présentes dans les villes chef-lieu de zone et dans certaines grandes agglomérations. Cela garantit une homogénéité dans la qualité des procédures et assure une vision exhaustive des dossiers en cours en la matière, permettant notamment d'apporter un conseil affiné aux autorités préfectorales.

La DNPAF est ainsi chargée de développer les investigations concernant les trafiquants de migrants, les filières et la fraude documentaire. Les bureaux de liaison zonaux et départementaux de la sécurité publique assurent la diffusion des informations et la programmation des dispositifs opérationnels coordonnés. Enfin, les unités CRS de service général sont régulièrement mises à disposition de certaines directions interdépartementales et départementales, notamment au profit de la filière PAF, pour mener des actions de lutte contre l'immigration clandestine. Pour illustration, l'activité des CRS dans la lutte contre les départs de « small boats » depuis les côtes des Hauts-de-France est particulièrement dense et le déploiement des unités CRS sur le littoral du Nord (59) et du Pas-de-Calais a produit des résultats probants. Ainsi, 889 migrants ont été interpellés dans le cadre de ce dispositif en 2024 (contre 396 en 2023, soit une hausse de 124 %). Les départs avortés ont progressé de 16 en 2023 à 26 en 2024 (+62,5 %).

Le renseignement territorial apporte également son appui par la production régulière de notes faisant un point sur la situation aux frontières sud-ouest, sud-est et sur la façade maritime nord. Ces notes situent géographiquement les populations et les flux migratoires, recensent les troubles à l'ordre public et incidents en relation avec ce phénomène, et décrivent au besoin l'état d'esprit des associations d'aide aux migrants, des populations et des municipalités. Par ailleurs, les services en charge du renseignement territorial suivent la localisation des campements illégaux de migrants et les réactions suscitées par les dispositifs d'hébergement de ces derniers.

2) Une activité constante :

Les mesures administratives prises à l'encontre des individus interpellés mobilisent de manière importante les services de sécurité publique et de police aux frontières, notamment en matière d'escortes d'étrangers vers les centres de rétention, les juridictions administratives et judiciaires, les représentations diplomatiques et consulaires et les plates-formes aéroportuaires.

Pour répondre au défi des transferts de retenus de longue distance, la direction nationale de la sécurité publique a mis en place avec succès un schéma national basé sur la mutualisation des moyens et la désignation de zones de relais permettant de réduire les temps de trajets des équipages en charge de ces missions à la durée maximum d'une vacation.

PROGRAMME**P152 – Gendarmerie nationale**

Mission : Sécurité

Responsable du programme : Général d'armée Hubert BONNEAU, Directeur général de la gendarmerie nationale

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Ordre et sécurité publics	131 270 138	129 873 771	138 403 200	133 219 241	130 480 210	129 719 791
02 – Sécurité routière						
03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	163 304	162 168	164 863	160 644	162 661	162 042
04 – Commandement, ressources humaines et logistique	653 217	648 671	659 452	642 576	650 645	648 169
05 – Exercice des missions militaires						
Total	132 086 659	130 684 610	139 227 515	134 022 461	131 293 516	130 530 002

L'action de la gendarmerie nationale vise principalement à garantir la paix et la sécurité publiques sur environ 95 % du territoire français. Cette mission comprend la surveillance de l'application des lois, notamment celles relatives au contrôle de l'entrée et du séjour des personnes sur le territoire national, ainsi que la répression des infractions pénales spécifiques au droit des étrangers.

A ce titre, la gendarmerie contribue à la politique française de l'immigration et de l'intégration à travers l'axe stratégique du DPT « assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires ».

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Les crédits dédiés à la politique transversale par le programme 152 correspondent à une partie des actions 01 « Ordre et sécurité publics », 03 « Missions de police judiciaire et concours à la justice » et 04 « Commandement, ressources humaines et logistique ».

La valorisation financière est réalisée en coûts moyens complets sur la base des effectifs agissant en faveur de la politique transversale. Ils sont obtenus à partir des dépenses de personnel correspondant aux ETPT concourant à la politique, auxquelles sont ajoutées, sur une base forfaitaire par ETPT, des coûts de fonctionnement et des crédits d'investissement tels que définis par l'exécution 2024, la LFI pour 2025 et le PLF pour 2026.

Les ETPT correspondent principalement à :

- l'activité des militaires liée au traitement des procédures tant administratives que judiciaires relatives aux différents contrôles des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents autorisant à circuler ou séjourner en France ;
- l'activité des enquêteurs liée au traitement judiciaire des procédures pénales relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière notamment les réseaux de passeurs ainsi que le démantèlement des filières et la traite des êtres humains sous toutes ses formes plus largement ;
- l'activité consacrée à l'escorte des étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement d'office ou mise à exécution (décision de transfert, expulsion, OQTF avec et sans délai de départ volontaire, procédure de réadmission...);
- l'activité consacrée au suivi et à l'escorte des étrangers incarcérés, placés en rétention ou assignés administrativement à résidence nécessitant l'intervention de la gendarmerie nationale selon les modalités décrites par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

- les activités de contrôle des personnes aux frontières par des renforts octroyés au profit de la DGPN ou DGDDI aux frontières intérieures mais également dans certains territoires d'outre-mer où la gendarmerie est en charge d'une telle mission. Plus largement, elle assure en parallèle une mission générale de surveillance aux frontières comme prévu par la réglementation européenne et notamment le code frontière Schengen.

Principaux indicateurs de résultats pour l'année 2024 :

En 2024, sur l'ensemble du territoire national, la mobilisation des unités de la gendarmerie nationale dans la lutte contre l'immigration irrégulière a permis de contrôler 96 560 étrangers en situation irrégulière (-12 % par rapport à 2023) dont :

- 19 536 ont fait l'objet d'une procédure de retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS) ou d'un placement en garde à vue (GAV) aboutissant une mesure d'éloignement par la préfecture territorialement compétente (-23 % par rapport à 2023). Par ailleurs, la gendarmerie a démantelé 03 filières de passeurs (critères SERAFIM). Parallèlement, la Gendarmerie nationale a traité 2 418 procédures pénales impliquant 2 472 mis en cause, parmi lesquels 370 passeurs ont fait l'objet de poursuites judiciaires.
- 9 498 (-59 %) ont fait l'objet d'une remise à la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) concernant notamment les étrangers soupçonnés d'être passeurs dans le Nord de la France permettant ainsi une mobilisation plus qualitative de l'office de lutte contre le trafic illicite de migrants (OLTIM).

Parmi ces 96 560 ESI contrôlés :

- 75 433 (-1 %) ont été interceptés en métropole ;
- 21 127 (-38 %) en outre-mer, dont 99 % sur les seuls départements de la Guyane et de Mayotte.

La tension en outre-mer liée à cette thématique a amené la gendarmerie à traiter procéduralement 7 770 ESI aboutissant à une mesure d'éloignement. En parallèle, elle a remis à la DNPAF 3 358 ESI.

Conjointement, la gendarmerie nationale a réalisé 8 863 missions d'escortes dont 6 100 escortes d'étrangers en situation irrégulière et 2 763 missions de reconduite à la frontière en vue de l'éloignement du territoire. Cela représente 1 269 420 kilomètres parcourus par les unités de la gendarmerie pour la réalisation de ces seules missions pour l'année 2024.

Cette baisse relative dans le nombre d'ESI contrôlés ne se reflète pas au niveau de l'activité horaire des militaires qui ont illustré leur investissement dans la lutte contre l'immigration illégale :

- par des opérations ponctuelles : par exemple le renforcement de la Force aux frontières pour interdire les franchissements irréguliers de la frontière italienne en été 2024 suite aux débarquements massifs à Lampedusa ;
- par des dispositifs pérennes, à l'image du renforcement du dispositif mis en place sur les côtes de la Manche et de la mer du Nord, ainsi que l'intensification de la lutte contre l'immigration illégale sur Mayotte ;
- par des missions au profit des administrations spécifiquement en charge de la lutte contre l'immigration irrégulière (DNPAF/DGDDI), à l'exemple de la garde du CRA Lyon 1 assurée par la gendarmerie mobile et des réservistes.

Ainsi, on dénombre pour 2024 une nouvelle augmentation de l'activité :

- Dans la sous-action « Police des étrangers » : 1 280 760 h (+43,1 %) dont :
 - escorte ESI et reconduite à la frontière : 59 558 heures dédiées (+2 %) ;
 - lutte contre l'immigration irrégulière (terrestre et maritime) : 1 151 354 heures dédiées (+35 %) ;
 - procédure étrangers en situation irrégulière : 66 400 heures dédiées (-23,3 %) ;
 - gestion-surveillance d'un local de rétention administrative, CRA / LRA : 537 heures dédiées (-65,8 %).

De plus, la gendarmerie participe de manière proactive à des dispositifs nationaux ou régionaux spécifiquement dédiés à la lutte contre l'immigration irrégulière et notamment :

- la mise en œuvre des accords de Sandhurst : compétente sur 62 % de la façade littorale dans le Nord de la France, la gendarmerie a mis en place un dispositif national innovant parmi les forces contributrices sur la thématique LIC. Ainsi, la gendarmerie mobilise quotidiennement des centaines de réservistes opérationnels pour endiguer les départs de « *small boats* » en Manche-Mer du Nord. En 2024, la Gendarmerie Nationale a mobilisé progressivement 365 réservistes/jour jusqu'à 461 réservistes/jour pour cette seule mission de lutte contre l'immigration irrégulière.
- emploi des EGM et réservistes : dans le cadre de la force frontières, mobilisée en particulier dans les départements des Hautes-Alpes (05) et Alpes-Maritimes (06), la gendarmerie a remplacé les escadrons de gendarmerie mobile (EGM) employés en LIC sur cette frontière par des réservistes pour permettre leur engagement pour la sécurité des Jeux Olympiques et le rétablissement de l'ordre en Nouvelle Calédonie.
- participation à l'EMOF (État-Major Opérationnel des Frontières) : installé auprès de la DNPAF depuis le 1^{er} janvier 2024, l'EMOF vise à coordonner l'ensemble des dispositifs « Force frontières » (FF) départementaux afin de renforcer le contrôle et la surveillance des frontières intérieures en tension. Cette mission se concrétise sous la forme d'une astreinte hebdomadaire « force frontières d'intervention rapide », mise en place à partir du 1^{er} juillet 2025 et en mesure de renforcer à la demande les points frontaliers en tension.
- la gestion d'un centre de rétention administrative (CRA) : la gendarmerie a été sollicitée pour assumer le fonctionnement et la garde du CRA LYON 1 à partir de janvier 2023 et le 15 juin 2024, avec l'engagement permanent de deux escadrons de gendarmerie mobile puis d'un EGM et de 45 réservistes chargés de la réalisation des escortes.

Focus sur l'outre-mer :

Cette action est menée dans un cadre interministériel, tant sur mer (à Mayotte) que sur terre (en Guyane, à Mayotte, en Guadeloupe et en Martinique). Ainsi, afin de renforcer le contrôle des flux et faire ainsi face aux atteintes à la souveraineté nationale, les effectifs ultra-marins de la gendarmerie ont été renforcés ces dernières années :

- +27 ETP en 2021 dont +19 pour Mayotte ;
- +4 ETP en 2022 ;
- +24 ETP en 2023 ;
- +105 ETP en 2024, au titre de la mise en œuvre du plan 200 brigades principalement ;
- +25 ETP en 2025 (sous plafond de la ressource nationale), au titre principalement du plan « Ambition Cyber » et du renfort de la police judiciaire sur la Guyane.

A Mayotte notamment, les engagements suivants ont été portés :

- lancé depuis août 2019, le plan SHIKANDRA s'est traduit par une nouvelle organisation de la lutte contre l'immigration clandestine (LIC) qui s'appuie désormais sur un état-major opérationnel (EMOLIC), placé sous la direction d'un sous-préfet dédié (SPLIC), sous la coordination et l'autorité fonctionnelle d'un PC « action de l'État en mer », avec la participation de plusieurs services (GN, PAF, gendarmerie maritime (GMAR), marine nationale et douanes). Dans ce cadre, la bridage nautique de Pamandzi a vu ses effectifs portés à 30 et base son action sur 4 intercepteurs.
- une opération interministérielle de lutte contre l'immigration clandestine (LIC) d'envergure, baptisée opération Wuambushu, a été initiée en avril 2023. Dans ce cadre, la gendarmerie a déployé 400 personnels en renforts. Les différentes actions menées par la gendarmerie ont permis de contribuer à la déconstruction de 216 « bangas » et à la délivrance de 2333 OQTF.
- en 2024, la gendarmerie a participé activement à la mission LIC lors de l'opération « Place nette », conduite du 16 avril 2024 au 07 juillet 2024 avec un renfort de 475 gendarmes mobiles. Cette opération a permis la destruction de 63 « bangas » dans le cadre de la loi ELAN et la délivrance de 1539 OQTF.

- après le passage du cyclone Chido le 14 décembre dernier, qui a détruit la majorité des moyens destinés à la LIC, le dispositif LIC Mer et Terre a progressivement repris. Concomitamment, des réflexions sont actuellement en cours pour améliorer ce dispositif. D'autre part, le ministère chargé des Outre-mer prépare actuellement un projet de loi d'urgence pour la reconstruction de Mayotte (plan Mayotte Debout), susceptible d'accueillir les propositions des FSI et notamment le développement des capacités LIC.

L'obtention de ces résultats nécessite l'engagement des brigades territoriales mais également des moyens humains et matériels plus spécifiques.

Au niveau national, le plateau d'investigation de lutte contre la fraude à l'identité (PIFI) du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN), permet d'appuyer les enquêteurs sur les affaires complexes de fraude à l'identité liées ou non avec l'immigration irrégulière.

Afin d'étendre son réseau de spécialistes, la gendarmerie nationale a mis en place de nouvelles formations :

- sur la thématique de la fraude documentaire : depuis 2021, l'ensemble des sous-officiers sortant de formation initiale est formé contrôleur de titre sécurisé (CTS). Ils disposent désormais d'un accès fiabilisé aux données d'identité via l'application DOCVERIF. En parallèle, afin d'améliorer son action, la gendarmerie nationale réalise des investissements en équipement de haute technologie : stations d'analyse mobile de documents, scanners Combo Smart, tablettes et microscopes, permettant d'accroître sa capacité opérationnelle.
- sur la thématique de l'immigration irrégulière : depuis 2021, la formation de formateurs relais en immigration irrégulière (FRIIR) est dispensée par la gendarmerie nationale. Ces nouveaux formateurs (101 FRIIR « référents régionaux » sur le territoire national) ont vocation à former des enquêteurs en immigration irrégulière (EIIR) qui constituent le niveau local de « sachants » (1 284 gendarmes ont été formés depuis 2021). L'objectif est ainsi de densifier le maillage territorial des militaires formés au contrôle des étrangers quelle que soit leur situation administrative. Afin de les accompagner dans cette mission, la gendarmerie s'est également dotée d'une application de gestion et d'aide au traitement des étrangers (@Gate) à destination des primo-intervenants, inédite au sein des forces de sécurité intérieure françaises.

La gendarmerie contribue également depuis 2016 à l'agence européenne des garde-côtes et garde-frontières (EBCG FRONTEx). Depuis le 1^{er} janvier 2021 et la création du corps constitué de garde-côtes et garde-frontières européens (le « Standing Corps »), selon une clé de répartition établie entre la police nationale, la gendarmerie nationale et la direction des douanes ; la gendarmerie met à disposition de l'agence FRONTEx 20 % des effectifs dus par la France.

Au niveau central, la coordination de la lutte contre les filières d'immigration et l'emploi d'étrangers sans titre incombant plus spécifiquement à l'Office de Lutte contre le Trafic Illicite de Migrants (OLTIM, ex OCRIEST) et l'OCLTI, en lien avec ses partenaires institutionnels (inspection du travail et mutualité sociale agricole en premier lieu), concentrent ses efforts sur les fraudes au détachement intra-européen de travailleurs, qui reste une pratique fréquente dans des domaines d'activité à fort besoin de main-d'œuvre peu qualifiée (travailleurs agricoles, saisonniers ou non, BTP, hôtellerie...) ou dans des secteurs au caractère transnational marqué qui peuvent rechercher l'optimisation salariale par ce moyen (transport routier ou aérien).

Par définition, ces infractions ne concernent pas les ressortissants d'États-tiers à l'UE, mais ceux-ci peuvent néanmoins être concernés via la délivrance d'autorisations de travail dans un État de l'UE qui permet ensuite à leur employeur de les insérer dans des mécanismes de détachement intra-européen frauduleux (ex. d'entreprises de travailleurs saisonniers dans le secteur agricole). Cette typologie d'infraction fait l'objet de l'attention d'EUROPOL, plusieurs États-Membres étant concernés par le sujet.

Par ailleurs, la dématérialisation des formalités d'introduction de la main d'œuvre étrangère (hors UE) via les plateformes en ligne pilotées par la direction générale des étrangers en France (DGEF) ouvre une fenêtre de vulnérabilité nouvelle : le détournement du système, par le biais de fausses déclarations et attestations difficiles à contrôler, qui permet l'entrée régulière de candidats à l'immigration.

À la suite de la détection de cas de fraudes, notamment en provenance des pays du Maghreb, une approche commune avec la DGEF, et plus spécifiquement la plateforme chargée du travail saisonnier, a permis à l'OCLTI

d'orienter les contrôles menés dans le cadre des « Joint Action Days » européens dédiées à la traite des êtres humains (TEH).

Dans son champ de compétence élargi à la fraude sociale et aux formes graves d'exploitation par le travail, l'OCLTI est également concerné par des situations dans lesquelles les victimes peuvent être des travailleurs que leur situation irrégulière rend particulièrement vulnérables, et qui sont exposés à des infractions allant de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine jusqu'à la réduction en esclavage, en passant par le travail forcé. Le renforcement de la vigilance des services de contrôles sur cette thématique, le partenariat renforcé avec les associations d'aide aux victimes et la mise en œuvre des dispositions favorables du CESEDA à l'égard des victimes de TEH ont permis des progrès significatifs dans ce domaine et le jugement d'affaires emblématiques.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Au sein de la direction de la gendarmerie nationale, les actions présentées ci-dessus relèvent principalement de la direction des opérations et de l'emploi, notamment de la sous-direction de l'emploi des forces et de l'office central de lutte contre le travail illégal, ainsi que du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

PROGRAMME

P183 – Protection maladie

Mission : Santé

Responsable du programme : Pierre Pribile, Directeur de la sécurité sociale

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Aide médicale de l'Etat	1 159 180 000	1 159 180 000	1 208 300 000	1 208 300 000	1 208 300 000	1 208 300 000
03 – Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante						
Total	1 159 180 000	1 159 180 000	1 208 300 000	1 208 300 000	1 208 300 000	1 208 300 000

Le programme « Protection maladie » vise à assurer, en complément des politiques de sécurité sociale, un effort de la solidarité nationale en termes d'accès aux soins et d'indemnisation des publics les plus défavorisés. Qu'il s'agisse de garantir l'accès aux soins des étrangers en situation irrégulière ou de procéder à la juste indemnisation des victimes de l'amiante, les dispositifs existants jouent un rôle central dans la santé des personnes les plus fragiles.

Seule l'action 02 dédiée à l'aide médicale de l'État du programme se situe dans le champ du présent document de politique transversale.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Le montant des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2025 au titre de l'action 02 « Aide médicale de l'État » s'élève à 1 208 300 000 €. L'aide médicale de l'État (AME) a pour finalité de protéger la santé des personnes étrangères démunies ne pouvant accéder à la protection universelle maladie (PUMA), dès lors qu'elles ne remplissent pas les conditions de résidence en France et de régularité du séjour.

Ce dispositif participe donc pleinement à des politiques de santé et de solidarité nationale, avec un triple objectif humanitaire, sanitaire et de maîtrise des dépenses publiques. Elle protège d'abord les personnes concernées en leur permettant l'accès aux soins préventifs et curatifs malgré leur situation de grande précarité. Elle joue en outre un rôle prépondérant en matière de santé publique, en évitant la propagation des affections contagieuses non

soignées. Enfin, elle participe à la maîtrise des dépenses publiques en facilitant la prise en charge en amont des pathologies, qui seraient plus coûteuses pour la collectivité si elles étaient soignées plus tard et notamment en établissement hospitalier.

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus regroupent le financement des trois sous-actions de l'action « Aide médicale de l'État » (AME) :

- l'AME de droit commun, qui prend en charge les frais de santé des personnes démunies en situation irrégulière résidant en France depuis plus de trois mois ;
- la prise en charge des « soins urgents » prévue à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dispensés aux personnes en situation irrégulière ne pouvant bénéficier de l'AME notamment parce qu'elles ne remplissent pas la condition de résidence en France ;
- les dispositifs dits d'« AME humanitaire », couvrant certains soins en France de Français expatriés et d'étrangers en court séjour, les médicaments et certains frais d'hospitalisation des étrangers placés en rétention, ainsi que les médicaments et soins infirmiers des gardés à vue.

Au 31 décembre 2024, 465 208 personnes bénéficient de l'AME de droit commun. Le montant des crédits versés en 2024 à l'assurance maladie s'élève à 1 159 M€ en 2024 (dont 1 088 M€ au titre de l'AME de droit commun), pour une dépense totale supportée par la CNAM de 1 388 M€ (dont 1255 M€ au titre de l'AME de droit commun). La différence entre les crédits budgétaires destinés à l'AME de droit commun et le coût finalement enregistré par l'assurance maladie au titre de ce dispositif engendre un reste à financer pour l'État de 168 M€ pour l'exercice 2024, qui s'ajoute aux 17 M€ de reste à financer résultant d'exercices antérieurs (soit 186 M€ au total au 31 décembre 2024 avec un effet d'arrondi).

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la direction de la sécurité sociale (DSS) est le seul gestionnaire administratif des dispositifs de l'action « Aide médicale de l'État ». Elle en assure le pilotage stratégique, sa mise en œuvre législative et réglementaire ainsi que son suivi financier et budgétaire.

La gestion et la mise en œuvre des dispositifs de l'AME de droit commun et des soins urgents impliquent :

- la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) : elle coordonne la mise en œuvre du dispositif pour le compte de l'État et établit les statistiques nationales ;
- les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) : elles sont chargées de l'admission des bénéficiaires via l'instruction des demandes, de la remise des titres AME, de la prise en charge des prestations et de la mise en œuvre des contrôles ;
- l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) : elle est chargée de la valorisation des séjours et séances dispensés dans les établissements publics hospitaliers de médecine-chirurgie-obstétrique et établit les statistiques nationales afférentes ;
- les établissements et professionnels de santé, les officines, les laboratoires, les transports sanitaires... : ils dispensent les soins aux bénéficiaires des dispositifs et facturent les frais aux caisses d'assurance maladie ;
- les services sanitaires et sociaux départementaux, les centres communaux d'action sociale, les associations : ils peuvent accompagner les demandeurs dans la constitution de leur dossier et le transmettre aux caisses d'assurance maladie.

Concernant les autres dispositifs :

- la CNAM est chargée de l'instruction des demandes d'AME « humanitaire », par délégation de la DSS.
- Depuis le 1^{er} janvier 2023, les professionnels de santé et les établissements de santé transmettent à leur CPAM leurs factures à la suite des soins pris en charge par le programme lors de garde à vue ou pour les personnes placées en centre de rétention administrative. Avant cette date, ce sont les directions départementales chargées de la cohésion sociale qui transmettaient les demandes d'AME « autres dispositifs » et finançaient les professionnels de santé et les établissements de santé ;
- les autres acteurs sont les établissements et les professionnels de santé.

Alors qu'elles relevaient principalement de la DSS, il convient de souligner que ces modalités d'instruction et de financement des demandes d'AME « humanitaire » et « autres dispositifs » (personnes gardées à vue et en centre de rétention administrative) ont évolué. L'instruction de ces demandes est désormais confiée à la CNAM, tout comme l'est déjà la gestion des dispositifs d'AME de droit commun et de soins urgents. Cette évolution permet d'uniformiser et de fluidifier les modalités de gestion de l'AME dans son ensemble. S'agissant des décisions discrétionnaires d'octroi de l'AME dite « humanitaire », la décision demeure in *fine* rendue par le ministre de la santé et de l'accès aux soins.

PROGRAMME

P147 – Politique de la ville

Mission : Cohésion des territoires

Responsable du programme : Cécile RAQUIN, Directrice générale des collectivités locales

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	110 015 333	110 060 856	123 991 628	123 991 628	99 762 584	99 762 584
02 – Revitalisation économique et emploi						
03 – Stratégie, ressources et évaluation						
04 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie						
Total	110 015 333	110 060 856	123 991 628	123 991 628	99 762 584	99 762 584

Le programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » est chargé d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Le programme 147 vise principalement, au travers des nouveaux contrats de ville :

- à lutter contre les inégalités de tout ordre et les concentrations de pauvreté ;
- à garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle, d'une part entre les femmes et les hommes et, d'autre part, dans l'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;
- à agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelle ;
- à favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine.

Les domaines d'actions de la politique de la ville sont donc larges et recouvrent des domaines variés tels que l'éducation et la petite enfance, le logement et le cadre de vie, l'emploi et l'insertion professionnelle, le renforcement du lien social, la sécurité et la prévention de la délinquance.

A ce titre, le programme 147 se rattache donc à l'axe 2 de la politique transversale de l'immigration et de l'intégration, « Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière ».

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

La contribution du programme 147 de la mission « Cohésion des territoires » se situe aux franges de la politique d'intégration.

La population étrangère représente 25,6 % de la population totale des quartiers prioritaires.

Une partie des moyens de la politique de la ville contribue ainsi de manière indirecte à la politique d'intégration, puisque les actions territorialisées dans les contrats de ville contribuent en partie au développement d'actions de lutte contre les discriminations et pour l'accès aux droits des populations étrangères ou immigrées. Conduites pour une partie d'entre elles sur l'ensemble du territoire national en partenariat avec des associations, elles prennent toute leur ampleur dans les stratégies locales au bénéfice des habitants des quartiers.

Les actions au titre de l'accès à l'éducation, de la réussite scolaire, de l'insertion par l'économie, du développement culturel et du lien social contribuent à l'intégration sociale et économique de la population des QPV et donc des populations étrangères résidant dans ces quartiers.

Parmi les dispositifs et interventions mis à disposition pour les soutenir, on recense notamment :

- pour le volet insertion : les ateliers de savoirs socio-linguistiques qui ont représenté un coût de 5 064 523 € en 2024,
- pour le volet éducatif : le programme de réussite éducative afin d'accompagner les élèves cumulant des difficultés sociales et éducatives (le montant total de crédits alloué à ce programme en 2024 s'élève à 62 494 740 €),
- pour le volet santé : le soutien à l'accès aux soins et à la prévention en santé publique dans les quartiers prioritaires pour l'ensemble de la population. Les objectifs majeurs sont de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé (en 2024, le montant des crédits consacrés à cette problématique s'élève à 11 623 478 €),
- s'agissant de l'accès aux droits et aux services publics : soutien à l'orientation des personnes vers les structures les plus appropriées pour faire valoir leurs droits, les conseiller et les accompagner éventuellement dans leurs démarches administratives et juridiques, mais aussi de les faire bénéficier de consultations juridiques ou de l'assistance d'un tiers qualifié (en 2024, l'accès aux services publics a été financé à hauteur de 1 136 446 €).

Le dispositif « quartiers d'été » lancé après le premier confinement en 2020 a pour ambition de proposer des services et activités sportives et culturelles aux habitants des QPV, pendant la période estivale. En 2024, cette opération a été renouvelée et a été financée à hauteur de 35,6 millions d'euros. Le dispositif « quartiers d'été » a également été prolongé en 2025, à hauteur de 30 M€ en loi de finances initiale.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) assure la responsabilité budgétaire du programme 147 et la tutelle de l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) qui est en charge de l'animation de cette politique.

Au niveau local, le pilotage relève des préfets qui s'appuient, en fonction des territoires concernés, sur les préfets délégués pour l'égalité des chances, les sous-préfets chargés de la politique de la ville et les sous-préfets d'arrondissement, sur les services de l'État concernés et sur les 291 délégués du préfet. Les préfets, représentants de l'État, sont également les délégués territoriaux de l'ANCT.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS

Le programme 147 ne participe pas au financement de l'aide à l'accueil des réfugiés ukrainiens.

PROGRAMME**P177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Mission : Cohésion des territoires

Responsable du programme : Jérôme D'HARCOURT, Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
11 – Prévention de l'exclusion						
12 – Hébergement et logement adapté	11 300 000	11 300 000	16 900 000	16 900 000	16 900 000	16 900 000
14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale						
Total	11 300 000	11 300 000	16 900 000	16 900 000	16 900 000	16 900 000

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La politique d'accès au logement et d'hébergement des personnes sans abri ou mal logées est mise en œuvre à travers la stratégie du Logement d'abord qui constitue le cadre d'action stratégique du Gouvernement pour lutter contre le sans-abrisme. Soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », elle vise à faciliter l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins. Elle a bénéficié en 2024 d'un financement de 3,1 Md€.

Dans un contexte où la demande exprimée demeure très élevée, cette politique a pour objectifs de permettre l'accès à un logement décent, pérenne et adapté, maintenir une capacité d'hébergement permettant d'apporter l'accompagnement nécessaire pour favoriser l'accès au logement - en 2024 et en 2025, le parc d'hébergement généraliste financé par l'État a été maintenu à 203 000 places ouvertes et occupées chaque soir -, assurer une orientation efficace des personnes sans domicile et prévenir les ruptures de prise en charge en s'appuyant sur les dispositifs de veille sociale.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION**1- Les actions en faveur de l'intégration des personnes bénéficiaires de la protection internationale**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires », présenté en juillet 2017 par le Premier ministre, et du plan Logement d'Abord, une politique ambitieuse visant l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale s'est progressivement structurée et enrichie depuis 2018. Celle-ci se poursuit en 2025 et en 2026. Pour l'atteinte de cet objectif, une enveloppe dédiée de 11,3 M€ est financée par le programme 177 et majoritairement déployée en services déconcentrés.

1-1 L'accompagnement vers et dans le logement des réfugiés

Du fait de leur parcours d'exil et de la grande vulnérabilité de certains, les réfugiés ont des besoins spécifiques. L'accès au logement est l'un des axes de la stratégie nationale portée par le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement, cette orientation s'inscrivant pleinement dans le cadre de la stratégie du plan Logement d'Abord. Ainsi, chaque année, un objectif de mobilisation de logements pour les réfugiés est fixé aux préfets par les ministres de l'Intérieur et du Logement, accompagné d'une enveloppe de crédits destinée à financer des actions dans ce cadre. En 2024, l'objectif était de 17 200, il a été atteint à 91 %.

Le programme 177 porte également le co-financement du programme AGIR (programme d'accompagnement global et individualisé réfugiés) porté par la direction générale des étrangers en France (DGEF), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), la Dihal, la délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à hauteur de 3 millions d'euros en 2025 (le montant 2026 n'est pas encore défini).

1-2 L'encouragement des initiatives citoyennes pour l'accueil et l'hébergement des réfugiés

Lancé en juin 2019, le dispositif Cohabitations Solidaires vise à développer des projets d'accueil de réfugiés chez des particuliers ou les colocations entre personnes réfugiés et citoyens français. Il prend la suite de l'expérimentation 2017-2018 du projet « Hébergement citoyen » en proposant des colocations solidaires en plus de l'hébergement chez des particuliers. Il permet d'accueillir pendant une période de 13 mois en moyenne des bénéficiaires de la protection internationale majeurs, ne présentant pas de caractère de vulnérabilité physique ou psychologique et sans solution de logement.

Ainsi, depuis le lancement du programme, 1 650 bénéficiaires de la protection internationale (BPI) et subsidiaire, majoritairement sans abris ou en situation d'hébergement précaire, ont été accompagnés dans le cadre du programme. 82 % des personnes sorties du dispositif en 2024 ont été orientées vers des solutions de logement pérenne, et 69 % bénéficient d'un contrat de travail ou d'une formation qualifiante.

En 2024, la Dihal a lancé un nouvel appel à projet Cohabitations Solidaires, permettant de faire évoluer le cahier des charges du programme pour améliorer sa cohérence avec les priorités de la politique publique d'accès au logement des BPI. Le programme 177 finance le dispositif à hauteur de 700 000 euros en 2025. Un nouvel appel à projet est prévu pour 2026.

2- L'hébergement des publics migrants dans les dispositifs généralistes

Le programme 177 a vocation à apporter des solutions aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à se loger en raison notamment de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence et en particulier à mettre à l'abri toute personne sans abri et en situation de détresse en vertu de l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles. Pour accomplir cette mission, le dispositif généraliste financé par le programme 177 compte en moyenne 203 000 places chaque soir.

Dans ce cadre, le dispositif d'hébergement généraliste peut être amené à prendre en charge des personnes vulnérables avec diverses situations administratives, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile ou des personnes en situation irrégulière. Cette mise à l'abri permet d'assurer une protection des personnes concernées, et préserve l'espace public d'une occupation potentiellement génératrice de troubles à l'ordre public. Elle peut toutefois freiner l'orientation de ces publics vers des dispositifs adaptés (notamment le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des BPI pour les personnes éligibles) et soulève des enjeux relatifs à la fluidité du parc d'hébergement généraliste.

3- L'accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (PTFTM)

La Dihal participe à l'accompagnement de la rénovation et de la modernisation des foyers de travailleurs migrants (FTM) qui vise à l'amélioration des conditions de vie des résidents. Sur les 688 foyers recensés en 1997, au lancement du plan, 90 restent aujourd'hui à transformer.

Un appel à projets annuel, financé par le programme 177 à hauteur de 5,6 millions d'euros en 2025 (à la suite d'un transfert en base reçu du programme 104 pour 2025), soutient les projets qui répondent aux objectifs suivants :

- la mise en œuvre des mesures - en termes d'organisation de la vacance notamment - permettant la réalisation des travaux de réhabilitation ;
- le développement d'une gestion permettant de préparer le traitement des FTM et de mieux répondre aux besoins des résidents ;

- l'équipement des logements en mobilier destiné aux résidents âgés.

Cet appel à projets s'adresse principalement aux gestionnaires de FTM et de résidences sociales issues de FTM qui accueillent des publics FTM, mais également à d'autres porteurs de projet (têtes de réseaux de ces gestionnaires, associations...).

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Participent à ces actions les services suivants :

- la DGEF
- la DIAIR
- la Dihal
- les DDETS/DDETS-PP et les DREETS
- les services des préfectures

Opérateurs concernés :

- Les opérateurs du secteur de l'hébergement d'urgence, du logement accompagné, de l'insertion et de l'intégration.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS A L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS

Dès le début de la guerre en Ukraine, le Gouvernement s'est organisé pour accueillir les déplacés d'Ukraine. Aussi, une stratégie d'accueil a été mise en œuvre conjointement par les ministères de l'Intérieur et du Logement, segmentée en 3 phases successives : un premier accueil d'urgence de type SAS (financés par le programme 303) ; un hébergement dans des structures collectives (financé par le programme 303) ; des dispositifs d'intermédiation locative et de l'hébergement citoyen (financés par le programme 177) ; puis un accès au logement autonome (financé par le programme 177). En 2024, 40,5 M€ en AE et CP ont été mobilisés pour financer des dispositifs d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine.

La dépense liée à l'accès au logement des personnes déplacées d'Ukraine a vocation à diminuer de 69 % en 2025 par rapport à 2023, conformément à l'objectif de réduction fixé par l'instruction n° 6466/SG du Premier ministre du 4 décembre 2024.

Cette dynamique s'inscrit toutefois dans un cadre de vigilance renforcée, une part importante des publics accompagnés en 2024 relevant de catégories de populations vulnérables.

PROGRAMME

P304 – Inclusion sociale et protection des personnes

Mission : Solidarité, insertion et égalité des chances

Responsable du programme : Jean-Benoît DUJOL, Directeur général de la cohésion sociale

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	94 406 314	94 530 431	102 419 777	102 419 777	45 318 719	45 318 719

Le **programme 304**, concourt à la mise en œuvre de dispositifs contribuant à la lutte contre la pauvreté, à l'inclusion sociale et la protection des personnes.

Parmi l'ensemble des actions financées par ce programme, deux dispositifs contribuent à la politique en matière d'intégration :

- d'une part la prise en charge des **mineurs non accompagnés**, qui participe à la politique d'accueil visant à offrir aux mineurs non accompagnés des conditions favorables à leur intégration ;
- d'autre part le versement de **l'aide à la vie familiale et sociale**, destinée à d'anciens migrants établis de longue date en France et effectuant des allers et retours avec leur pays d'origine.

L'action 17 du programme 304 « *Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables* » intervient ainsi au soutien de plusieurs dispositifs de proximité mis en place par l'État, en lien avec les collectivités territoriales et le monde associatif. En vertu des dispositions de l'article L. 221-2-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les mineurs non accompagnés relèvent de la protection de l'enfance du département dans lequel ils résident. Les crédits dédiés aux mineurs non accompagnés financent deux dispositifs distincts :

- la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) ;
- la prise en charge partielle des dépenses supplémentaires engagées par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance pour la prise en charge des jeunes reconnus MNA.

L'action 18 du programme 304 « *Aide à la vie familiale et sociale* » des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS) porte le financement de l'AVFS. Les crédits dédiés à l'AVFS sont versés à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) qui assure depuis 2021 la gestion de cette aide pour le compte de l'État.

P304 : INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES PERSONNES	Exécution 2024		LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme 304						
Action 17 : contributions forfaitaires État aux MNA	93 735 132	93 859 249	101 261 013	101 261 013	43 810 258	43 810 258
Dont mise à l'abri, évaluation	61 791 132	61 915 249	66 134 013	66 134 013	38 614 258	38 614 258
Dont dépenses ASE pour MNA	31 944 000	31 944 000	35 127 000	35 127 000	5 196 000	5 196 000
Action 18 : AVFS	671 182	671 182	1 158 764	1 158 764	1 508 461	1 508 461
Total	94 406 314	94 530 431	102 419 777	102 419 777	45 318 719	45 318 719

1. La mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA)

L'État apporte un appui financier aux départements dans la phase de mise à l'abri et d'évaluation sociale et de santé des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Cette participation forfaitaire est fixée à :

- 500 € par jeune ayant bénéficié d'une évaluation sociale et d'une première évaluation de ses besoins en santé ;
- S'y ajoutent 90 € par jour de mise à l'abri pendant 14 jours, puis 20 € par jour pendant neuf jours maximum pour chaque jeune effectivement mis à l'abri.

Ces barèmes sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 (publication du décret le 29 juin 2019 et de l'arrêté le 18 juillet 2019).

Des nouvelles modalités de contribution prises par arrêté du 1^{er} janvier 2024 modifiant l'arrêté du 28 juin 2019 et conformément aux dispositions des articles L. 221-2-4 et R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles conditionnent une partie de cette contribution à l'organisation de la présentation des personnes en préfecture et à la transmission mensuelle de la date et du sens des décisions prises en matière de minorité et d'isolement par le président du conseil départemental.

Les crédits consacrés à ce dispositif ont été au total de 61,91 M€ en 2024, montant comprenant 0,26 M€ de frais de gestion dus à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en charge de la gestion de cette contribution forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les départements. Au final, sur ces 61,91 M€ versés à l'ASP 61,65 M€ ont ensuite été reversés aux collectivités locales.

2. La prise en charge partielle des dépenses supplémentaires engagées par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance pour la prise en charge des jeunes reconnus MNA

Il s'agit d'une contribution forfaitaire de l'État versée aux départements calculés sur la variation du nombre de MNA accueillis au 31 décembre d'une année sur l'autre.

La dotation attribuée à chaque conseil départemental est calculée à partir des informations transmises par les départements au ministère de la justice, conformément à l'article R. 221-14 du code de l'action sociale et des familles.

Depuis 2019, le barème retenu est de 6 000 € par jeune MNA supplémentaire pris en charge par l'ASE au 31/12/N-1 par rapport au 31/12/N-2 et pour 75 % des jeunes concernés.

3. L'Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)

L'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) est destinée à accompagner le rapprochement familial des travailleurs migrants âgés et, plus spécifiquement, de la population des « Chibanis », qui partagent leur vie entre leur pays d'origine et des foyers de travailleurs migrants ou résidences sociales en France.

Depuis octobre 2024, le montant maximum de l'AVFS est de 719,17 € par mois (soit 8 630,04 maximum par an).

Depuis sa création, cette aide a connu plusieurs évolutions afin de mieux l'adapter à la situation des personnes concernées et ainsi favoriser l'accès des bénéficiaires.

Elle permet de sécuriser les droits sociaux de ces bénéficiaires (au nombre de 130 fin 2024) lorsqu'ils effectuent des séjours de longue durée dans leur pays d'origine (plus de 6 mois par an), contribuant ainsi à améliorer leur vie sociale et économique en France.

Cette aide est en effet destinée à compenser la perte de certaines prestations qui ne sont plus versées en cas de résidence à l'étranger (par exemple, l'allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA).

A ce titre, ce dispositif répond à un des objectifs poursuivis par la politique en matière d'intégration, à savoir l'amélioration des conditions d'accueil et d'intégration des étrangers en situation régulière en France.

PROGRAMME**P155 – Soutien des ministères sociaux**

Mission : Travail, emploi et administration des ministères sociaux

Responsable du programme : Evelyne SATONNET, Directrice des finances, des achats et des services

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences						
07 – Fonds social européen - Assistance technique						
20 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle						
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé	13 503 109	13 503 109	13 503 109	13 503 109	13 503 109	13 503 109
22 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail						
23 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes						
24 – Personnels transversaux et de soutien						
31 – Affaires immobilières						
32 – Affaires européennes et internationales						
33 – Financement des agences régionales de santé						
34 – Politique des ressources humaines						
35 – Fonctionnement des services						
36 – Systèmes d'information						
37 – Communication						
38 – Etudes, statistiques, évaluation et recherche						
39 – Formations à des métiers de la santé et du soin						
Total	13 503 109	13 503 109	13 503 109	13 503 109	13 503 109	13 503 109

PRÉSENTATION DU PROGRAMME 155 « SOUTIEN DES MINISTÈRES SOCIAUX »

Jusqu'au 31 décembre 2024, les effectifs sous plafond, hors opérateurs, de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », sont portés par le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».

Depuis 2025, l'ensemble des moyens de fonctionnement et de personnel (crédits et emplois) des administrations relevant du ministère en charge du travail, de la santé, des solidarités et des familles est regroupé sur le programme 155 renommé « Soutien des ministères sociaux ».

Au sein des directions régionales de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS), des agents mettent en œuvre les politiques d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI), et d'insertion des migrants. Ces politiques sont portées, au niveau national, par les ministères chargés du logement et de l'intérieur.

Jusqu'au 31 décembre 2024, leurs rémunérations sont prises en charge par le programme 124. Les crédits de rémunération de ces personnels sont inscrits sur l'action 18 « Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé » du programme 124.

Depuis 2025, les crédits de rémunération des personnels concourant à la politique transversale sont inscrits sur l'action 21 « Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé » du programme 155.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2024		LFI + LFRs 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme 124 – 18 - Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé	13 503 109	13 503 109				
Programme 155 - 21 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé			13 503 109	13 503 109	13 503 109	13 503 109
Total	13 503 109	13 503 109	13 503 109	13 503 109	13 503 109	13 503 109

Exécution 2024 : la contribution du programme 124 s'élève à 13,5 M€ en crédits de Titre 2, crédits CAS pensions compris et est établie sur la base des effectifs mobilisés (équivalents temps plein travaillés- ETPT), conformément aux résultats de l'enquête activité « Enquête sur les Affectations Opérationnelles » (EAO) de décembre 2024. Ces données ont été converties en crédits de Titre 2 au regard des coûts moyens par ETPT constatés dans les services.

LFI 2025 et PLF 2026 : les moyens consacrés en 2025 et 2026 à la politique transversale sont la reconduction de l'exécution 2024.